

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSÉQUENCES JURIDIQUES
DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

AVIS CONSULTATIF DU 9 JUILLET 2004

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LEGAL CONSEQUENCES
OF THE CONSTRUCTION OF A WALL
IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

ADVISORY OPINION OF 9 JULY 2004

Mode officiel de citation:

*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur
dans le territoire palestinien occupé,
avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136*

Official citation:

*Legal Consequences of the Construction of a Wall
in the Occupied Palestinian Territory,
Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004, p. 136*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070993-4

N° de vente: Sales number	883
------------------------------	------------

9 JUILLET 2004

AVIS CONSULTATIF

CONSÉQUENCES JURIDIQUES
DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

LEGAL CONSEQUENCES
OF THE CONSTRUCTION OF A WALL
IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

9 JULY 2004

ADVISORY OPINION

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
9 juillet
Rôle général
n° 131

9 juillet 2004

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif demandé.

Paragraphe 1 de l'article 65 du Statut — Paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte — Pouvoir de l'Assemblée générale de solliciter des avis consultatifs — Activités de l'Assemblée.

Événements ayant conduit à l'adoption de la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale portant demande de l'avis consultatif.

Allégation selon laquelle l'Assemblée générale aurait outrepassé la compétence que lui confère la Charte — Paragraphe 1 de l'article 12 et article 24 de la Charte — Pratique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte — Assemblée générale n'ayant pas outrepassé sa compétence.

Demande d'avis adoptée par la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale — Session convoquée sur la base de la résolution 377 A (V) (« L'union pour le maintien de la paix ») — Conditions prévues par cette résolution — Régularité de la procédure suivie.

Manque de clarté allégué du libellé de la question — Nature prétendument abstraite de la question — Aspects politiques de la question — Mobiles qui auraient inspiré la requête et implications que pourrait avoir l'avis — Caractère « juridique » de la question non affecté.

Cour compétente pour donner l'avis consultatif demandé.

* *

Pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider s'il échet de donner un avis.

Paragraphe 1 de l'article 65 du Statut — Pertinence du défaut de consentement d'un Etat intéressé — Question ne pouvant être considérée seulement comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine, mais intéressant directement l'Organisation des Nations Unies — Effets possibles de l'avis sur un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien — Question ne constituant qu'un aspect du conflit israélo-palestinien — Suffisance des renseignements

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

9 July 2004

2004
9 July
General List
No. 131

LEGAL CONSEQUENCES
OF THE CONSTRUCTION OF A WALL
IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

Jurisdiction of the Court to give the advisory opinion requested.

Article 65, paragraph 1, of the Statute — Article 96, paragraph 1, of the Charter — Power of General Assembly to request advisory opinions — Activities of Assembly.

Events leading to the adoption of General Assembly resolution ES-10/14 requesting the advisory opinion.

Contention that General Assembly acted ultra vires under the Charter — Article 12, paragraph 1, and Article 24 of the Charter — United Nations practice concerning the interpretation of Article 12, paragraph 1, of Charter — General Assembly did not exceed its competence.

Request for opinion adopted by the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly — Session convened pursuant to resolution 377 A (V) (“Uniting for Peace”) — Conditions set by that resolution — Regularity of procedure followed.

Alleged lack of clarity of the terms of the question — Purportedly abstract nature of the question — Political aspects of the question — Motives said to have inspired the request and opinion’s possible implications — “Legal” nature of question unaffected.

Court having jurisdiction to give advisory opinion requested.

* *

Discretionary power of Court to decide whether it should give an opinion.

Article 65, paragraph 1, of Statute — Relevance of lack of consent of a State concerned — Question cannot be regarded only as a bilateral matter between Israel and Palestine but is directly of concern to the United Nations — Possible effects of opinion on a political, negotiated solution to the Israeli-Palestinian conflict — Question representing only one aspect of Israeli-Palestinian conflict — Sufficiency of information and evidence available to Court — Useful purpose

ments et éléments de preuve à la disposition de la Cour — Utilité de l'avis — Nullus in commodum capere potest de sua injuria propria — Avis donné à l'Assemblée générale et non à un Etat ou une entité déterminés.

Absence de « raisons décisives » pour que la Cour use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis consultatif.

* *

« Conséquences juridiques » de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est — Portée de la question posée — Demande d'avis limitée aux conséquences juridiques de la construction des parties du mur situées dans le territoire palestinien occupé — Emploi du terme « mur ».

Contexte historique.

Description du mur.

* *

Droit applicable.

Charte des Nations Unies — Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale — Illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force — Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Droit international humanitaire — Règlement annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907 — Quatrième convention de Genève de 1949 — Applicabilité de la quatrième convention de Genève dans le territoire palestinien occupé — Droits de l'homme — Pacte international relatif aux droits civils et politiques — Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Convention relative aux droits de l'enfant — Rapport entre droit international humanitaire et droits de l'homme — Applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme hors du territoire national — Applicabilité de ces instruments dans le territoire palestinien occupé.

* *

Colonies de peuplement installées par Israël en méconnaissance du droit international dans le territoire palestinien occupé — Construction du mur et régime qui lui est associé créant sur le terrain un « fait accompli » susceptible de devenir permanent — Risque d'une situation équivalant à une annexion de facto — Construction du mur dressant un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et violant de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit.

Dispositions applicables du droit international humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme pertinentes en l'espèce — Destruction et réquisition de propriétés — Restrictions à la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé — Entraves à l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant — Changements démographiques dans le territoire palestinien occupé — Dispositions du droit international humanitaire permettant de tenir compte des impératifs militaires — Clauses de limitation des droits garantis et clauses de dérogation dans les conventions relatives aux droits de l'homme — Construction du mur et régime qui lui est associé ne pouvant être justifiés par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public — Violation par Israël

of opinion — Nullus commodum capere potest de sua injuria propria — Opinion to be given to the General Assembly, not to a specific State or entity.

No “compelling reason” for Court to use its discretionary power not to give an advisory opinion.

* *

“Legal consequences” of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem — Scope of question posed — Request for opinion limited to the legal consequences of the construction of those parts of the wall situated in Occupied Palestinian Territory — Use of the term “wall”.

Historical background.

Description of the wall.

* *

Applicable law.

United Nations Charter — General Assembly resolution 2625 (XXV) — Illegality of any territorial acquisition resulting from the threat or use of force — Right of peoples to self-determination.

International humanitarian law — Regulations annexed to the Fourth Hague Convention of 1907 — Fourth Geneva Convention of 1949 — Applicability of Fourth Geneva Convention in the Occupied Palestinian Territory — Human rights law — International Covenant on Civil and Political Rights — International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights — Convention on the Rights of the Child — Relationship between international humanitarian law and human rights law — Applicability of human rights instruments outside national territory — Applicability of those instruments in the Occupied Palestinian Territory.

* *

Settlements established by Israel in breach of international law in the Occupied Palestinian Territory — Construction of the wall and its associated régime create a “fait accompli” on the ground that could well become permanent — Risk of situation tantamount to de facto annexation — Construction of the wall severely impedes the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination and is therefore a breach of Israel’s obligation to respect that right.

Applicable provisions of international humanitarian law and human rights instruments relevant to the present case — Destruction and requisition of properties — Restrictions on freedom of movement of inhabitants of the Occupied Palestinian Territory — Impediments to the exercise by those concerned of the right to work, to health, to education and to an adequate standard of living — Demographic changes in the Occupied Palestinian Territory — Provisions of international humanitarian law enabling account to be taken of military exigencies — Clauses in human rights instruments qualifying rights guaranteed or providing for derogation — Construction of the wall and its associated régime cannot be justified by military exigencies or by the requirements of national security or public order — Breach by Israel of various of its obligations under

de diverses obligations lui incombant en vertu des dispositions applicables du droit international humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme.

Légitime défense — Article 51 de la Charte — Violences contre Israël non imputables à un Etat étranger — Menace invoquée pour justifier la construction du mur trouvant son origine à l'intérieur d'un territoire sur lequel Israël exerce son contrôle — Article 51 sans pertinence au cas particulier.

Etat de nécessité — Droit international coutumier — Conditions — Construction du mur ne constituant pas le seul moyen de protéger les intérêts d'Israël contre le péril invoqué.

Construction du mur et régime qui lui est associé étant contraires au droit international.

* *

Conséquences juridiques de la violation des obligations incombant à Israël.

Responsabilité internationale d'Israël — Israël tenu de respecter les obligations internationales auxquelles il a contrevenu par la construction du mur — Israël tenu de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales — Obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur, de démanteler immédiatement celui-ci et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet les actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de son édification, sous réserve des actes pertinents dans le contexte du respect par Israël de son obligation de réparer les dommages causés — Israël tenu de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales affectées par la construction du mur.

Conséquences juridiques pour les Etats autres qu'Israël — Caractère erga omnes de certaines obligations violées par Israël — Obligation de tous les Etats de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction — Obligation de tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination — Obligation de tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève, dans le respect de la Charte et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans la convention — Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, d'examiner, en tenant dûment compte de l'avis consultatif, quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

* *

Construction du mur devant être replacée dans un contexte plus général — Obligation incombant à Israël et à la Palestine de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire — Mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) — « Feuille de route » — Nécessité d'encourager les efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un Etat palestinien, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité.

the applicable provisions of international humanitarian law and human rights instruments.

Self-defence — Article 51 of the Charter — Attacks against Israel not imputable to a foreign State — Threat invoked to justify the construction of the wall originating within a territory over which Israel exercises control — Article 51 not relevant in the present case.

State of necessity — Customary international law — Conditions — Construction of the wall not the only means to safeguard Israel's interests against the peril invoked.

Construction of the wall and its associated régime are contrary to international law.

* *

Legal consequences of the violation by Israel of its obligations.

Israel's international responsibility — Israel obliged to comply with the international obligations it has breached by the construction of the wall — Israel obliged to put an end to the violation of its international obligations — Obligation to cease forthwith the works of construction of the wall, to dismantle it forthwith and to repeal or render ineffective forthwith the legislative and regulatory acts relating to its construction, save where relevant for compliance by Israel with its obligation to make reparation for the damage caused — Israel obliged to make reparation for the damage caused to all natural or legal persons affected by construction of the wall.

Legal consequences for States other than Israel — Erga omnes character of certain obligations violated by Israel — Obligation for all States not to recognize the illegal situation resulting from construction of the wall and not to render aid or assistance in maintaining the situation created by such construction — Obligation for all States, while respecting the Charter and international law, to see to it that any impediment, resulting from the construction of the wall, to the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination is brought to an end — Obligation for all States parties to the Fourth Geneva Convention, while respecting the Charter and international law, to ensure compliance by Israel with international humanitarian law as embodied in that Convention — Need for the United Nations, and especially the General Assembly and the Security Council, to consider what further action is required to bring to an end the illegal situation resulting from the construction of the wall and its associated régime, taking due account of the Advisory Opinion.

* *

Construction of the wall must be placed in a more general context — Obligation of Israel and Palestine scrupulously to observe international humanitarian law — Implementation in good faith of all relevant Security Council resolutions, in particular resolutions 242 (1967) and 338 (1973) — "Roadmap" — Need for efforts to be encouraged with a view to achieving as soon as possible, on the basis of international law, a negotiated solution to the outstanding problems and the establishment of a Palestinian State, with peace and security for all in the region.

AVIS CONSULTATIF

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

Sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant:

1. La question sur laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour est énoncée dans la résolution ES-10/14 que l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après dénommée l'«Assemblée générale») a adoptée le 8 décembre 2003 lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence. Par une lettre datée du 8 décembre 2003 et reçue au Greffe par télécopie le 10 décembre 2003, dont l'original est parvenu au Greffe ultérieurement, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué à la Cour la décision prise par l'Assemblée générale de lui soumettre cette question pour avis consultatif. Des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution ES-10/14 étaient jointes à cette lettre. La résolution se lit comme suit:

«L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Consciente que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux Etats, l'un arabe, l'autre juif,

Rappelant également les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

ADVISORY OPINION

Present: President SHI; Vice-President RANJEVA; Judges GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOLMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA; Registrar COUVREUR.

On the legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory,

THE COURT,

composed as above,

gives the following Advisory Opinion:

1. The question on which the advisory opinion of the Court has been requested is set forth in resolution ES-10/14 adopted by the General Assembly of the United Nations (hereinafter the "General Assembly") on 8 December 2003 at its Tenth Emergency Special Session. By a letter dated 8 December 2003 and received in the Registry by facsimile on 10 December 2003, the original of which reached the Registry subsequently, the Secretary-General of the United Nations officially communicated to the Court the decision taken by the General Assembly to submit the question for an advisory opinion. Certified true copies of the English and French versions of resolution ES-10/14 were enclosed with the letter. The resolution reads as follows:

"The General Assembly,

Reaffirming its resolution ES-10/13 of 21 October 2003,

Guided by the principles of the Charter of the United Nations,

Aware of the established principle of international law on the inadmissibility of the acquisition of territory by force,

Aware also that developing friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples is among the purposes and principles of the Charter of the United Nations,

Recalling relevant General Assembly resolutions, including resolution 181 (II) of 29 November 1947, which partitioned mandated Palestine into two States, one Arab and one Jewish,

Recalling also the resolutions of the tenth emergency special session of the General Assembly,

Recalling further relevant Security Council resolutions, including resolutions 242 (1967) of 22 November 1967, 338 (1973) of 22 October 1973, 267 (1969) of 3 July 1969, 298 (1971) of 25 September 1971, 446 (1979) of 22 March 1979, 452 (1979) of 20 July 1979, 465 (1980) of 1 March 1980, 476 (1980) of 30 June 1980, 478 (1980) of 20 August 1980, 904 (1994) of 18 March 1994, 1073 (1996) of 28 September 1996, 1397 (2002) of 12 March 2002 and 1515 (2003) of 19 November 2003,

Réaffirmant l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième convention de Genève¹ et du protocole additionnel I aux conventions de Genève²,

Rappelant le règlement annexé à la convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907³,

Se félicitant de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Se déclarant favorable à la déclaration adoptée par la conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

Notant les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé et continue à construire un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

Gravement préoccupée également par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

Prenant note avec satisfaction du rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴, en particulier la partie du rapport relative au mur,

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁴ E/CN.4/2004/6.

Reaffirming the applicability of the Fourth Geneva Convention¹ as well as Additional Protocol I to the Geneva Conventions² to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem,

Recalling the Regulations annexed to the Hague Convention Respecting the Laws and Customs of War on Land of 1907³,

Welcoming the convening of the Conference of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention on measures to enforce the Convention in the Occupied Palestinian Territory, including Jerusalem, at Geneva on 15 July 1999,

Expressing its support for the declaration adopted by the reconvened Conference of High Contracting Parties at Geneva on 5 December 2001,

Recalling in particular relevant United Nations resolutions affirming that Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, are illegal and an obstacle to peace and to economic and social development as well as those demanding the complete cessation of settlement activities,

Recalling relevant United Nations resolutions affirming that actions taken by Israel, the occupying Power, to change the status and demographic composition of Occupied East Jerusalem have no legal validity and are null and void,

Noting the agreements reached between the Government of Israel and the Palestine Liberation Organization in the context of the Middle East peace process,

Gravely concerned at the commencement and continuation of construction by Israel, the occupying Power, of a wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, which is in departure from the Armistice Line of 1949 (Green Line) and which has involved the confiscation and destruction of Palestinian land and resources, the disruption of the lives of thousands of protected civilians and the de facto annexation of large areas of territory, and underlining the unanimous opposition by the international community to the construction of that wall,

Gravely concerned also at the even more devastating impact of the projected parts of the wall on the Palestinian civilian population and on the prospects for solving the Palestinian-Israeli conflict and establishing peace in the region,

Welcoming the report of 8 September 2003 of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967⁴, in particular the section regarding the wall,

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, No. 973.

² *Ibid.*, Vol. 1125, No. 17512.

³ See Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

⁴ E/CN.4/2004/6.

Affirmant qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux États, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13⁵,

Ayant à l'esprit que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne,

Décide, en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?

⁵ A/ES-10/248. »

Étaient également joints à la lettre les textes français et anglais certifiés conformes du rapport du Secrétaire général daté du 24 novembre 2003 et établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248), auquel la résolution ES-10/14 fait référence.

2. Par des lettres en date du 10 décembre 2003, le greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

3. Par une lettre en date du 11 décembre 2003, le Gouvernement d'Israël a informé la Cour de sa position à l'égard tant de la requête pour avis consultatif que de la procédure à suivre.

4. Par une ordonnance en date du 19 décembre 2003, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise à la Cour pour avis consultatif, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, et a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient lui être présentés sur cette question conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. Par la même ordonnance, la Cour a décidé par ailleurs que, au vu de la résolution ES-10/14 et du rapport du Secrétaire général transmis avec la requête, et compte tenu du fait que l'Assemblée générale avait accordé à la Palestine un statut spécial d'observateur et que celle-ci était coauteur du projet de résolution demandant l'avis consultatif, la Palestine pourrait également soumettre un exposé écrit sur la question posée, dans le délai sus-indiqué.

5. Par ladite ordonnance, la Cour a en outre décidé, conformément au para-

Affirming the necessity of ending the conflict on the basis of the two-State solution of Israel and Palestine living side by side in peace and security based on the Armistice Line of 1949, in accordance with relevant Security Council and General Assembly resolutions,

Having received with appreciation the report of the Secretary-General, submitted in accordance with resolution ES-10/13⁵,

Bearing in mind that the passage of time further compounds the difficulties on the ground, as Israel, the occupying Power, continues to refuse to comply with international law vis-à-vis its construction of the above-mentioned wall, with all its detrimental implications and consequences,

Decides, in accordance with Article 96 of the Charter of the United Nations, to request the International Court of Justice, pursuant to Article 65 of the Statute of the Court, to urgently render an advisory opinion on the following question:

What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?

⁵ A/ES-10/248.”

Also enclosed with the letter were the certified English and French texts of the report of the Secretary-General dated 24 November 2003, prepared pursuant to General Assembly resolution ES-10/13 (A/ES-10/248), to which resolution ES-10/14 makes reference.

2. By letters dated 10 December 2003, the Registrar notified the request for an advisory opinion to all States entitled to appear before the Court, in accordance with Article 66, paragraph 1, of the Statute.

3. By a letter dated 11 December 2003, the Government of Israel informed the Court of its position on the request for an advisory opinion and on the procedure to be followed.

4. By an Order of 19 December 2003, the Court decided that the United Nations and its Member States were likely, in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Statute, to be able to furnish information on all aspects raised by the question submitted to the Court for an advisory opinion and fixed 30 January 2004 as the time-limit within which written statements might be submitted to it on the question in accordance with Article 66, paragraph 4, of the Statute. By the same Order, the Court further decided that, in the light of resolution ES-10/14 and the report of the Secretary-General transmitted with the request, and taking into account the fact that the General Assembly had granted Palestine a special status of observer and that the latter was co-sponsor of the draft resolution requesting the advisory opinion, Palestine might also submit a written statement on the question within the above time-limit.

5. By the aforesaid Order, the Court also decided, in accordance with

graphe 4 de l'article 105 du Règlement, de tenir des audiences publiques au cours desquelles des exposés et observations pourraient être présentés devant elle par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits, et a fixé au 23 février 2004 la date d'ouverture desdites audiences. Toujours par la même ordonnance, la Cour a décidé que, pour les motifs exposés ci-dessus (voir paragraphe 4), la Palestine pourrait également participer à la procédure orale. Elle a enfin prié l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi que la Palestine, de faire connaître au Greffe, le 13 février 2004 au plus tard, s'ils entendaient prendre part aux audiences susmentionnées. Par des lettres du 19 décembre 2004, le greffier les a informés des décisions de la Cour et leur a fait tenir copie de l'ordonnance.

6. Statuant sur des demandes présentées ultérieurement par la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, la Cour a décidé, conformément à l'article 66 de son Statut, que ces deux organisations internationales étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question dont la Cour est saisie, et qu'en conséquence elles pourraient présenter à cette fin des exposés écrits dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 19 décembre 2003 et participer à la procédure orale.

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a communiqué à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question.

8. Par une ordonnance motivée en date du 30 janvier 2004 concernant sa composition en l'espèce, la Cour a décidé que les éléments portés à son attention par le Gouvernement d'Israël dans une lettre du 31 décembre 2003, ainsi que dans une lettre confidentielle du 15 janvier 2004 adressée au président en vertu du paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement, n'étaient pas de nature à empêcher le juge Elaraby de siéger en l'espèce.

9. Dans le délai fixé par la Cour à cette fin, des exposés écrits ont été déposés, selon l'ordre de réception, par: la Guinée, l'Arabie saoudite, la Ligue des Etats arabes, l'Egypte, le Cameroun, la Fédération de Russie, l'Australie, la Palestine, l'Organisation des Nations Unies, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Canada, la Syrie, la Suisse, Israël, le Yémen, les Etats-Unis d'Amérique, le Maroc, l'Indonésie, l'Organisation de la Conférence islamique, la France, l'Italie, le Soudan, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni, le Pakistan, la République tchèque, la Grèce, l'Irlande en son nom propre, l'Irlande au nom de l'Union européenne, Chypre, le Brésil, la Namibie, Malte, la Malaisie, les Pays-Bas, Cuba, la Suède, l'Espagne, la Belgique, Palau, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall, le Sénégal et la République populaire démocratique de Corée. Dès réception de ces exposés, le greffier en a transmis le texte à l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, à la Palestine, à la Ligue des Etats arabes, ainsi qu'à l'Organisation de la Conférence islamique.

10. Diverses correspondances ont été adressées par le Greffe à ces derniers, concernant notamment les dispositions prises pour l'organisation de la procédure orale. Par des communications du 20 février 2004, le Greffe a fait tenir le calendrier détaillé des audiences à ceux d'entre eux qui avaient manifesté, dans le délai fixé par la Cour à cet effet, leur intention de prendre part à ladite procédure.

11. Conformément à l'article 106 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessible au public le texte des exposés écrits à la date d'ouverture de la procédure orale.

Article 105, paragraph 4, of the Rules of Court, to hold public hearings during which oral statements and comments might be presented to it by the United Nations and its Member States, regardless of whether or not they had submitted written statements, and fixed 23 February 2004 as the date for the opening of the said hearings. By the same Order, the Court decided that, for the reasons set out above (see paragraph 4), Palestine might also take part in the hearings. Lastly, it invited the United Nations and its Member States, as well as Palestine, to inform the Registry, by 13 February 2004 at the latest, if they were intending to take part in the above-mentioned hearings. By letters of 19 December 2004, the Registrar informed them of the Court's decisions and transmitted to them a copy of the Order.

6. Ruling on requests submitted subsequently by the League of Arab States and the Organization of the Islamic Conference, the Court decided, in accordance with Article 66 of its Statute, that those two international organizations were likely to be able to furnish information on the question submitted to the Court, and that consequently they might for that purpose submit written statements within the time-limit fixed by the Court in its Order of 19 December 2003 and take part in the hearings.

7. Pursuant to Article 65, paragraph 2, of the Statute, the Secretary-General of the United Nations communicated to the Court a dossier of documents likely to throw light upon the question.

8. By a reasoned Order of 30 January 2004 regarding its composition in the case, the Court decided that the matters brought to its attention by the Government of Israel in a letter of 31 December 2003, and in a confidential letter of 15 January 2004 addressed to the President pursuant to Article 34, paragraph 2, of the Rules of Court, were not such as to preclude Judge Elaraby from sitting in the case.

9. Within the time-limit fixed by the Court for that purpose, written statements were filed by, in order of their receipt: Guinea, Saudi Arabia, League of Arab States, Egypt, Cameroon, Russian Federation, Australia, Palestine, United Nations, Jordan, Kuwait, Lebanon, Canada, Syria, Switzerland, Israel, Yemen, United States of America, Morocco, Indonesia, Organization of the Islamic Conference, France, Italy, Sudan, South Africa, Germany, Japan, Norway, United Kingdom, Pakistan, Czech Republic, Greece, Ireland on its own behalf, Ireland on behalf of the European Union, Cyprus, Brazil, Namibia, Malta, Malaysia, Netherlands, Cuba, Sweden, Spain, Belgium, Palau, Federated States of Micronesia, Marshall Islands, Senegal, Democratic People's Republic of Korea. Upon receipt of those statements, the Registrar transmitted copies thereof to the United Nations and its Member States, to Palestine, to the League of Arab States and to the Organization of the Islamic Conference.

10. Various communications were addressed to these latter by the Registry, concerning in particular the measures taken for the organization of the oral proceedings. By communications of 20 February 2004, the Registry transmitted a detailed timetable of the hearings to those of the latter who, within the time-limit fixed for that purpose by the Court, had expressed their intention of taking part in the aforementioned proceedings.

11. Pursuant to Article 106 of the Rules of Court, the Court decided to make the written statements accessible to the public, with effect from the opening of the oral proceedings.

12. Au cours d'audiences tenues du 23 au 25 février 2004, la Cour a entendu en leurs exposés oraux et dans l'ordre suivant :

- pour la Palestine :* S. Exc. M. Nasser Al-Kidwa, ambassadeur, observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies,
M^{me} Stephanie Koury, membre du groupe d'appui aux négociations, conseil,
M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), membre de l'Institut de droit international, conseil et avocat,
M. Georges Abi-Saab, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international, conseil et avocat,
M. Vaughan Lowe, professeur de droit international à l'Université d'Oxford (chaire Chichele), conseil et avocat,
M. Jean Salmon, professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, conseil et avocat ;
- pour la République sud-africaine :* S. Exc. M. Aziz Pahad, vice-ministre des affaires étrangères, chef de délégation,
M. M. R. W. Madlanga, S.C., juge ;
- pour la République algérienne démocratique et populaire :* M. Ahmed Laraba, professeur de droit international ;
- pour le Royaume d'Arabie saoudite :* S. Exc. M. Fawzi A. Shobokshi, ambassadeur et représentant permanent du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, chef de délégation ;
- pour la République populaire du Bangladesh :* S. Exc. M. Liaquat Ali Choudhury, ambassadeur de la République populaire du Bangladesh auprès du Royaume des Pays-Bas ;
- pour Belize :* M. Jean-Marc Sorel, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) ;
- pour la République de Cuba :* S. Exc. M. Abelardo Moreno Fernández, vice-ministre des affaires étrangères ;
- pour la République d'Indonésie :* S. Exc. M. Mohammad Jusuf, ambassadeur de la République d'Indonésie auprès du Royaume des Pays-Bas, chef de délégation ;
- pour le Royaume hachémite de Jordanie :* S. A. R. Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, ambassadeur, représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, chef de délégation,
sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., conseiller juri-

12. In the course of hearings held from 23 to 25 February 2004, the Court heard oral statements, in the following order, by:

- for Palestine:* H.E. Mr. Nasser Al-Kidwa, Ambassador, Permanent Observer of Palestine to the United Nations,
 Ms Stephanie Koury, Member, Negotiations Support Unit, Counsel,
 Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the Institute of International Law, Counsel and Advocate,
 Mr. Georges Abi-Saab, Professor of International Law, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law, Counsel and Advocate,
 Mr. Vaughan Lowe, Chichele Professor of International Law, University of Oxford, Counsel and Advocate,
 Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus of International Law, Université libre de Bruxelles, Member of the Institute of International Law, Counsel and Advocate;
- for the Republic of South Africa:* H.E. Mr. Aziz Pahad, Deputy Minister for Foreign Affairs, Head of Delegation,
 Judge M. R. W. Madlanga, S.C.;
- for the People's Democratic Republic of Algeria:* Mr. Ahmed Laraba, Professor of International Law;
- for the Kingdom of Saudi Arabia:* H.E. Mr. Fawzi A. Shobokshi, Ambassador and Permanent Representative of the Kingdom of Saudi Arabia to the United Nations in New York, Head of Delegation;
- for the People's Republic of Bangladesh:* H.E. Mr. Liaquat Ali Choudhury, Ambassador of the People's Republic of Bangladesh to the Kingdom of the Netherlands;
- for Belize:* Mr. Jean-Marc Sorel, Professor at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne);
- for the Republic of Cuba:* H.E. Mr. Abelardo Moreno Fernández, Deputy Minister for Foreign Affairs;
- for the Republic of Indonesia:* H.E. Mr. Mohammad Jusuf, Ambassador of the Republic of Indonesia to the Kingdom of the Netherlands, Head of Delegation;
- for the Hashemite Kingdom of Jordan:* H.R.H. Ambassador Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, Permanent Representative of the Hashemite Kingdom of Jordan to the United Nations, New York, Head of Delegation,
 Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Senior Legal

	dique principal du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;
<i>pour la République de Madagascar :</i>	S. Exc. M. Alfred Rambelison, représentant permanent de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève, chef de délégation;
<i>pour la Malaisie :</i>	S. Exc. Datuk Seri Syed Hamid Albar, ministre des affaires étrangères, chef de délégation;
<i>pour la République du Sénégal :</i>	S. Exc. M. Saliou Cissé, ambassadeur de la République du Sénégal auprès du Royaume des Pays-Bas, chef de délégation;
<i>pour la République du Soudan :</i>	S. Exc. M. Abuelgasim A. Idris, ambassadeur de la République du Soudan auprès du Royaume des Pays-Bas;
<i>pour la Ligue des Etats arabes :</i>	M. Michael Bothe, professeur de droit, chef de l'équipe juridique;
<i>pour l'Organisation de la Conférence islamique :</i>	S. Exc. M. Abdelouahed Belkeziz, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, M ^{me} Monique Chemillier-Gendreau, professeur de droit public à l'Université Paris VII-Denis Diderot, conseil.

* * *

13. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, s'il existe une quelconque raison pour elle de refuser d'exercer une telle compétence (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 232, par. 10).

* *

14. La Cour se penchera donc en premier lieu sur la question de savoir si elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale le 8 décembre 2003. La compétence de la Cour en la matière est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel la Cour «peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis». La Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer que :

«pour qu[elle] ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe» (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334, par. 21).

	Adviser to the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan;
<i>for the Republic of Madagascar:</i>	H.E. Mr. Alfred Rambeloson, Permanent Representative of Madagascar to the Office of the United Nations at Geneva and to the Specialized Agencies, Head of Delegation;
<i>for Malaysia:</i>	H.E. Datuk Seri Syed Hamid Albar, Foreign Minister of Malaysia, Head of Delegation;
<i>for the Republic of Senegal:</i>	H.E. Mr. Saliou Cissé, Ambassador of the Republic of Senegal to the Kingdom of the Netherlands, Head of Delegation;
<i>for the Republic of the Sudan:</i>	H.E. Mr. Abuelgasim A. Idris, Ambassador of the Republic of the Sudan to the Kingdom of the Netherlands;
<i>for the League of Arab States:</i>	Mr. Michael Bothe, Professor of Law, Head of the Legal Team;
<i>for the Organization of the Islamic Conference:</i>	H.E. Mr. Abdelouahed Belkeziz, Secretary General of the Organization of the Islamic Conference, Ms Monique Chemillier-Gendreau, Professor of Public Law, University of Paris VII-Denis Diderot, as Counsel.

* * *

13. When seised of a request for an advisory opinion, the Court must first consider whether it has jurisdiction to give the opinion requested and whether, should the answer be in the affirmative, there is any reason why it should decline to exercise any such jurisdiction (see *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 232, para. 10).

* *

14. The Court will thus first address the question whether it possesses jurisdiction to give the advisory opinion requested by the General Assembly on 8 December 2003. The competence of the Court in this regard is based on Article 65, paragraph 1, of its Statute, according to which the Court “may give an advisory opinion on any legal question at the request of whatever body may be authorized by or in accordance with the Charter of the United Nations to make such a request”. The Court has already had occasion to indicate that:

“It is . . . a precondition of the Court’s competence that the advisory opinion be requested by an organ duly authorized to seek it under the Charter, that it be requested on a legal question, and that, except in the case of the General Assembly or the Security Council, that question should be one arising within the scope of the activities of the requesting organ.” (*Application for Review of Judgement No. 273 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1982*, pp. 333-334, para. 21.)

12

15. C'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer que la demande d'avis consultatif émane d'un organe ou d'une institution ayant compétence pour ce faire. Dans la présente espèce, la Cour relève que l'Assemblée générale, qui demande l'avis consultatif, est autorisée à le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, qui dispose que «[l']Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique».

16. Bien que la disposition précitée prévoie que l'Assemblée générale peut demander un avis consultatif «sur toute question juridique», la Cour a parfois, dans le passé, donné certaines indications quant à la relation entre la question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif et les activités de l'Assemblée générale (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, C.I.J. Recueil 1950*, p. 70; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 232 et 233, par. 11 et 12).

17. La Cour fera de même en l'espèce. Elle relèvera à cet égard que l'article 10 de la Charte a conféré à l'Assemblée générale une compétence à l'égard de «toutes questions ou affaires» entrant dans le cadre de la Charte, et que le paragraphe 2 de l'article 11 lui a spécifiquement donné compétence à l'égard de «toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies...» et pour faire des recommandations sous certaines conditions posées dans ces deux articles. Comme il sera expliqué plus loin, la question de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé a été soumise à l'Assemblée générale par un certain nombre d'Etats Membres dans le cadre de sa dixième session extraordinaire d'urgence, convoquée pour examiner ce que l'Assemblée, dans sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997, avait considéré comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales.

*

18. Avant de se pencher plus avant sur les questions de compétence qui ont été soulevées dans la présente affaire, la Cour estime nécessaire de décrire les événements qui ont conduit à l'adoption de la résolution ES-10/14, par laquelle l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé.

19. La dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au cours de laquelle a été adoptée cette résolution, fut convoquée pour la première fois après que, les 7 et 21 mars 1997, le Conseil de sécurité, du fait du vote négatif de l'un de ses membres permanents, eut rejeté deux projets de résolution relatifs à certaines colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé (voir, respectivement, S/1997/199 et S/PV.3747, S/1997/241 et S/PV.3756). Par une lettre du 31 mars 1997, le président du Groupe arabe demanda alors «que l'Assemblée générale soit convoquée en session extraordinaire d'urgence, conformément à la réso-

15. It is for the Court to satisfy itself that the request for an advisory opinion comes from an organ or agency having competence to make it. In the present instance, the Court notes that the General Assembly, which seeks the advisory opinion, is authorized to do so by Article 96, paragraph 1, of the Charter, which provides: "The General Assembly or the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question."

16. Although the above-mentioned provision states that the General Assembly may seek an advisory opinion "on any legal question", the Court has sometimes in the past given certain indications as to the relationship between the question the subject of a request for an advisory opinion and the activities of the General Assembly (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, I.C.J. Reports 1950*, p. 70; *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 232 and 233, paras. 11 and 12).

17. The Court will so proceed in the present case. The Court would observe that Article 10 of the Charter has conferred upon the General Assembly a competence relating to "any questions or any matters" within the scope of the Charter, and that Article 11, paragraph 2, has specifically provided it with competence on "questions relating to the maintenance of international peace and security brought before it by any Member of the United Nations . . ." and to make recommendations under certain conditions fixed by those Articles. As will be explained below, the question of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory was brought before the General Assembly by a number of Member States in the context of the Tenth Emergency Special Session of the Assembly, convened to deal with what the Assembly, in its resolution ES-10/2 of 25 April 1997, considered to constitute a threat to international peace and security.

*

18. Before further examining the problems of jurisdiction that have been raised in the present proceedings, the Court considers it necessary to describe the events that led to the adoption of resolution ES-10/14, by which the General Assembly requested an advisory opinion on the legal consequences of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory.

19. The Tenth Emergency Special Session of the General Assembly, at which that resolution was adopted, was first convened following the rejection by the Security Council, on 7 March and 21 March 1997, as a result of negative votes by a permanent member, of two draft resolutions concerning certain Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory (see, respectively, S/1997/199 and S/PV.3747, and S/1997/241 and S/PV.3756). By a letter of 31 March 1997, the Chairman of the Arab Group then requested "that an emergency special session of the General Assembly be convened pursuant to resolution 377 A (V) entitled 'Uniting

lution 377 A (V) intitulée «L'union pour le maintien de la paix», en vue de débattre des «mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du territoire palestinien occupé» (lettre du 31 mars 1997, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/ES-10/1, 22 avril 1997, annexe). Cette demande ayant recueilli l'agrément de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, la première séance de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale eut lieu le 24 avril 1997 (voir A/ES-10/1, 22 avril 1997). Dans sa résolution ES-10/2 adoptée le jour suivant, l'Assemblée générale se déclarait convaincue que

«les violations répétées du droit international par Israël, puissance occupante, et la non-application par ce pays des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords auxquels sont parvenues les parties, portent atteinte au processus de paix au Moyen-Orient et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales»,

et condamnait les «mesures illégales prises par Israël» à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier la construction de colonies dans ce territoire. La dixième session extraordinaire d'urgence fut ensuite temporairement ajournée, et a été depuis lors convoquée à nouveau onze fois (les 15 juillet 1997, 13 novembre 1997, 17 mars 1998, 5 février 1999, 18 octobre 2000, 20 décembre 2001, 7 mai 2002, 5 août 2002, 19 septembre 2003, 20 octobre 2003 et 8 décembre 2003).

20. Par une lettre du 9 octobre 2003, le président du Groupe arabe, agissant au nom des Etats membres de la Ligue des Etats arabes, demanda que le Conseil de sécurité se réunisse sans délai pour examiner les «graves violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, qu'Israël continue de commettre et [prendre] les mesures qui s'imposent en la matière» (lettre du 9 octobre 2003, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2003/973, 9 octobre 2003). Cette lettre était accompagnée d'un projet de résolution soumis à l'examen du Conseil, projet qui condamnait comme illicite la construction par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé selon un tracé s'écartant de la ligne d'armistice de 1949. Le Conseil de sécurité tint ses 4841^e et 4842^e séances le 14 octobre 2003 pour examiner le point intitulé «La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine». Un autre projet de résolution lui avait été soumis le même jour par la Guinée, la Malaisie, le Pakistan et la République arabe syrienne, condamnant également la construction du mur. Ce dernier projet de résolution, mis aux voix au terme d'un débat ouvert, fut rejeté en raison du vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil (S/PV.4841 et S/PV.4842).

Le 15 octobre 2003, le président du Groupe arabe, agissant au nom des

for Peace' ” with a view to discussing “Illegal Israeli actions in occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory” (letter dated 31 March 1997 from the Permanent Representative of Qatar to the United Nations addressed to the Secretary-General, A/ES-10/1, 22 April 1997, Annex). The majority of Members of the United Nations having concurred in this request, the first meeting of the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly took place on 24 April 1997 (see A/ES-10/1, 22 April 1997). Resolution ES-10/2 was adopted the following day; the General Assembly thereby expressed its conviction that:

“the repeated violation by Israel, the occupying Power, of international law and its failure to comply with relevant Security Council and General Assembly resolutions and the agreements reached between the parties undermine the Middle East peace process and constitute a threat to international peace and security”,

and condemned the “illegal Israeli actions” in occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory, in particular the construction of settlements in that territory. The Tenth Emergency Special Session was then adjourned temporarily and has since been reconvened 11 times (on 15 July 1997, 13 November 1997, 17 March 1998, 5 February 1999, 18 October 2000, 20 December 2001, 7 May 2002, 5 August 2002, 19 September 2003, 20 October 2003 and 8 December 2003).

20. By a letter dated 9 October 2003, the Chairman of the Arab Group, on behalf of the States Members of the League of Arab States, requested an immediate meeting of the Security Council to consider the “grave and ongoing Israeli violations of international law, including international humanitarian law, and to take the necessary measures in this regard” (letter of 9 October 2003 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic to the United Nations to the President of the Security Council, S/2003/973, 9 October 2003). This letter was accompanied by a draft resolution for consideration by the Council, which condemned as illegal the construction by Israel of a wall in the Occupied Palestinian Territory departing from the Armistice Line of 1949. The Security Council held its 4841st and 4842nd meetings on 14 October 2003 to consider the item entitled “The situation in the Middle East, including the Palestine question”. It then had before it another draft resolution proposed on the same day by Guinea, Malaysia, Pakistan and the Syrian Arab Republic, which also condemned the construction of the wall. This latter draft resolution was put to a vote after an open debate and was not adopted owing to the negative vote of a permanent member of the Council (S/PV.4841 and S/PV.4842).

On 15 October 2003, the Chairman of the Arab Group, on behalf of

Etats membres de la Ligue des Etats arabes, demanda la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue d'examiner le point intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé » (A/ES-10/242); cette demande fut soutenue par le Mouvement des pays non alignés (A/ES-10/243) et par le groupe de l'Organisation de la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies (A/ES-10/244). La dixième session extraordinaire d'urgence reprit ses travaux le 20 octobre 2003.

21. Le 27 octobre 2003, l'Assemblée générale adoptait la résolution ES-10/13, par laquelle elle exigeait que

« Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international » (par. 1).

Au paragraphe 3, elle priait le Secrétaire général

« de rendre compte périodiquement de la façon dont la ... résolution [serait] respectée, son premier rapport sur l'application du paragraphe 1 [de ladite résolution] devant être présenté dans un délai d'un mois... ».

La clôture de la dixième session extraordinaire d'urgence fut temporairement prononcée, et le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (ci-après dénommé le « rapport du Secrétaire général ») fut publié le 24 novembre 2003 (A/ES-10/248).

22. Entre-temps, le 19 novembre 2003, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 1515 (2003), par laquelle il « [a]pprouv[ait] la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats, établie par le Quatuor ». Le Quatuor est composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et de l'Organisation des Nations Unies. La résolution

« [d]emand[ait] aux parties de s'acquitter des obligations ... leur incomb[ant] en vertu de la feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux Etats vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ».

Ni ladite « feuille de route » ni la résolution 1515 (2003) ne contenaient de disposition concernant explicitement la construction du mur, question qui ne fut pas alors examinée par le Conseil de sécurité.

23. Dix-neuf jours plus tard, le 8 décembre 2003, la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale reprenait ses travaux, à la suite d'une nouvelle demande présentée par le président du Groupe des Etats arabes, au nom des Etats membres de la Ligue des Etats arabes, et conformément à la résolution ES-10/13 (lettre du 1^{er} décembre 2003, adressée au président de l'Assemblée générale par le chargé d'affaires par

the States Members of the League of Arab States, requested the resumption of the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly to consider the item of “Illegal Israeli actions in Occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory” (A/ES-10/242); this request was supported by the Non-Aligned Movement (A/ES-10/243) and the Organization of the Islamic Conference Group at the United Nations (A/ES-10/244). The Tenth Emergency Special Session resumed its work on 20 October 2003.

21. On 27 October 2003, the General Assembly adopted resolution ES-10/13, by which it demanded that

“Israel stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, which is in departure of the Armistice Line of 1949 and is in contradiction to relevant provisions of international law” (para. 1).

In paragraph 3, the Assembly requested the Secretary-General

“to report on compliance with the . . . resolution periodically, with the first report on compliance with paragraph 1 [of that resolution] to be submitted within one month . . .”.

The Tenth Emergency Special Session was temporarily adjourned and, on 24 November 2003, the report of the Secretary-General prepared pursuant to General Assembly resolution ES-10/13 (hereinafter the “report of the Secretary-General”) was issued (A/ES-10/248).

22. Meanwhile, on 19 November 2003, the Security Council adopted resolution 1515 (2003), by which it “*Endorse[d]* the Quartet Performance-based Roadmap to a Permanent Two-State Solution to the Israeli-Palestinian Conflict”. The Quartet consists of representatives of the United States of America, the European Union, the Russian Federation and the United Nations. That resolution

“*Call[ed]* on the parties to fulfil their obligations under the Roadmap in cooperation with the Quartet and to achieve the vision of two States living side by side in peace and security.”

Neither the “Roadmap” nor resolution 1515 (2003) contained any specific provision concerning the construction of the wall, which was not discussed by the Security Council in this context.

23. Nineteen days later, on 8 December 2003, the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly again resumed its work, following a new request by the Chairman of the Arab Group, on behalf of the States Members of the League of Arab States, and pursuant to resolution ES-10/13 (letter dated 1 December 2003 to the President of the General Assembly from the Chargé d’affaires a.i. of the Permanent Mission

intérim de la mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/ES-10/249, 2 décembre 2003). C'est au cours de la séance convoquée ce jour-là qu'a été adoptée la résolution ES-10/14 portant demande du présent avis consultatif.

*

24. Ayant ainsi rappelé la chronologie des événements qui ont conduit à l'adoption de la résolution ES-10/14, la Cour abordera maintenant les questions de compétence soulevées en la présente espèce. Tout d'abord, Israël a prétendu que, compte tenu du rôle actif joué par le Conseil de sécurité à l'égard de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, l'Assemblée générale, en demandant un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, avait outrepassé la compétence que lui confère la Charte.

25. La Cour a déjà indiqué que l'objet de la requête portant demande du présent avis consultatif relevait de la compétence de l'Assemblée générale en vertu de la Charte (voir paragraphes 15 à 17 ci-dessus). Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte dispose toutefois que :

«Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.»

Une requête pour avis consultatif ne constitue pas en soi une «recommandation» de l'Assemblée générale «sur [un] différend ou [une] situation». Il a cependant été soutenu en l'espèce que l'adoption de la résolution ES-10/14 par l'Assemblée générale avait outrepassé la compétence de celle-ci, en tant qu'elle n'était pas conforme à l'article 12. Aussi la Cour juge-t-elle opportun d'examiner le sens qu'il convient de donner à cet article, compte tenu des textes pertinents et de la pratique des Nations Unies.

26. En vertu de l'article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a «la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales». Ainsi a-t-il à cet égard la faculté d'imposer aux Etats «l'obligation explicite de se conformer aux ordres qu'il peut émettre au titre du chapitre VII» et, à cette fin, de «prescrire des mesures d'exécution par une action coercitive» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2 de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 163). La Cour relèvera toutefois que l'article 24 fait mention d'une compétence principale, mais pas nécessairement exclusive. L'Assemblée générale a par exemple le pouvoir, en vertu de l'article 14 de la Charte, de «recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique» de diverses situations (*ibid.*).

«[L]a seule restriction que l'article 14 impose à l'Assemblée générale

of Kuwait to the United Nations, A/ES-10/249, 2 December 2003). It was during the meeting convened on that day that resolution ES-10/14 requesting the present advisory opinion was adopted.

*

24. Having thus recalled the sequence of events that led to the adoption of resolution ES-10/14, the Court will now turn to the questions of jurisdiction that have been raised in the present proceedings. First, Israel has alleged that, given the active engagement of the Security Council with the situation in the Middle East, including the Palestinian question, the General Assembly acted *ultra vires* under the Charter when it requested an advisory opinion on the legal consequences of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory.

25. The Court has already indicated that the subject of the present request for an advisory opinion falls within the competence of the General Assembly under the Charter (see paragraphs 15-17 above). However, Article 12, paragraph 1, of the Charter provides that:

“While the Security Council is exercising in respect of any dispute or situation the functions assigned to it in the present Charter, the General Assembly shall not make any recommendation with regard to that dispute or situation unless the Security Council so requests.”

A request for an advisory opinion is not in itself a “recommendation” by the General Assembly “with regard to [a] dispute or situation”. It has however been argued in this case that the adoption by the General Assembly of resolution ES-10/14 was *ultra vires* as not in accordance with Article 12. The Court thus considers that it is appropriate for it to examine the significance of that Article, having regard to the relevant texts and the practice of the United Nations.

26. Under Article 24 of the Charter the Security Council has “primary responsibility for the maintenance of international peace and security”. In that regard it can impose on States “an explicit obligation of compliance if for example it issues an order or command . . . under Chapter VII” and can, to that end, “require enforcement by coercive action” (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 163). However, the Court would emphasize that Article 24 refers to a primary, but not necessarily exclusive, competence. The General Assembly does have the power, *inter alia*, under Article 14 of the Charter, to “recommend measures for the peaceful adjustment” of various situations (*ibid.*).

“[T]he only limitation which Article 14 imposes on the General

rale est celle qui figure à l'article 12, c'est-à-dire que l'Assemblée ne peut recommander de mesures tant que le Conseil de sécurité traite de la même question, à moins que [celui-ci] ne le lui demande.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 163.)

27. S'agissant de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité interprètent et appliquent l'un et l'autre, dans un premier temps, l'article 12 comme faisant obstacle à ce que l'Assemblée puisse formuler des recommandations sur une question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales restant inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Ainsi l'Assemblée refusa-t-elle, durant sa quatrième session, de recommander certaines mesures concernant la question indonésienne, au motif, entre autres, que le Conseil demeurerait saisi de la question (*Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, comptes rendus analytiques des séances, 27 septembre-7 décembre 1949*, 56^e séance, 3 décembre 1949, p. 361, par. 118). Le Conseil lui-même raya à plusieurs reprises certains points de son ordre du jour afin de permettre à l'Assemblée de délibérer sur ceux-ci (par exemple, en ce qui concerne la question espagnole (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année: seconde série, n° 21*, 79^e séance, 4 novembre 1946, p. 498), certains incidents à la frontière grecque (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, deuxième année, n° 89*, 202^e séance, 15 septembre 1947, p. 2404-2405) et l'île de Taiwan (Formose) (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, n° 48*, 506^e séance, 29 septembre 1950, p. 5)). Dans le cas de la République de Corée, le Conseil décida le 31 janvier 1951 de retirer le point pertinent de la liste des questions dont il était saisi afin de permettre à l'Assemblée de délibérer à cet égard (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, sixième année, S/PV.531*, 531^e séance, 31 janvier 1951, p. 11-12, par. 57).

Cette interprétation de l'article 12 devait cependant évoluer par la suite. Ainsi l'Assemblée générale estima-t-elle pouvoir adopter des recommandations sur la question du Congo en 1961 (résolutions 1955 (XV) et 1600 (XVI)) et sur celle des colonies portugaises en 1963 (résolution 1913 (XVIII)), alors que ces questions étaient toujours inscrites à l'ordre du jour du Conseil, sans que celui-ci eût adopté de résolutions récentes à leur égard. En réponse à une question posée par le Pérou lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies confirma que l'Assemblée avait interprété les mots «remplit ... les fonctions» employés à l'article 12 de la Charte comme signifiant «remplit ... les fonctions en ce moment» (Assemblée générale, vingt-troisième session, Troisième Commission, 1637^e séance, A/C.3/SR.1637, par. 9). De fait, la Cour relève l'existence d'une tendance croissante à voir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité examiner parallèlement une même question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir, par exemple, les cas de Chypre, de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de la Rhodésie du Sud et, plus récemment, de la

Assembly is the restriction found in Article 12, namely, that the Assembly should not recommend measures while the Security Council is dealing with the same matter unless the Council requests it to do so." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 163.)

27. As regards the practice of the United Nations, both the General Assembly and the Security Council initially interpreted and applied Article 12 to the effect that the Assembly could not make a recommendation on a question concerning the maintenance of international peace and security while the matter remained on the Council's agenda. Thus the Assembly during its fourth session refused to recommend certain measures on the question of Indonesia, on the ground, *inter alia*, that the Council remained seised of the matter (*Official Records of the General Assembly, Fourth Session, Ad Hoc Political Committee, Summary Records of Meetings, 27 September-7 December 1949, 56th Meeting, 3 December 1949*, p. 339, para. 118). As for the Council, on a number of occasions it deleted items from its agenda in order to enable the Assembly to deliberate on them (for example, in respect of the Spanish question (*Official Records of the Security Council, First Year: Second Series, No. 21, 79th Meeting, 4 November 1946*, p. 498), in connection with incidents on the Greek border (*Official Records of the Security Council, Second Year, No. 89, 202nd Meeting, 15 September 1947*, pp. 2404-2405) and in regard to the Island of Taiwan (Formosa) (*Official Records of the Security Council, Fifth Year, No. 48, 506th Meeting, 29 September 1950*, p. 5)). In the case of the Republic of Korea, the Council decided on 31 January 1951 to remove the relevant item from the list of matters of which it was seised in order to enable the Assembly to deliberate on the matter (*Official Records of the Security Council, Sixth Year, S/PV.531, 531st Meeting, 31 January 1951*, pp. 11-12, para. 57).

However, this interpretation of Article 12 has evolved subsequently. Thus the General Assembly deemed itself entitled in 1961 to adopt recommendations in the matter of the Congo (resolutions 1955 (XV) and 1600 (XVI)) and in 1963 in respect of the Portuguese colonies (resolution 1913 (XVIII)) while those cases still appeared on the Council's agenda, without the Council having adopted any recent resolution concerning them. In response to a question posed by Peru during the twenty-third session of the General Assembly, the Legal Counsel of the United Nations confirmed that the Assembly interpreted the words "is exercising the functions" in Article 12 of the Charter as meaning "is exercising the functions at this moment" (General Assembly, Twenty-third Session, Third Committee, 1637th meeting, A/C.3/SR.1637, para. 9). Indeed, the Court notes that there has been an increasing tendency over time for the General Assembly and the Security Council to deal in parallel with the same matter concerning the maintenance of international peace and security (see, for example, the matters involving Cyprus, South Africa, Angola, Southern Rhodesia and more recently Bosnia and Herzegovina and

Bosnie-Herzégovine et de la Somalie). Il est souvent arrivé que, alors que le Conseil de sécurité tendait à privilégier les aspects de ces questions touchant à la paix et à la sécurité internationales, l'Assemblée générale les envisage sous un angle plus large et en examine également les aspects humanitaires, sociaux et économiques.

28. La Cour estime que la pratique acceptée de l'Assemblée générale, telle qu'elle a évolué, est compatible avec le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte.

La Cour est en conséquence d'avis que l'Assemblée générale, en adoptant la résolution ES-10/14 portant demande d'un avis consultatif de la Cour, n'a pas enfreint les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte. Elle conclut que, en présentant la demande d'avis consultatif, l'Assemblée générale n'a pas outrepassé sa compétence.

29. Il a cependant été soutenu devant la Cour que la présente demande d'avis consultatif ne satisfaisait pas aux conditions essentielles énoncées dans la résolution 377 A (V), au titre de laquelle la dixième session extraordinaire d'urgence a été convoquée et a poursuivi ses travaux. A ce propos, il a tout d'abord été affirmé que «[l]e Conseil de sécurité n'a jamais été saisi d'un projet de résolution visant à ce qu'il demande lui-même un avis consultatif à la Cour sur les questions aujourd'hui en cause»; le Conseil n'ayant jamais été saisi de cette question précise, l'Assemblée générale ne pouvait, selon cet argument, invoquer un quelconque défaut d'action du Conseil pour soumettre une telle demande. Il a ensuite été prétendu que, en adoptant sa résolution 1515 (2003) approuvant la «feuille de route» avant que l'Assemblée générale prenne sa résolution ES-10/14, le Conseil de sécurité avait continué d'exercer sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, partant, l'Assemblée générale n'était pas en droit d'agir à sa place. La régularité de la procédure suivie par la dixième session extraordinaire d'urgence, en particulier le «caractère continu» de cette session, ainsi que le fait qu'elle ait été convoquée pour débattre de la demande d'avis consultatif au moment où l'Assemblée générale siégeait en session ordinaire ont également été contestés.

30. La Cour rappellera que, aux termes de la résolution 377 A (V):

«dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre...».

Pour que la procédure prévue par cette résolution puisse être enclenchée, deux conditions doivent être remplies, à savoir, d'une part, que le Conseil ait manqué à s'acquitter de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales du fait du vote négatif

Somalia). It is often the case that, while the Security Council has tended to focus on the aspects of such matters related to international peace and security, the General Assembly has taken a broader view, considering also their humanitarian, social and economic aspects.

28. The Court considers that the accepted practice of the General Assembly, as it has evolved, is consistent with Article 12, paragraph 1, of the Charter.

The Court is accordingly of the view that the General Assembly, in adopting resolution ES-10/14, seeking an advisory opinion from the Court, did not contravene the provisions of Article 12, paragraph 1, of the Charter. The Court concludes that by submitting that request the General Assembly did not exceed its competence.

29. It has however been contended before the Court that the present request for an advisory opinion did not fulfil the essential conditions set by resolution 377 A (V), under which the Tenth Emergency Special Session was convened and has continued to act. In this regard, it has been said, first, that “The Security Council was never seised of a draft resolution proposing that the Council itself should request an advisory opinion from the Court on the matters now in contention”, and, that specific issue having thus never been brought before the Council, the General Assembly could not rely on any inaction by the Council to make such a request. Secondly, it has been claimed that, in adopting resolution 1515 (2003), which endorsed the “Roadmap”, before the adoption by the General Assembly of resolution ES-10/14, the Security Council continued to exercise its responsibility for the maintenance of international peace and security and that, as a result, the General Assembly was not entitled to act in its place. The validity of the procedure followed by the Tenth Emergency Special Session, especially the Session’s “rolling character” and the fact that its meeting was convened to deliberate on the request for the advisory opinion at the same time as the General Assembly was meeting in regular session, has also been questioned.

30. The Court would recall that resolution 377 A (V) states that:

“if the Security Council, because of lack of unanimity of the permanent members, fails to exercise its primary responsibility for the maintenance of international peace and security in any case where there appears to be a threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression, the General Assembly shall consider the matter immediately with a view to making appropriate recommendations to Members for collective measures . . .”.

The procedure provided for by that resolution is premised on two conditions, namely that the Council has failed to exercise its primary responsibility for the maintenance of international peace and security as a result of a negative vote of one or more permanent members, and that the situa-

de l'un ou de plusieurs de ses membres permanents et que, d'autre part, la situation soit de celles dans lesquelles paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. La Cour doit en conséquence déterminer si ces conditions étaient effectivement remplies lors de la convocation de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, en particulier lorsque celle-ci a décidé de demander un avis consultatif à la Cour.

31. Au vu de la série d'événements décrits aux paragraphes 18 à 23 ci-dessus, la Cour constate que, lorsque la dixième session extraordinaire d'urgence fut convoquée en 1997, le Conseil s'était effectivement trouvé, en raison du vote négatif d'un membre permanent, dans l'incapacité de prendre une décision concernant l'implantation de certaines colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et que, comme l'indique la résolution ES-10/2 (voir paragraphe 19 ci-dessus), il existait une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La Cour constate en outre que la dixième session extraordinaire d'urgence, convoquée à nouveau le 20 octobre 2003, le fut sur la même base qu'en 1997 (voir les déclarations des représentants de la Palestine et d'Israël, A/ES-10/PV.21, p. 2 et 5), après le rejet par le Conseil de sécurité, le 14 octobre 2003, d'un projet de résolution portant sur la construction par Israël du mur dans le territoire palestinien occupé, du fait une nouvelle fois du vote négatif d'un membre permanent. La Cour considère que le Conseil de sécurité a là encore manqué à agir au sens de la résolution 377 A (V). Il ne semble pas à la Cour que la situation à cet égard ait évolué entre le 20 octobre 2003 et le 8 décembre 2003, le Conseil de sécurité n'ayant ni débattu de la construction du mur, ni adopté une quelconque résolution sur ce point. La Cour estime donc que, à la date du 8 décembre 2003, le Conseil n'était pas revenu sur le vote négatif du 14 octobre 2003. Il s'ensuit que, au cours de cette période, la dixième session extraordinaire d'urgence a été dûment convoquée à nouveau et pouvait régulièrement, en vertu de la résolution 377 A (V), être saisie de la question dont la Cour doit aujourd'hui connaître.

32. La Cour relèvera aussi qu'au cours de cette session extraordinaire d'urgence l'Assemblée générale pouvait adopter toute résolution ayant trait à la question pour laquelle avait été convoquée la session, et entrant par ailleurs dans les compétences de l'Assemblée, y compris une résolution demandant un avis à la Cour. Qu'il n'ait pas été proposé au Conseil de sécurité de solliciter un tel avis est sans pertinence à cet égard.

33. Abordant maintenant les autres irrégularités procédurales dont serait entachée la dixième session extraordinaire d'urgence, la Cour ne considère pas que le fait que cette session ait présenté un caractère « continu » — ayant été convoquée en avril 1997 et convoquée à nouveau onze fois depuis lors — ait quelque pertinence que ce soit en ce qui concerne la validité de la demande de l'Assemblée générale. La Cour fait observer à cet égard que la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, convoquée le 22 juillet 1980, fut, par la suite, convoquée à nouveau à quatre reprises (les 20 avril, 25 juin, 16 août et

tion is one in which there appears to be a threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression. The Court must accordingly ascertain whether these conditions were fulfilled as regards the convening of the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly, in particular at the time when the Assembly decided to request an advisory opinion from the Court.

31. In the light of the sequence of events described in paragraphs 18 to 23 above, the Court observes that, at the time when the Tenth Emergency Special Session was convened in 1997, the Council had been unable to take a decision on the case of certain Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, due to negative votes of a permanent member; and that, as indicated in resolution ES-10/2 (see paragraph 19 above), there existed a threat to international peace and security.

The Court further notes that, on 20 October 2003, the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly was reconvened on the same basis as in 1997 (see the statements by the representatives of Palestine and Israel, A/ES-10/PV.21, pp. 2 and 5), after the rejection by the Security Council, on 14 October 2003, again as a result of the negative vote of a permanent member, of a draft resolution concerning the construction by Israel of the wall in the Occupied Palestinian Territory. The Court considers that the Security Council again failed to act as contemplated in resolution 377 A (V). It does not appear to the Court that the situation in this regard changed between 20 October 2003 and 8 December 2003, since the Council neither discussed the construction of the wall nor adopted any resolution in that connection. Thus, the Court is of the view that, up to 8 December 2003, the Council had not reconsidered the negative vote of 14 October 2003. It follows that, during that period, the Tenth Emergency Special Session was duly reconvened and could properly be seised, under resolution 377 A (V), of the matter now before the Court.

32. The Court would also emphasize that, in the course of this Emergency Special Session, the General Assembly could adopt any resolution falling within the subject-matter for which the Session had been convened, and otherwise within its powers, including a resolution seeking the Court's opinion. It is irrelevant in that regard that no proposal had been made to the Security Council to request such an opinion.

33. Turning now to alleged further procedural irregularities of the Tenth Emergency Special Session, the Court does not consider that the "rolling" character of that Session, namely the fact of its having been convened in April 1997 and reconvened 11 times since then, has any relevance with regard to the validity of the request by the General Assembly. The Court observes in that regard that the Seventh Emergency Special Session of the General Assembly, having been convened on 22 July 1980, was subsequently reconvened four times (on 20 April 1982, 25 June 1982, 16 August 1982 and 24 September 1982), and that the validity of

24 septembre 1982), sans que la validité des résolutions ou des décisions adoptées par elle dans ce contexte ait jamais été contestée. La validité des résolutions précédemment adoptées dans le cadre de la dixième session extraordinaire d'urgence n'a pas davantage été contestée.

34. La Cour note aussi l'argument avancé par Israël selon lequel la nouvelle convocation de la dixième session extraordinaire d'urgence était inappropriée, une session ordinaire de l'Assemblée générale étant alors en cours. Elle observe que, même si, à l'origine, il a pu ne pas sembler approprié que l'Assemblée générale tienne simultanément une session extraordinaire d'urgence et une session ordinaire, aucune règle constitutionnelle de l'Organisation n'a été identifiée, dont la méconnaissance aurait rendu nulle la résolution portant adoption de la demande d'avis consultatif en l'espèce.

35. Enfin, la Cour relèvera que la dixième session extraordinaire d'urgence a été convoquée conformément à l'alinéa *b*) de l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, et que les séances pertinentes ont été convoquées selon les règles en vigueur. Ainsi que la Cour l'a dit dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, une

«résolution émanant d'un organe des Nations Unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 22, par. 20).

La Cour ne voit aucune raison d'écarter cette présomption en l'espèce.

*

36. La Cour abordera à présent une autre question soulevée à l'égard de sa compétence en l'espèce, à savoir que la demande d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale ne porterait pas sur une «question juridique» au sens du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte et du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour. Il a été soutenu à cet égard que, pour constituer une question juridique au sens des deux dispositions susmentionnées, une question doit être raisonnablement précise, faute de quoi elle ne saurait se prêter à une réponse de la Cour. S'agissant de la demande formulée dans la présente procédure consultative, il a été fait valoir qu'il n'était pas possible d'appréhender avec une certitude raisonnable le sens juridique de la question posée à la Cour, et ce pour deux raisons.

En premier lieu, il a été prétendu que la question concernant les «conséquences» «en droit» de la construction du mur n'admettait que deux interprétations possibles, et que chacune de ces interprétations

resolutions or decisions of the Assembly adopted under such circumstances was never disputed. Nor has the validity of any previous resolutions adopted during the Tenth Emergency Special Session been challenged.

34. The Court also notes the contention by Israel that it was improper to reconvene the Tenth Emergency Special Session at a time when the regular session of the General Assembly was in progress. The Court considers that, while it may not have been originally contemplated that it would be appropriate for the General Assembly to hold simultaneous emergency and regular sessions, no rule of the Organization has been identified which would be thereby violated, so as to render invalid the resolution adopting the present request for an advisory opinion.

35. Finally, the Tenth Emergency Special Session appears to have been convened in accordance with Rule 9 (*b*) of the Rules of Procedure of the General Assembly, and the relevant meetings have been convened in pursuance of the applicable rules. As the Court stated in its Advisory Opinion of 21 June 1971 concerning the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, a

“resolution of a properly constituted organ of the United Nations which is passed in accordance with that organ’s rules of procedure, and is declared by its President to have been so passed, must be presumed to have been validly adopted” (*I.C.J. Reports 1971*, p. 22, para. 20).

In view of the foregoing, the Court cannot see any reason why that presumption is to be rebutted in the present case.

*

36. The Court now turns to a further issue related to jurisdiction in the present proceedings, namely the contention that the request for an advisory opinion by the General Assembly is not on a “legal question” within the meaning of Article 96, paragraph 1, of the Charter and Article 65, paragraph 1, of the Statute of the Court. It has been contended in this regard that, for a question to constitute a “legal question” for the purposes of these two provisions, it must be reasonably specific, since otherwise it would not be amenable to a response by the Court. With regard to the request made in the present advisory proceedings, it has been argued that it is not possible to determine with reasonable certainty the legal meaning of the question asked of the Court for two reasons.

First, it has been argued that the question regarding the “legal consequences” of the construction of the wall only allows for two possible interpretations, each of which would lead to a course of action that is

conduirait la Cour à adopter une ligne de conduite qu'elle ne saurait retenir. La question posée pourrait tout d'abord être interprétée comme une invitation faite à la Cour de constater l'illicéité de la construction du mur, puis de donner son avis sur les conséquences juridiques de cette illicéité. Dans ce cas, a-t-il été soutenu, la Cour devrait refuser de répondre à la question posée pour plusieurs raisons, certaines d'entre elles concernant la compétence, et d'autres plutôt l'opportunité. S'agissant de la compétence, il a été dit que, si l'Assemblée générale avait voulu obtenir l'avis de la Cour sur la question particulièrement complexe et délicate de la licéité de la construction du mur, elle aurait demandé expressément un avis à cet effet (voir *Echange des populations grecques et turques, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 10*, p. 17). Il a été affirmé qu'une seconde interprétation possible de la demande consisterait pour la Cour à présumer illicite la construction du mur, pour ensuite se prononcer sur les conséquences juridiques de cette illicéité présumée. Dans cette hypothèse aussi, la Cour devrait refuser de répondre à la question posée, puisque la demande serait alors fondée sur un postulat contestable et qu'il serait en tout état de cause impossible de se prononcer sur les conséquences juridiques de cette illicéité sans avoir précisé la nature de cette dernière.

Il a été prétendu en second lieu que, en raison de son manque de clarté et de son caractère abstrait, la question posée à la Cour ne serait pas de nature «juridique». En particulier, il a été soutenu à cet égard que la question ne précise pas si les conséquences juridiques que la Cour est priée d'examiner concernent «l'Assemblée générale ou quelque autre organe des Nations Unies», les «Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies», «Israël», la «Palestine» ou «certaines des entités précitées, ou quelque autre entité».

37. En ce qui concerne le manque de clarté allégué des termes employés dans la requête de l'Assemblée générale et son incidence sur la «nature juridique» de la question soumise à la Cour, celle-ci observera tout d'abord que cette question vise les conséquences juridiques d'une situation de fait donnée, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (ci-après dénommée la «quatrième convention de Genève»), et des résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. La question posée par l'Assemblée générale a donc, pour reprendre les termes employés par la Cour dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental*, «été libell[ée] en termes juridiques et soulèv[é] des problèmes de droit international»; elle est, par sa nature même, susceptible de recevoir une réponse fondée en droit; elle ne serait guère susceptible d'ailleurs de recevoir une autre réponse. La Cour est d'avis que cette question a bien un caractère juridique (voir *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15).

38. La Cour fera observer qu'un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait

precluded for the Court. The question asked could first be interpreted as a request for the Court to find that the construction of the wall is illegal, and then to give its opinion on the legal consequences of that illegality. In this case, it has been contended, the Court should decline to respond to the question asked for a variety of reasons, some of which pertain to jurisdiction and others rather to the issue of propriety. As regards jurisdiction, it is said that, if the General Assembly had wished to obtain the view of the Court on the highly complex and sensitive question of the legality of the construction of the wall, it should have expressly sought an opinion to that effect (cf. *Exchange of Greek and Turkish Populations, Advisory Opinion, 1925, P.C.I.J., Series B, No. 10*, p. 17). A second possible interpretation of the request, it is said, is that the Court should assume that the construction of the wall is illegal, and then give its opinion on the legal consequences of that assumed illegality. It has been contended that the Court should also decline to respond to the question on this hypothesis, since the request would then be based on a questionable assumption and since, in any event, it would be impossible to rule on the legal consequences of illegality without specifying the nature of that illegality.

Secondly, it has been contended that the question asked of the Court is not of a "legal" character because of its imprecision and abstract nature. In particular, it has been argued in this regard that the question fails to specify whether the Court is being asked to address legal consequences for "the General Assembly or some other organ of the United Nations", "Member States of the United Nations", "Israel", "Palestine" or "some combination of the above, or some different entity".

37. As regards the alleged lack of clarity of the terms of the General Assembly's request and its effect on the "legal nature" of the question referred to the Court, the Court observes that this question is directed to the legal consequences arising from a given factual situation considering the rules and principles of international law, including the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 (hereinafter the "Fourth Geneva Convention") and relevant Security Council and General Assembly resolutions. The question submitted by the General Assembly has thus, to use the Court's phrase in its Advisory Opinion on *Western Sahara*, "been framed in terms of law and raise[s] problems of international law"; it is by its very nature susceptible of a reply based on law; indeed it is scarcely susceptible of a reply otherwise than on the basis of law. In the view of the Court, it is indeed a question of a legal character (see *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 18, para. 15).

38. The Court would point out that lack of clarity in the drafting of a question does not deprive the Court of jurisdiction. Rather, such uncer-

de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait.

La Cour permanente et la Cour actuelle ont toutes deux fait observer dans plusieurs affaires que le libellé d'une requête pour avis consultatif n'explicitait pas suffisamment la question sur laquelle l'avis de la Cour était demandé (*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16 (I)*, p. 14-16) ou ne correspondait pas à la «véritable question juridique» qui se posait (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87-89, par. 34-36). Elle a constaté dans une affaire que «la question soumise à la Cour, considérée en elle-même, apparaissait à la fois mal posée et vague» (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 348, par. 46).

De ce fait, la Cour a souvent été amenée à élargir, interpréter, voire reformuler les questions qui lui étaient posées (voir les trois avis cités plus haut; voir également *Jaworzina, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 8; Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 25; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 157-162).

Dans la présente espèce, la Cour n'aura à faire que ce qu'elle a souvent fait par le passé, c'est-à-dire «déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer..., apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13).

39. En l'espèce, si l'Assemblée générale prie la Cour de dire «[q]uelles sont en droit les conséquences» de la construction du mur, l'emploi de ces termes implique nécessairement de déterminer si cette construction viole ou non certaines règles et certains principes de droit international. Il est donc clair que la Cour est tout d'abord invitée à déterminer si ces règles et principes ont été violés et le demeurent du fait de la construction du mur selon le tracé projeté.

40. La Cour ne considère pas que la nature prétendument abstraite de la question qui lui est posée soulève un problème de compétence. Même lorsque, dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, cet aspect fut soulevé sous l'angle de l'opportunité judiciaire plutôt que sous celui de la compétence, la Cour déclara que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'était qu'«une pure affirmation dénuée de toute justification», et qu'elle pouvait «donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 236, par. 15, citant les affaires suivantes: *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61; *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil*

tainty will require clarification in interpretation, and such necessary clarifications of interpretation have frequently been given by the Court.

In the past, both the Permanent Court and the present Court have observed in some cases that the wording of a request for an advisory opinion did not accurately state the question on which the Court's opinion was being sought (*Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of 1 December 1926 (Final Protocol, Article IV), Advisory Opinion, 1928, P.C.I.J., Series B, No. 16 (I)*, pp. 14-16), or did not correspond to the "true legal question" under consideration (*Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1980*, pp. 87-89, paras. 34-36). The Court noted in one case that "the question put to the Court is, on the face of it, at once infelicitously expressed and vague" (*Application for Review of Judgment No. 273 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1982*, p. 348, para. 46).

Consequently, the Court has often been required to broaden, interpret and even reformulate the questions put (see the three Opinions cited above; see also *Jaworzina, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 8; Admissibility of Hearings of Petitioners by the Committee on South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1956*, p. 25; *Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, pp. 157-162).

In the present instance, the Court will only have to do what it has often done in the past, namely "identify the existing principles and rules, interpret them and apply them . . . , thus offering a reply to the question posed based on law" (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 234, para. 13).

39. In the present instance, if the General Assembly requests the Court to state the "legal consequences" arising from the construction of the wall, the use of these terms necessarily encompasses an assessment of whether that construction is or is not in breach of certain rules and principles of international law. Thus, the Court is first called upon to determine whether such rules and principles have been and are still being breached by the construction of the wall along the planned route.

40. The Court does not consider that what is contended to be the abstract nature of the question posed to it raises an issue of jurisdiction. Even when the matter was raised as an issue of propriety rather than one of jurisdiction, in the case concerning the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, the Court took the position that to contend that it should not deal with a question couched in abstract terms is "a mere affirmation devoid of any justification" and that "the Court may give an advisory opinion on any legal question, abstract or otherwise" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 236, para. 15, referring to *Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter), Advisory Opinion, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948*, p. 61; *Effect of Awards of Compensation Made by the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1954*, p. 51; and *Legal Con-*

1954, p. 51; et *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40). En tout état de cause, la Cour considère que la question qui lui a été posée quant aux conséquences juridiques de la construction du mur n'est pas de nature abstraite et que c'est en outre à elle qu'il appartiendrait de déterminer à l'égard de qui ces conséquences devraient être précisées.

41. La Cour ne saurait par ailleurs accepter le point de vue, également avancé au cours de la procédure, selon lequel elle n'aurait pas compétence en raison du caractère « politique » de la question posée. Ainsi qu'il ressort à cet égard de sa jurisprudence constante, la Cour estime que le fait qu'une question juridique présente également des aspects politiques,

« comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de « question juridique » et à « enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut » (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 172, par. 14). Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'Etats au regard des obligations que le droit international leur impose (voir *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61-62; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 6-7; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155). » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13.)

Dans son avis concernant l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, la Cour a même souligné que

« lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion... » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, par. 33).

La Cour a en outre affirmé, dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que

« la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis » (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13).

sequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), *Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 27, para. 40). In any event, the Court considers that the question posed to it in relation to the legal consequences of the construction of the wall is not an abstract one, and moreover that it would be for the Court to determine for whom any such consequences arise.

41. Furthermore, the Court cannot accept the view, which has also been advanced in the present proceedings, that it has no jurisdiction because of the “political” character of the question posed. As is clear from its long-standing jurisprudence on this point, the Court considers that the fact that a legal question also has political aspects,

“as, in the nature of things, is the case with so many questions which arise in international life, does not suffice to deprive it of its character as a ‘legal question’ and to ‘deprive the Court of a competence expressly conferred on it by its Statute’ (*Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973*, p. 172, para. 14). Whatever its political aspects, the Court cannot refuse to admit the legal character of a question which invites it to discharge an essentially judicial task, namely, an assessment of the legality of the possible conduct of States with regard to the obligations imposed upon them by international law (cf. *Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter)*, *Advisory Opinion, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948*, pp. 61-62; *Competence of the General Assembly for the Admission of a State to the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, pp. 6-7; *Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter)*, *Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 155).” (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 234, para. 13.)

In its Opinion concerning the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*, the Court indeed emphasized that,

“in situations in which political considerations are prominent it may be particularly necessary for an international organization to obtain an advisory opinion from the Court as to the legal principles applicable with respect to the matter under debate . . .” (*I.C.J. Reports 1980*, p. 87, para. 33).

Moreover, the Court has affirmed in its Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* that

“the political nature of the motives which may be said to have inspired the request and the political implications that the opinion given might have are of no relevance in the establishment of its jurisdiction to give such an opinion” (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 234, para. 13).

La Cour estime qu'il n'existe en l'espèce aucun élément susceptible de l'amener à conclure différemment.

*

42. La Cour en conséquence a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale.

* *

43. Il a cependant été soutenu au cours de la procédure que la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence en raison de la présence, dans la requête de l'Assemblée générale, d'un certain nombre d'éléments qui rendraient l'exercice par la Cour de sa compétence malvenu et étranger à sa fonction judiciaire.

44. La Cour a maintes fois eu par le passé l'occasion de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, selon lequel «[l]a Cour *peut* donner un avis consultatif...» (les italiques sont de la Cour), devait être interprété comme reconnaissant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234-235, par. 14). La Cour n'en garde pas moins présent à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif «constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71; voir également, par exemple, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29). Compte tenu de ses responsabilités en tant qu'«organe judiciaire principal des Nations Unies» (article 92 de la Charte), la Cour ne devrait pas en principe refuser de donner un avis consultatif. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il faudrait des «raisons décisives» pour l'amener à opposer un tel refus (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155; voir également, par exemple, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29).

La Cour actuelle n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif. La décision de ne pas donner l'avis consultatif que sollicitait l'Organisation mondiale de la Santé sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* a été fondée sur le défaut de compétence de la Cour, et non sur des considérations touchant à l'opportunité judiciaire (voir *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 235, par. 14). La devancière de la Cour, la Cour permanente de Justice internationale, estima une seule fois ne pas

The Court is of the view that there is no element in the present proceedings which could lead it to conclude otherwise.

*

42. The Court accordingly has jurisdiction to give the advisory opinion requested by resolution ES-10/14 of the General Assembly.

* *

43. It has been contended in the present proceedings, however, that the Court should decline to exercise its jurisdiction because of the presence of specific aspects of the General Assembly's request that would render the exercise of the Court's jurisdiction improper and inconsistent with the Court's judicial function.

44. The Court has recalled many times in the past that Article 65, paragraph 1, of its Statute, which provides that "The Court *may* give an advisory opinion . . ." (emphasis added), should be interpreted to mean that the Court has a discretionary power to decline to give an advisory opinion even if the conditions of jurisdiction are met (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 234-235, para. 14). The Court however is mindful of the fact that its answer to a request for an advisory opinion "represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 71; see also, for example, *Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 78-79, para. 29.) Given its responsibilities as the "principal judicial organ of the United Nations" (Article 92 of the Charter), the Court should in principle not decline to give an advisory opinion. In accordance with its consistent jurisprudence, only "compelling reasons" should lead the Court to refuse its opinion (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 155; see also, for example, *Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 78-79, para. 29.)

The present Court has never, in the exercise of this discretionary power, declined to respond to a request for an advisory opinion. Its decision not to give the advisory opinion on the *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict* requested by the World Health Organization was based on the Court's lack of jurisdiction, and not on considerations of judicial propriety (see *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 235, para. 14). Only on one occasion did the Court's predecessor, the Permanent Court of International Justice, take the view that it should

devoir répondre à la question qui lui avait été posée (*Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*), mais cela en raison des

«circonstances toutes particulières de l'espèce, à savoir, notamment, [du fait] que cette question concernait directement un différend déjà né auquel était partie un Etat qui n'avait pas adhéré au Statut de la Cour permanente, n'était pas membre de la Société des Nations, s'opposait à la procédure et refusait d'y prendre part de quelque manière que ce [fût]» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 235-236, par. 14*).

45. Ces considérations ne dispensent pas la Cour de l'obligation de s'assurer, chaque fois qu'elle est saisie d'une demande d'avis, de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire, sur la base du critère des «raisons décisives» tel que rappelé ci-dessus. La Cour examinera donc en détail, et à la lumière de sa jurisprudence, chacun des arguments qui lui a été présenté à cet égard.

*

46. Selon le premier de ces arguments, la Cour ne devrait pas exercer sa compétence en l'espèce, au motif que la demande concernerait un différend entre Israël et la Palestine à l'égard duquel Israël n'a pas accepté la juridiction de la Cour. Ainsi, l'objet de la question posée par l'Assemblée générale ferait «partie intégrante du différend israélo-palestinien plus large qui concerne des questions liées au terrorisme, à la sécurité, aux frontières, aux colonies de peuplement, à Jérusalem et à d'autres questions connexes». Israël a insisté sur le fait qu'il n'avait jamais consenti à voir ce différend plus large tranché par la Cour ou dans le cadre de tout autre mode de règlement obligatoire; il affirme au contraire que les parties ont convenu à plusieurs reprises que ces questions devaient être réglées par la voie de la négociation, le recours à l'arbitrage étant envisageable en cas d'accord. Il est donc soutenu que la Cour devrait refuser de donner l'avis qui lui est demandé, en s'appuyant notamment sur le précédent constitué par la décision de la Cour permanente de Justice internationale relative au *Statut de la Carélie orientale*.

47. La Cour relève que l'absence de consentement à la juridiction contentieuse de la Cour de la part des Etats intéressés est sans effet sur la compétence qu'a celle-ci de donner un avis consultatif. Dans un avis consultatif de 1950, la Cour a expliqué que :

«Le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre Etats. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif: comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun Etat,

not reply to a question put to it (*Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5*), but this was due to

“the very particular circumstances of the case, among which were that the question directly concerned an already existing dispute, one of the States parties to which was neither a party to the Statute of the Permanent Court nor a Member of the League of Nations, objected to the proceedings, and refused to take part in any way” (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 235-236, para. 14).

45. These considerations do not release the Court from the duty to satisfy itself, each time it is seised of a request for an opinion, as to the propriety of the exercise of its judicial function, by reference to the criterion of “compelling reasons” as cited above. The Court will accordingly examine in detail and in the light of its jurisprudence each of the arguments presented to it in this regard.

*

46. The first such argument is to the effect that the Court should not exercise its jurisdiction in the present case because the request concerns a contentious matter between Israel and Palestine, in respect of which Israel has not consented to the exercise of that jurisdiction. According to this view, the subject-matter of the question posed by the General Assembly “is an integral part of the wider Israeli-Palestinian dispute concerning questions of terrorism, security, borders, settlements, Jerusalem and other related matters”. Israel has emphasized that it has never consented to the settlement of this wider dispute by the Court or by any other means of compulsory adjudication; on the contrary, it contends that the parties repeatedly agreed that these issues are to be settled by negotiation, with the possibility of an agreement that recourse could be had to arbitration. It is accordingly contended that the Court should decline to give the present Opinion, on the basis *inter alia* of the precedent of the decision of the Permanent Court of International Justice on the *Status of Eastern Carelia*.

47. The Court observes that the lack of consent to the Court’s contentious jurisdiction by interested States has no bearing on the Court’s jurisdiction to give an advisory opinion. In an Advisory Opinion of 1950, the Court explained that:

“The consent of States, parties to a dispute, is the basis of the Court’s jurisdiction in contentious cases. The situation is different in regard to advisory proceedings even where the Request for an Opinion relates to a legal question actually pending between States. The Court’s reply is only of an advisory character: as such, it has no binding force. It follows that no State, whether a Member of the

Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même «organe des Nations Unies», à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée.» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71; voir également *Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975*, p. 24, par. 31.)

Il en résulte que, dans cette affaire, la Cour n'a pas refusé de répondre à la demande d'avis consultatif au motif que, dans les circonstances en question, elle n'aurait pas eu compétence pour ce faire. Elle a toutefois examiné l'opposition marquée par certains Etats intéressés à la requête émanant de l'Assemblée générale sous l'angle de l'opportunité judiciaire. Commentant sa décision de 1950, la Cour a expliqué dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental* qu'elle avait «ainsi reconnu que le défaut de consentement pourrait l'amener à ne pas émettre d'avis si, dans les circonstances d'une espèce donnée, des considérations tenant à son caractère judiciaire imposaient un refus de répondre». Et la Cour de poursuivre:

«le défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant.» (*Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 32-33.)

Appliquant le principe ainsi libellé à la demande relative au *Sahara occidental*, la Cour constata qu'existait certes une controverse juridique, mais une controverse qui avait surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par celle-ci. Cette controverse n'était pas née indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales (*ibid.*, p. 25, par. 34).

48. S'agissant de la requête pour avis consultatif dont elle est saisie, la Cour prend acte du fait qu'Israël et la Palestine ont exprimé des vues radicalement opposées sur les conséquences juridiques de l'édification du mur par Israël, sur lesquelles la Cour a été priée de se prononcer. Toutefois, ainsi que la Cour l'a elle-même noté, «[p]resque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 24, par. 34).

49. En outre, la Cour n'estime pas que la question qui fait l'objet de la

United Nations or not, can prevent the giving of an Advisory Opinion which the United Nations considers to be desirable in order to obtain enlightenment as to the course of action it should take. The Court's Opinion is given not to the States, but to the organ which is entitled to request it; the reply of the Court, itself an 'organ of the United Nations', represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused." (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 71; see also *Western Sahara, I.C.J. Reports 1975*, p. 24, para. 31.)

It followed from this that, in those proceedings, the Court did not refuse to respond to the request for an advisory opinion on the ground that, in the particular circumstances, it lacked jurisdiction. The Court did however examine the opposition of certain interested States to the request by the General Assembly in the context of issues of judicial propriety. Commenting on its 1950 decision, the Court explained in its Advisory Opinion on *Western Sahara* that it had "Thus . . . recognized that lack of consent might constitute a ground for declining to give the opinion requested if, in the circumstances of a given case, considerations of judicial propriety should oblige the Court to refuse an opinion." The Court continued:

"In certain circumstances . . . the lack of consent of an interested State may render the giving of an advisory opinion incompatible with the Court's judicial character. An instance of this would be when the circumstances disclose that to give a reply would have the effect of circumventing the principle that a State is not obliged to allow its disputes to be submitted to judicial settlement without its consent." (*Western Sahara, I.C.J. Reports 1975*, p. 25, paras. 32-33.)

In applying that principle to the request concerning *Western Sahara*, the Court found that a legal controversy did indeed exist, but one which had arisen during the proceedings of the General Assembly and in relation to matters with which the Assembly was dealing. It had not arisen independently in bilateral relations (*ibid.*, p. 25, para. 34).

48. As regards the request for an advisory opinion now before it, the Court acknowledges that Israel and Palestine have expressed radically divergent views on the legal consequences of Israel's construction of the wall, on which the Court has been asked to pronounce. However, as the Court has itself noted, "Differences of views . . . on legal issues have existed in practically every advisory proceeding" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 24, para. 34).

49. Furthermore, the Court does not consider that the subject-matter

requête de l'Assemblée générale puisse être considérée seulement comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine. Compte tenu des pouvoirs et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour est d'avis que la construction du mur doit être regardée comme intéressant directement l'Organisation des Nations Unies. La responsabilité de l'Organisation à cet égard trouve également son origine dans le mandat et dans la résolution relative au plan de partage de la Palestine (voir paragraphes 70 et 71 ci-après). Cette responsabilité a été décrite par l'Assemblée générale comme «une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale» (résolution 57/107 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002). Dans le cadre institutionnel de l'Organisation, cette responsabilité s'est concrétisée par l'adoption de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que par la création de plusieurs organes subsidiaires spécifiquement établis pour œuvrer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

50. L'objet de la requête dont la Cour est saisie est d'obtenir de celle-ci un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L'avis est demandé à l'égard d'une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et qui s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral. Dans ces conditions, la Cour estime que rendre un avis n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire et qu'elle ne saurait dès lors, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif.

*

51. La Cour passera maintenant à un autre argument avancé au cours de la présente procédure pour étayer la thèse selon laquelle elle devrait refuser d'exercer sa compétence. Certains participants ont soutenu qu'un avis consultatif de la Cour sur la licéité du mur et les conséquences juridiques de son édification pourrait faire obstacle à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien. En particulier, selon cette thèse, une telle opinion pourrait porter atteinte à la «feuille de route» (voir paragraphe 22 ci-dessus), qui prescrit à Israël et à la Palestine le respect d'un certain nombre d'obligations au cours des différentes phases qui y sont prévues. Il a été affirmé que l'avis demandé pourrait compliquer les négociations envisagées dans la «feuille de route» et que la Cour devrait en conséquence exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser de répondre à la question qui lui a été posée.

La Cour a déjà été appelée à examiner des arguments analogues plusieurs fois par le passé. Ainsi, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a-t-elle déclaré:

of the General Assembly's request can be regarded as only a bilateral matter between Israel and Palestine. Given the powers and responsibilities of the United Nations in questions relating to international peace and security, it is the Court's view that the construction of the wall must be deemed to be directly of concern to the United Nations. The responsibility of the United Nations in this matter also has its origin in the Mandate and the Partition Resolution concerning Palestine (see paragraphs 70 and 71 below). This responsibility has been described by the General Assembly as "a permanent responsibility towards the question of Palestine until the question is resolved in all its aspects in a satisfactory manner in accordance with international legitimacy" (General Assembly resolution 57/107 of 3 December 2002). Within the institutional framework of the Organization, this responsibility has been manifested by the adoption of many Security Council and General Assembly resolutions, and by the creation of several subsidiary bodies specifically established to assist in the realization of the inalienable rights of the Palestinian people.

50. The object of the request before the Court is to obtain from the Court an opinion which the General Assembly deems of assistance to it for the proper exercise of its functions. The opinion is requested on a question which is of particularly acute concern to the United Nations, and one which is located in a much broader frame of reference than a bilateral dispute. In the circumstances, the Court does not consider that to give an opinion would have the effect of circumventing the principle of consent to judicial settlement, and the Court accordingly cannot, in the exercise of its discretion, decline to give an opinion on that ground.

*

51. The Court now turns to another argument raised in the present proceedings in support of the view that it should decline to exercise its jurisdiction. Some participants have argued that an advisory opinion from the Court on the legality of the wall and the legal consequences of its construction could impede a political, negotiated solution to the Israeli-Palestinian conflict. More particularly, it has been contended that such an opinion could undermine the scheme of the "Roadmap" (see paragraph 22 above), which requires Israel and Palestine to comply with certain obligations in various phases referred to therein. The requested opinion, it has been alleged, could complicate the negotiations envisaged in the "Roadmap", and the Court should therefore exercise its discretion and decline to reply to the question put.

This is a submission of a kind which the Court has already had to consider several times in the past. For instance, in its Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, the Court stated:

« Il a ... été soutenu qu'une réponse de la Cour en l'espèce pourrait être préjudiciable aux négociations sur le désarmement et serait, en conséquence, contraire à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. La Cour sait que, quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale, et apporteraient dans les négociations sur la question un élément supplémentaire. Mais, au-delà de cette constatation, l'effet qu'aurait cet avis est une question d'appréciation. Des opinions contraires ont été exposées devant la Cour et il n'est pas de critère évident qui permettrait à celle-ci de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre. » (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 17; voir également *Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975*, p. 37, par. 73.)

52. Un participant à la présente procédure a dit que la Cour, si elle devait répondre à la requête, devrait en tout cas garder présents à l'esprit

« deux aspects essentiels du processus de paix : le principe fondamental selon lequel les questions relatives au statut définitif doivent être résolues par la négociation ; et le fait que le processus de paix ne pourra aboutir que si, pendant la période intérimaire, les parties s'acquittent de leurs responsabilités en matière de sécurité ».

53. La Cour n'ignore pas que la « feuille de route », entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) (voir paragraphe 22 ci-dessus), constitue un cadre de négociation visant au règlement du conflit israélo-palestinien. L'influence que l'avis de la Cour pourrait avoir sur ces négociations n'apparaît cependant pas de façon évidente : les participants à la présente procédure ont exprimé à cet égard des vues divergentes. La Cour ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser d'exercer sa compétence.

54. Certains participants ont par ailleurs affirmé devant la Cour que la question de la construction du mur n'était qu'un aspect du conflit israélo-palestinien, à l'examen duquel la présente procédure ne saurait servir de cadre approprié. Toutefois, la Cour estime que cela ne saurait justifier qu'elle refuse de répondre à la question posée. La Cour est certes consciente que la question du mur fait partie d'un ensemble, et elle prendrait soigneusement en considération cette circonstance dans tout avis qu'elle pourrait rendre. En même temps, la question que l'Assemblée générale a choisi de lui soumettre pour avis est limitée aux conséquences juridiques de la construction du mur, et la Cour ne tiendrait compte d'autres éléments que dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires aux fins de l'examen de cette question.

*

55. Plusieurs participants à la procédure ont encore soutenu que la

“It has . . . been submitted that a reply from the Court in this case might adversely affect disarmament negotiations and would, therefore, be contrary to the interest of the United Nations. The Court is aware that, no matter what might be its conclusions in any opinion it might give, they would have relevance for the continuing debate on the matter in the General Assembly and would present an additional element in the negotiations on the matter. Beyond that, the effect of the opinion is a matter of appreciation. The Court has heard contrary positions advanced and there are no evident criteria by which it can prefer one assessment to another.” (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 237, para. 17; see also *Western Sahara, I.C.J. Reports 1975*, p. 37, para. 73.)

52. One participant in the present proceedings has indicated that the Court, if it were to give a response to the request, should in any event do so keeping in mind

“two key aspects of the peace process: the fundamental principle that permanent status issues must be resolved through negotiations; and the need during the interim period for the parties to fulfil their security responsibilities so that the peace process can succeed”.

53. The Court is conscious that the “Roadmap”, which was endorsed by the Security Council in resolution 1515 (2003) (see paragraph 22 above), constitutes a negotiating framework for the resolution of the Israeli-Palestinian conflict. It is not clear, however, what influence the Court’s opinion might have on those negotiations: participants in the present proceedings have expressed differing views in this regard. The Court cannot regard this factor as a compelling reason to decline to exercise its jurisdiction.

54. It was also put to the Court by certain participants that the question of the construction of the wall was only one aspect of the Israeli-Palestinian conflict, which could not be properly addressed in the present proceedings. The Court does not however consider this a reason for it to decline to reply to the question asked. The Court is indeed aware that the question of the wall is part of a greater whole, and it would take this circumstance carefully into account in any opinion it might give. At the same time, the question that the General Assembly has chosen to ask of the Court is confined to the legal consequences of the construction of the wall, and the Court would only examine other issues to the extent that they might be necessary to its consideration of the question put to it.

*

55. Several participants in the proceedings have raised the further

Cour devrait refuser d'exercer sa compétence parce qu'elle ne dispose pas des faits et des éléments de preuve nécessaires pour lui permettre de formuler des conclusions. Israël a en particulier fait valoir, en se référant à l'avis consultatif relatif à l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, que la Cour ne saurait donner un avis sur des questions soulevant des points de fait qui ne peuvent être éclaircis que contradictoirement. Selon Israël, si la Cour décidait de donner l'avis demandé, elle en serait réduite à des conjectures sur des faits essentiels et à des hypothèses sur des arguments de droit. Israël a précisé que la Cour ne pourrait se prononcer sur les conséquences juridiques de l'édification du mur sans examiner, d'une part, la nature et la portée des menaces pour la sécurité auxquelles le mur entend répondre, ainsi que l'efficacité de cette réponse, et, d'autre part, l'effet de la construction du mur pour les Palestiniens. Cette tâche, qui serait déjà difficile dans une affaire contentieuse, serait encore plus complexe dans une procédure consultative, d'autant qu'Israël serait seul à posséder une grande partie des renseignements nécessaires et qu'il a indiqué avoir choisi de ne pas traiter du fond. Israël a conclu que la Cour, face à des questions de fait impossibles à éclaircir dans la présente procédure, devrait user de son pouvoir discrétionnaire et refuser de donner suite à la demande d'avis consultatif.

56. La Cour fera observer que la question de savoir si les éléments de preuve dont elle dispose sont suffisants pour donner un avis consultatif doit être tranchée dans chaque cas particulier. Dans son avis relatif à l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (C.I.J. Recueil 1950, p. 72), et de nouveau dans son avis relatif au *Sahara occidental*, la Cour a bien indiqué que ce qui était décisif dans ces circonstances était de savoir

«si la Cour dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire» (*Sahara occidental*, C.I.J. Recueil 1975, p. 28-29, par. 46).

Ainsi, par exemple, dans la procédure concernant le *Statut de la Carélie orientale*, la Cour permanente de Justice internationale a décidé de refuser de donner un avis, entre autres, parce que la question posée «soulevait des points de fait qui ne pouvaient être éclaircis que contradictoirement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, C.I.J. Recueil 1950, p. 72; voir *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I série B n° 5, p. 28). En revanche, dans l'avis sur le *Sahara occidental*, la Cour a noté qu'elle avait reçu une très abondante documentation permettant d'établir les faits pertinents (C.I.J. Recueil 1975, p. 29, par. 47).

57. En l'espèce, la Cour a à sa disposition le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'un dossier volumineux soumis par celui-ci à la Cour, qui contient des informations détaillées non seulement quant au tracé du mur

argument that the Court should decline to exercise its jurisdiction because it does not have at its disposal the requisite facts and evidence to enable it to reach its conclusions. In particular, Israel has contended, referring to the Advisory Opinion on the *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania*, that the Court could not give an opinion on issues which raise questions of fact that cannot be elucidated without hearing all parties to the conflict. According to Israel, if the Court decided to give the requested opinion, it would be forced to speculate about essential facts and make assumptions about arguments of law. More specifically, Israel has argued that the Court could not rule on the legal consequences of the construction of the wall without enquiring, first, into the nature and scope of the security threat to which the wall is intended to respond and the effectiveness of that response, and, second, into the impact of the construction for the Palestinians. This task, which would already be difficult in a contentious case, would be further complicated in an advisory proceeding, particularly since Israel alone possesses much of the necessary information and has stated that it chooses not to address the merits. Israel has concluded that the Court, confronted with factual issues impossible to clarify in the present proceedings, should use its discretion and decline to comply with the request for an advisory opinion.

56. The Court observes that the question whether the evidence available to it is sufficient to give an advisory opinion must be decided in each particular instance. In its Opinion concerning the *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania* (*I.C.J. Reports 1950*, p. 72) and again in its Opinion on the *Western Sahara*, the Court made it clear that what is decisive in these circumstances is

“whether the Court has before it sufficient information and evidence to enable it to arrive at a judicial conclusion upon any disputed questions of fact the determination of which is necessary for it to give an opinion in conditions compatible with its judicial character” (*Western Sahara, I.C.J. Reports 1975*, pp. 28-29, para. 46).

Thus, for instance, in the proceedings concerning the *Status of Eastern Carelia*, the Permanent Court of International Justice decided to decline to give an Opinion *inter alia* because the question put “raised a question of fact which could not be elucidated without hearing both parties” (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, I.C.J. Reports 1950*, p. 72; see *Status of Eastern Carelia, P.C.I.J., Series B, No. 5*, p. 28). On the other hand, in the *Western Sahara* Opinion, the Court observed that it had been provided with very extensive documentary evidence of the relevant facts (*I.C.J. Reports 1975*, p. 29, para. 47).

57. In the present instance, the Court has at its disposal the report of the Secretary-General, as well as a voluminous dossier submitted by him to the Court, comprising not only detailed information on the route of

mais aussi quant aux conséquences humanitaires et socio-économiques de celui-ci sur la population palestinienne. Le dossier inclut de nombreux rapports fondés sur des visites effectuées sur le terrain par des rapporteurs spéciaux et des organes compétents des Nations Unies. Le Secrétaire général a par ailleurs soumis à la Cour un exposé écrit complétant les informations fournies dans son rapport, aux fins de mettre celui-ci à jour. Nombre d'autres participants ont en outre présenté à la Cour des exposés écrits qui renferment des informations pertinentes pour une réponse à la question posée par l'Assemblée générale. La Cour relève en particulier que l'exposé écrit d'Israël, bien que se limitant aux questions de compétence et d'opportunité judiciaire, comporte des observations concernant d'autres sujets, y compris les préoccupations d'Israël en matière de sécurité, et est accompagné d'annexes correspondantes; de nombreux autres documents émanant du Gouvernement israélien et concernant ces mêmes sujets sont dans le domaine public.

58. La Cour estime qu'elle dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. La circonstance que d'autres pourraient évaluer et interpréter ces faits de manière subjective ou politique ne saurait au demeurant constituer un motif pour qu'une cour de justice s'abstienne d'assumer sa tâche judiciaire. Il n'y a donc pas, en l'espèce, insuffisance d'éléments d'information qui constituerait une raison décisive pour la Cour de refuser de donner l'avis sollicité.

*

59. Dans leurs exposés écrits, certains participants ont également avancé l'argument selon lequel la Cour devrait refuser de donner l'avis consultatif demandé sur les conséquences juridiques de l'édification du mur, parce que pareil avis consultatif ne serait d'aucune utilité. Ils ont soutenu que les avis consultatifs de la Cour seraient à considérer comme un moyen devant permettre à un organe ou à une institution, qui a besoin pour ses activités futures qu'un point de droit soit élucidé, d'obtenir ladite élucidation. Dans le cas d'espèce, est-il encore soutenu, l'Assemblée générale n'aurait pas besoin d'un tel avis de la Cour, parce qu'elle a déjà déclaré la construction du mur illégale, qu'elle a déjà déterminé les conséquences juridiques de cette construction en exigeant qu'Israël l'arrête et revienne sur le projet, et parce que, en outre, l'Assemblée générale n'a jamais fait clairement connaître ce qu'elle entendait faire de l'avis demandé.

60. Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour, les avis consultatifs servent à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités. Dans son avis sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a observé: «L'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 19.) De la même manière, dans son avis sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud*

the wall but also on its humanitarian and socio-economic impact on the Palestinian population. The dossier includes several reports based on on-site visits by special rapporteurs and competent organs of the United Nations. The Secretary-General has further submitted to the Court a written statement updating his report, which supplemented the information contained therein. Moreover, numerous other participants have submitted to the Court written statements which contain information relevant to a response to the question put by the General Assembly. The Court notes in particular that Israel's Written Statement, although limited to issues of jurisdiction and judicial propriety, contained observations on other matters, including Israel's concerns in terms of security, and was accompanied by corresponding annexes; many other documents issued by the Israeli Government on those matters are in the public domain.

58. The Court finds that it has before it sufficient information and evidence to enable it to give the advisory opinion requested by the General Assembly. Moreover, the circumstance that others may evaluate and interpret these facts in a subjective or political manner can be no argument for a court of law to abdicate its judicial task. There is therefore in the present case no lack of information such as to constitute a compelling reason for the Court to decline to give the requested opinion.

*

59. In their written statements, some participants have also put forward the argument that the Court should decline to give the requested opinion on the legal consequences of the construction of the wall because such opinion would lack any useful purpose. They have argued that the advisory opinions of the Court are to be seen as a means to enable an organ or agency in need of legal clarification for its future action to obtain that clarification. In the present instance, the argument continues, the General Assembly would not need an opinion of the Court because it has already declared the construction of the wall to be illegal and has already determined the legal consequences by demanding that Israel stop and reverse its construction, and further, because the General Assembly has never made it clear how it intended to use the opinion.

60. As is clear from the Court's jurisprudence, advisory opinions have the purpose of furnishing to the requesting organs the elements of law necessary for them in their action. In its Opinion concerning *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, the Court observed: "The object of this request for an Opinion is to guide the United Nations in respect of its own action." (*I.C.J. Reports 1951*, p. 19.) Likewise, in its Opinion on the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South*

en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, la Cour a rappelé qu'«[i]l s'agi[ssait] d'une requête présentée par un organe des Nations Unies, à propos de ses propres décisions, en vue d'obtenir de la Cour un avis juridique sur les conséquences et les incidences de ces décisions» (C.I.J. Recueil 1971, p. 24, par. 32). En une autre occasion, la Cour a déclaré que l'avis consultatif qui lui était demandé «fournira[it] à l'Assemblée générale des éléments de caractère juridique qui lui ser[ai]ent utiles quand elle traitera[it] à nouveau de la décolonisation du Sahara occidental» (Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975, p. 37, par. 72).

61. Quant à l'argument selon lequel l'Assemblée générale n'a pas fait connaître clairement quel usage elle entendait faire d'un avis consultatif sur le mur, la Cour rappellera ce qu'elle a déclaré dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, une déclaration qui est également pertinente en la présente espèce :

«Certains Etats ont observé que l'Assemblée générale n'a pas expliqué à la Cour à quelles fins précises elle sollicitait l'avis consultatif. Toutefois, il n'appartient pas à la Cour de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres.» (C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par. 16.)

62. Il s'ensuit que la Cour ne saurait refuser de répondre à la question posée au motif que son avis ne serait d'aucune utilité. La Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé à celle de l'organe qui le sollicite, en l'occurrence l'Assemblée générale. En outre, et en tout état de cause, la Cour estime que l'Assemblée générale n'a pas encore procédé à la détermination de toutes les conséquences possibles de sa propre résolution. La tâche de la Cour consisterait à déterminer l'ensemble des conséquences juridiques de l'édification du mur, alors que l'Assemblée générale — et le Conseil de sécurité — pourrait ensuite tirer des conclusions de ces déterminations de la Cour.

*

63. Enfin, la Cour examinera un autre argument avancé en ce qui concerne l'opportunité de donner un avis consultatif en l'espèce. Israël a soutenu que la Palestine, compte tenu de la responsabilité qui est la sienne dans les actes de violence auxquels le mur vise à parer, commis contre Israël et sa population, ne saurait demander à la Cour de remédier à une situation résultant de ses propres actes illicites. A ce propos, Israël a invoqué la maxime *nullus commodum capere potest de sua injuria propria*, qu'il considère comme aussi pertinente dans une procédure consultative que dans une affaire contentieuse. Dès lors, conclut Israël, la bonne foi et le principe des «mains propres» constituent une raison décisive qui devrait conduire la Cour à refuser d'accéder à la demande de l'Assemblée générale.

West Africa) notwithstanding *Security Council Resolution 276 (1970)*, the Court noted: “The request is put forward by a United Nations organ with reference to its own decisions and it seeks legal advice from the Court on the consequences and implications of these decisions.” (*I.C.J. Reports 1971*, p. 24, para. 32.) The Court found on another occasion that the advisory opinion it was to give would “furnish the General Assembly with elements of a legal character relevant to its further treatment of the decolonization of Western Sahara” (*Western Sahara, I.C.J. Reports 1975*, p. 37, para. 72).

61. With regard to the argument that the General Assembly has not made it clear what use it would make of an advisory opinion on the wall, the Court would recall, as equally relevant in the present proceedings, what it stated in its Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*:

“Certain States have observed that the General Assembly has not explained to the Court for what precise purposes it seeks the advisory opinion. Nevertheless, it is not for the Court itself to purport to decide whether or not an advisory opinion is needed by the Assembly for the performance of its functions. The General Assembly has the right to decide for itself on the usefulness of an opinion in the light of its own needs.” (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 237, para. 16.)

62. It follows that the Court cannot decline to answer the question posed based on the ground that its opinion would lack any useful purpose. The Court cannot substitute its assessment of the usefulness of the opinion requested for that of the organ that seeks such opinion, namely the General Assembly. Furthermore, and in any event, the Court considers that the General Assembly has not yet determined all the possible consequences of its own resolution. The Court’s task would be to determine in a comprehensive manner the legal consequences of the construction of the wall, while the General Assembly — and the Security Council — may then draw conclusions from the Court’s findings.

*

63. Lastly, the Court will turn to another argument advanced with regard to the propriety of its giving an advisory opinion in the present proceedings. Israel has contended that Palestine, given its responsibility for acts of violence against Israel and its population which the wall is aimed at addressing, cannot seek from the Court a remedy for a situation resulting from its own wrongdoing. In this context, Israel has invoked the *maxim nullus commodum capere potest de sua injuria propria*, which it considers to be as relevant in advisory proceedings as it is in contentious cases. Therefore, Israel concludes, good faith and the principle of “clean hands” provide a compelling reason that should lead the Court to refuse the General Assembly’s request.

64. De l'avis de la Cour, cet argument est dénué de pertinence. Comme cela a déjà été souligné précédemment, c'est l'Assemblée générale qui a sollicité un avis consultatif, et un tel avis serait donné à l'Assemblée générale et non à un Etat ou une entité déterminés.

* *

65. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut non seulement qu'elle a compétence pour donner un avis sur la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale (voir paragraphe 42 ci-dessus), mais encore qu'il n'existe aucune raison décisive pour qu'elle use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner cet avis.

* * *

66. La Cour abordera maintenant l'examen de la question qui lui a été adressée par l'Assemblée générale par résolution ES-10/14. Il est rappelé que cette question est la suivante:

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?»

67. Comme la Cour l'expliquera au paragraphe 82 ci-après, le «mur» en question est un ouvrage complexe, de sorte que ce terme ne peut être entendu dans son sens physique strict. Toutefois, les autres termes utilisés par Israël («clôture») ou par le Secrétaire général («barrière»), pris dans leur acception physique, ne sont pas plus exacts. De ce fait, dans le présent avis, la Cour a choisi d'utiliser de la terminologie employée par l'Assemblée générale.

La Cour relèvera par ailleurs que la requête de l'Assemblée générale a trait aux conséquences juridiques de l'édification du mur «dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est». Comme la Cour l'expliquera également plus loin (voir paragraphes 79 à 84 ci-après), certaines parties de l'ouvrage sont en cours de construction, ou leur construction est prévue, sur le territoire même d'Israël; la Cour ne considère pas qu'elle a à examiner les conséquences juridiques de la construction de telles parties du mur.

68. La question posée par l'Assemblée générale porte sur les conséquences juridiques de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Toutefois, en vue de préciser ces conséquences à l'intention de l'Assemblée générale, la Cour doit au préalable déterminer si l'édification de ce mur est ou non contraire au droit international (voir paragraphe 39

64. The Court does not consider this argument to be pertinent. As was emphasized earlier, it was the General Assembly which requested the advisory opinion, and the opinion is to be given to the General Assembly, and not to a specific State or entity.

* *

65. In the light of the foregoing, the Court concludes not only that it has jurisdiction to give an opinion on the question put to it by the General Assembly (see paragraph 42 above), but also that there is no compelling reason for it to use its discretionary power not to give that opinion.

* * *

66. The Court will now address the question put to it by the General Assembly in resolution ES-10/14. The Court recalls that the question is as follows:

“What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?”

67. As explained in paragraph 82 below, the “wall” in question is a complex construction, so that that term cannot be understood in a limited physical sense. However, the other terms used, either by Israel (“fence”) or by the Secretary-General (“barrier”), are no more accurate if understood in the physical sense. In this Opinion, the Court has therefore chosen to use the terminology employed by the General Assembly.

The Court notes furthermore that the request of the General Assembly concerns the legal consequences of the wall being built “in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem”. As also explained below (see paragraphs 79-84 below), some parts of the complex are being built, or are planned to be built, on the territory of Israel itself; the Court does not consider that it is called upon to examine the legal consequences arising from the construction of those parts of the wall.

68. The question put by the General Assembly concerns the legal consequences of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory. However, in order to indicate those consequences to the General Assembly the Court must first determine whether or not the construction of that wall breaches international law (see paragraph 39 above). It will

ci-dessus). Elle procédera donc à cette détermination avant de traiter des conséquences de la construction.

69. Pour ce faire, la Cour effectuera tout d'abord une brève analyse du statut du territoire en cause, puis décrira les ouvrages construits ou en cours de construction sur ce territoire. Elle indiquera ensuite quel est le droit applicable, avant de rechercher si celui-ci a été méconnu.

* *

70. La Palestine avait fait partie de l'Empire ottoman. A l'issue de la première guerre mondiale, un mandat «A» pour la Palestine fut confié à la Grande-Bretagne par la Société des Nations en application du paragraphe 4 de l'article 22 du Pacte, qui disposait que

«[c]ertaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules».

La Cour rappellera ce qu'elle avait relevé dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*, alors qu'elle s'exprimait de manière générale sur les mandats, à savoir que «[l]e Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international: une mission sacrée de civilisation» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 132). Elle avait également constaté à cet égard que «deux principes furent considérés comme étant d'importance primordiale: celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples [qui n'étaient pas encore capables de se gouverner eux-mêmes] formaient «une mission sacrée de civilisation»» (*ibid.*, p. 131).

Les limites territoriales du mandat pour la Palestine furent fixées par divers instruments, notamment, en ce qui concerne sa frontière orientale, par un mémorandum britannique du 16 septembre 1922 et un traité anglo-transjordanien du 20 février 1928.

71. En 1947, le Royaume-Uni fit connaître son intention de procéder à l'évacuation complète du territoire sous mandat pour le 1^{er} août 1948, date qui fut par la suite avancée au 15 mai 1948. Dans l'intervalle, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté le 29 novembre 1947 une résolution 181 (II) sur le gouvernement futur de la Palestine, résolution qui «[r]ecommande au Royaume-Uni ... ainsi qu'à tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution ... du plan de partage» du territoire, prévu dans la résolution, entre deux Etats indépendants, l'un arabe, l'autre juif, ainsi que la mise sur pied d'un régime international particulier pour la ville de Jérusalem. La population arabe de Palestine et les Etats arabes rejetèrent ce

therefore make this determination before dealing with the consequences of the construction.

69. To do so, the Court will first make a brief analysis of the status of the territory concerned, and will then describe the works already constructed or in course of construction in that territory. It will then indicate the applicable law before seeking to establish whether that law has been breached.

* *

70. Palestine was part of the Ottoman Empire. At the end of the First World War, a class "A" Mandate for Palestine was entrusted to Great Britain by the League of Nations, pursuant to paragraph 4 of Article 22 of the Covenant, which provided that:

"Certain communities, formerly belonging to the Turkish Empire have reached a stage of development where their existence as independent nations can be provisionally recognized subject to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory until such time as they are able to stand alone."

The Court recalls that in its Advisory Opinion on the *International Status of South West Africa*, speaking of mandates in general, it observed that "The Mandate was created, in the interest of the inhabitants of the territory, and of humanity in general, as an international institution with an international object — a sacred trust of civilization." (*I.C.J. Reports 1950*, p. 132.) The Court also held in this regard that "two principles were considered to be of paramount importance: the principle of non-annexation and the principle that the well-being and development of . . . peoples [not yet able to govern themselves] form[ed] 'a sacred trust of civilization' " (*ibid.*, p. 131).

The territorial boundaries of the Mandate for Palestine were laid down by various instruments, in particular on the eastern border by a British memorandum of 16 September 1922 and an Anglo-Transjordanian Treaty of 20 February 1928.

71. In 1947 the United Kingdom announced its intention to complete evacuation of the mandated territory by 1 August 1948, subsequently advancing that date to 15 May 1948. In the meantime, the General Assembly had on 29 November 1947 adopted resolution 181 (II) on the future government of Palestine, which "*Recommends* to the United Kingdom . . . and to all other Members of the United Nations the adoption and implementation . . . of the Plan of Partition" of the territory, as set forth in the resolution, between two independent States, one Arab, the other Jewish, as well as the creation of a special international régime for the City of Jerusalem. The Arab population of Palestine and the Arab States rejected this plan, contending that it was unbalanced; on 14 May

plan qu'ils estimaient déséquilibré; Israël proclama son indépendance le 14 mai 1948 en vertu de la résolution de l'Assemblée générale; un conflit armé éclata alors entre Israël et plusieurs Etats arabes et le plan de partage ne fut pas appliqué.

72. Par résolution 62 (1948) du 16 novembre 1948, le Conseil de sécurité décida qu'«il sera[it] conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine» et invita les parties directement impliquées dans le conflit à rechercher un accord à cette fin. Conformément à cette décision, des conventions générales d'armistice furent conclues en 1949 entre Israël et les Etats voisins grâce à la médiation des Nations Unies. Une telle convention fut en particulier signée à Rhodes le 3 avril 1949 entre Israël et la Jordanie. Les articles V et VI de cette convention fixaient la ligne de démarcation de l'armistice entre les forces israéliennes et les forces arabes (ligne souvent appelée par la suite «Ligne verte» du fait de la couleur retenue pour la tracer sur les cartes, et qui sera ainsi dénommée ci-après). Il était précisé au paragraphe 2 de l'article III qu'«[a]ucun élément des forces militaires ou paramilitaires ... de l'une ou l'autre partie ... ne franchira[it], pour quelque motif que ce soit, la ligne de démarcation...». Il était convenu au paragraphe 8 de l'article VI que ces dispositions ne seraient pas «interprétées comme préjugeant en aucune façon un règlement ... définitif entre les parties». En outre, il était précisé que «[l]a ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI de la ... convention [était] acceptée par les parties sans préjudice de règlements territoriaux ultérieurs, du tracé des frontières ou des revendications de chacune des parties à ce sujet». La ligne de démarcation était susceptible de subir des ajustements par accord entre les parties.

73. Lors du conflit armé de 1967, les forces armées israéliennes occupèrent l'ensemble des territoires qui avaient constitué la Palestine sous mandat britannique (y compris les territoires désignés sous le nom de Cisjordanie situés à l'est de la Ligne verte).

74. Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité adopta à l'unanimité la résolution 242 (1967) qui soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et appelait au «[r]etrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit», et à la «cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance».

75. A partir de 1967, Israël a pris dans ces territoires diverses mesures tendant à modifier le statut de la ville de Jérusalem. Le Conseil de sécurité, après avoir rappelé à plusieurs reprises que «le principe que l'acquisition d'un territoire par la conquête militaire est inadmissible», a condamné ces mesures et a confirmé, par résolution 298 du 25 septembre 1971 (1971), de la façon la plus explicite que:

«toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville».

1948, Israel proclaimed its independence on the strength of the General Assembly resolution; armed conflict then broke out between Israel and a number of Arab States and the Plan of Partition was not implemented.

72. By resolution 62 (1948) of 16 November 1948, the Security Council decided that “an armistice shall be established in all sectors of Palestine” and called upon the parties directly involved in the conflict to seek agreement to this end. In conformity with this decision, general armistice agreements were concluded in 1949 between Israel and the neighbouring States through mediation by the United Nations. In particular, one such agreement was signed in Rhodes on 3 April 1949 between Israel and Jordan. Articles V and VI of that Agreement fixed the armistice demarcation line between Israeli and Arab forces (often later called the “Green Line” owing to the colour used for it on maps; hereinafter the “Green Line”). Article III, paragraph 2, provided that “No element of the . . . military or para-military forces of either Party . . . shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Lines . . .” It was agreed in Article VI, paragraph 8, that these provisions would not be “interpreted as prejudicing, in any sense, an ultimate political settlement between the Parties”. It was also stated that “the Armistice Demarcation Lines defined in articles V and VI of [the] Agreement [were] agreed upon by the Parties without prejudice to future territorial settlements or boundary lines or to claims of either Party relating thereto”. The Demarcation Line was subject to such rectification as might be agreed upon by the parties.

73. In the 1967 armed conflict, Israeli forces occupied all the territories which had constituted Palestine under British Mandate (including those known as the West Bank, lying to the east of the Green Line).

74. On 22 November 1967, the Security Council unanimously adopted resolution 242 (1967), which emphasized the inadmissibility of acquisition of territory by war and called for the “Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict”, and “Termination of all claims or states of belligerency”.

75. From 1967 onwards, Israel took a number of measures in these territories aimed at changing the status of the City of Jerusalem. The Security Council, after recalling on a number of occasions “the principle that acquisition of territory by military conquest is inadmissible”, condemned those measures and, by resolution 298 (1971) of 25 September 1971, confirmed in the clearest possible terms that:

“all legislative and administrative actions taken by Israel to change the status of the City of Jerusalem, including expropriation of land and properties, transfer of populations and legislation aimed at the incorporation of the occupied section, are totally invalid and cannot change that status”.

Puis, à la suite de l'adoption par Israël le 30 juillet 1980 de la loi fondamentale faisant de Jérusalem la capitale «entière et réunifiée» d'Israël, le Conseil de sécurité, par résolution 478 (1980) du 20 août 1980, a précisé que l'adoption de cette loi constituait une violation du droit international et que «toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem ... étaient nulles et non avenues». Il a en outre décidé «de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem».

76. Par la suite, un traité de paix est intervenu le 26 octobre 1994 entre Israël et la Jordanie. Ce traité fixe la frontière entre les deux Etats «par référence à la frontière sous le mandat ... telle qu'elle est décrite en annexe I a) ..., sans préjudice aucun au statut de tout territoire placé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967» (article 3, paragraphes 1 et 2). Quant à l'annexe I, elle fournit les cartes correspondantes et ajoute que, en ce qui concerne «le territoire passé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967», la ligne ainsi tracée «est la frontière administrative» avec la Jordanie.

77. Enfin, plusieurs accords sont intervenus depuis 1993 entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine mettant diverses obligations à la charge de chacune des parties. En vertu de ces accords, Israël devait notamment transférer à des autorités palestiniennes certains pouvoirs et responsabilités exercés dans le territoire palestinien occupé par ses autorités militaires et son administration civile. De tels transferts ont eu lieu, mais, du fait d'événements ultérieurs, ils demeurent partiels et limités.

78. La Cour observera que, selon le droit international coutumier tel que reflété (voir paragraphe 89 ci-après) à l'article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé le «règlement de La Haye de 1907»), un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Les territoires situés entre la Ligne verte (voir paragraphe 72 ci-dessus) et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante. Les événements survenus depuis lors dans ces territoires tels que rapportés aux paragraphes 75 à 77 ci-dessus n'ont rien changé à cette situation. L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante.

*

Later, following the adoption by Israel on 30 July 1980 of the Basic Law making Jerusalem the “complete and united” capital of Israel, the Security Council, by resolution 478 (1980) of 20 August 1980, stated that the enactment of that Law constituted a violation of international law and that “all legislative and administrative measures and actions taken by Israel, the occupying Power, which have altered or purport to alter the character and status of the Holy City of Jerusalem . . . are null and void”. It further decided “not to recognize the ‘basic law’ and such other actions by Israel that, as a result of this law, seek to alter the character and status of Jerusalem”.

76. Subsequently, a peace treaty was signed on 26 October 1994 between Israel and Jordan. That treaty fixed the boundary between the two States “with reference to the boundary definition under the Mandate as is shown in Annex I (a) . . . without prejudice to the status of any territories that came under Israeli military government control in 1967” (Article 3, paragraphs 1 and 2). Annex I provided the corresponding maps and added that, with regard to the “territory that came under Israeli military government control in 1967”, the line indicated “is the administrative boundary” with Jordan.

77. Lastly, a number of agreements have been signed since 1993 between Israel and the Palestine Liberation Organization imposing various obligations on each party. Those agreements *inter alia* required Israel to transfer to Palestinian authorities certain powers and responsibilities exercised in the Occupied Palestinian Territory by its military authorities and civil administration. Such transfers have taken place, but, as a result of subsequent events, they remained partial and limited.

78. The Court would observe that, under customary international law as reflected (see paragraph 89 below) in Article 42 of the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 (hereinafter “the Hague Regulations of 1907”), territory is considered occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army, and the occupation extends only to the territory where such authority has been established and can be exercised.

The territories situated between the Green Line (see paragraph 72 above) and the former eastern boundary of Palestine under the Mandate were occupied by Israel in 1967 during the armed conflict between Israel and Jordan. Under customary international law, these were therefore occupied territories in which Israel had the status of occupying Power. Subsequent events in these territories, as described in paragraphs 75 to 77 above, have done nothing to alter this situation. All these territories (including East Jerusalem) remain occupied territories and Israel has continued to have the status of occupying Power.

*

79. C'est pour l'essentiel dans ces territoires qu'Israël a construit ou projette de construire les ouvrages décrits dans le rapport du Secrétaire général. La Cour décrira maintenant ces ouvrages en s'appuyant sur ce rapport. Pour ce qui est des développements postérieurs à la diffusion dudit rapport, la Cour se référera aux informations complémentaires contenues dans l'exposé écrit de l'Organisation des Nations Unies, par lequel le Secrétaire général a entendu mettre à jour son rapport (dénommé ci-après l'«exposé écrit du Secrétaire général»).

80. Aux termes du rapport du Secrétaire général, «[d]epuis 1996, le Gouvernement israélien examine des plans qui visent à enrayer les infiltrations en Israël à partir du centre et du nord de la Cisjordanie...» (paragraphe 4). D'après le même rapport, un plan de ce type a été approuvé pour la première fois par le conseil des ministres israélien en juillet 2001. Puis le conseil a, le 14 avril 2002, adopté une décision prévoyant la construction d'ouvrages formant, selon Israël, une «clôture de sécurité» sur 80 kilomètres dans trois secteurs de la Cisjordanie.

Allant au-delà, le conseil des ministres israélien a, le 23 juin 2002, approuvé la première phase de construction d'une «clôture continue» en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est). Le 14 août 2002, il a adopté le tracé de ladite «clôture» pour les travaux de la phase A, en vue de la construction d'un ouvrage de 123 kilomètres de long dans le nord de la Cisjordanie à partir du poste de contrôle de Salem (au nord de Djénine) jusqu'à la colonie de peuplement d'Elkana. La phase B des travaux a été approuvée en décembre 2002. Il s'agit d'un tronçon d'environ 40 kilomètres à l'est du poste de contrôle de Salem, en direction de Beth Shean, le long de la partie nord de la Ligne verte jusqu'à la vallée du Jourdain. En outre, le 1^{er} octobre 2003, le conseil des ministres israélien a adopté un tracé complet qui, selon le rapport du Secrétaire général, «formera une ligne continue qui s'étendra sur une distance de 720 kilomètres le long de la Cisjordanie». Une carte indiquant les tronçons achevés et les tronçons planifiés a été affichée sur le site de la toile Internet du ministère israélien de la défense le 23 octobre 2003. Selon les indications fournies sur cette carte, un tronçon continu (phase C) et englobant plusieurs colonies importantes reliera l'extrémité nord-ouest de la «clôture de sécurité» édifée autour de Jérusalem à la pointe sud des travaux de la phase A à Elkana. Selon la même carte, la «clôture de sécurité» s'étendra sur 115 kilomètres de la colonie de Har Gilo près de Jérusalem à la colonie du Carmel au sud-est d'Hébron (phase D). D'après les documents du ministère de la défense, les travaux dans ce secteur doivent en principe s'achever en 2005. Il est enfin fait état au dossier de projets de construction par Israël d'une «clôture de sécurité» qui longerait la vallée du Jourdain le long de la chaîne montagneuse située à l'ouest de cette vallée.

81. Selon l'exposé écrit du Secrétaire général, la première partie de ces travaux (phase A), qui s'étend finalement sur 150 kilomètres, a été déclarée achevée le 31 juillet 2003. 56 000 Palestiniens environ auraient ainsi été placés dans des enclaves. Au cours de cette phase ont été édifiés deux tronçons d'un total de 19,5 kilomètres sur le pourtour de Jérusalem. La

79. It is essentially in these territories that Israel has constructed or plans to construct the works described in the report of the Secretary-General. The Court will now describe those works, basing itself on that report. For developments subsequent to the publication of that report, the Court will refer to complementary information contained in the Written Statement of the United Nations, which was intended by the Secretary-General to supplement his report (hereinafter “Written Statement of the Secretary-General”).

80. The report of the Secretary-General states that “The Government of Israel has since 1996 considered plans to halt infiltration into Israel from the central and northern West Bank . . .” (para. 4). According to that report, a plan of this type was approved for the first time by the Israeli Cabinet in July 2001. Then, on 14 April 2002, the Cabinet adopted a decision for the construction of works, forming what Israel describes as a “security fence”, 80 kilometres in length, in three areas of the West Bank.

The project was taken a stage further when, on 23 June 2002, the Israeli Cabinet approved the first phase of the construction of a “continuous fence” in the West Bank (including East Jerusalem). On 14 August 2002, it adopted the line of that “fence” for the work in Phase A, with a view to the construction of a complex 123 kilometres long in the northern West Bank, running from the Salem checkpoint (north of Jenin) to the settlement at Elkana. Phase B of the work was approved in December 2002. It entailed a stretch of some 40 kilometres running east from the Salem checkpoint towards Beth Shean along the northern part of the Green Line as far as the Jordan Valley. Furthermore, on 1 October 2003, the Israeli Cabinet approved a full route, which, according to the report of the Secretary-General, “will form one continuous line stretching 720 kilometres along the West Bank”. A map showing completed and planned sections was posted on the Israeli Ministry of Defence website on 23 October 2003. According to the particulars provided on that map, a continuous section (Phase C) encompassing a number of large settlements will link the north-western end of the “security fence” built around Jerusalem with the southern point of Phase A construction at Elkana. According to the same map, the “security fence” will run for 115 kilometres from the Har Gilo settlement near Jerusalem to the Carmel settlement south-east of Hebron (Phase D). According to Ministry of Defence documents, work in this sector is due for completion in 2005. Lastly, there are references in the case file to Israel’s planned construction of a “security fence” following the Jordan Valley along the mountain range to the west.

81. According to the Written Statement of the Secretary-General, the first part of these works (Phase A), which ultimately extends for a distance of 150 kilometres, was declared completed on 31 July 2003. It is reported that approximately 56,000 Palestinians would be encompassed in enclaves. During this phase, two sections totalling 19.5 kilometres

construction d'une nouvelle section a par ailleurs été entamée en novembre 2003 le long de la Ligne verte à l'ouest de l'enclave de Nazlat Issa-Baqā al-Sharqiya, laquelle était presque achevée en janvier 2004 lors du dépôt de l'exposé écrit du Secrétaire général.

Suivant l'exposé écrit du Secrétaire général, les travaux entrepris au titre de la phase B étaient toujours en cours en janvier 2004. Une première section de ce tronçon, qui suit de près la Ligne verte jusqu'au village d'Al-Mutilla, était ainsi en voie d'achèvement en janvier 2004. A cet endroit, deux sections partent dans des directions différentes. Les travaux de construction de la première section, qui s'étend plein est jusqu'à la frontière avec la Jordanie, ont débuté en janvier 2004. La construction de la seconde section, qui devrait s'étendre de la Ligne verte au village de Taysir, a été à peine entamée. L'Organisation des Nations Unies a néanmoins été informée que cette seconde section pourrait ne pas être construite.

L'exposé écrit du Secrétaire général précise en outre que la phase C des travaux, selon un tracé partant du point d'aboutissement de celui de la phase A, près de la colonie d'Elkana, jusqu'au village de Nu'man, au sud-est de Jérusalem, a débuté en décembre 2003. Ce tronçon est divisé en trois parties et en autant de phases de travaux. Pour la phase C1, les travaux engagés, entre les villages de Rantis et de Budrus notamment, ont abouti à l'édification d'un tronçon de 4 kilomètres environ, sur un total de 40 kilomètres prévus. Le tronçon de la phase C2 devrait entourer «le saillant d'Ariel» en pénétrant de 22 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie et inclure ainsi 52 000 colons israéliens. La phase C3 devrait donner lieu à l'édification de deux «barrières avancées»: l'une d'elles suit une direction nord-sud globalement parallèle au tronçon de la phase C1 actuellement en cours de construction entre Rantis et Budrus; l'autre suit une direction est-ouest le long d'une crête qui ferait partie de l'itinéraire de la Route 45, une autoroute en construction. Si la construction de ces deux tronçons était achevée, elle entraînerait la formation de deux enclaves peuplées de 72 000 Palestiniens dans 24 localités.

De nouveaux travaux ont aussi débuté à la fin du mois de novembre 2003 le long de la partie sud-est de la limite de la municipalité de Jérusalem, selon un tracé qui, d'après l'exposé écrit du Secrétaire général, coupe la localité suburbaine d'El-Ezariya de Jérusalem et divise la localité voisine d'Abou Dis en deux.

Au 25 janvier 2004, selon l'exposé écrit du Secrétaire général, les travaux avaient été achevés sur environ 190 kilomètres, couvrant la phase A et la majeure partie de la phase B; de nouveaux travaux de construction concernant la phase C avaient été entrepris dans certaines parties du centre de la Cisjordanie et à Jérusalem; et la phase D, prévue pour le sud de la Cisjordanie, n'avait pas encore débuté.

Selon le Gouvernement israélien, les tracés et le calendrier susmentionnés sont susceptibles de modifications. C'est ainsi qu'en février 2004 un tronçon de 8 kilomètres proche de la ville de Baqā al-Sharqiya a été

were built around Jerusalem. In November 2003 construction of a new section was begun along the Green Line to the west of the Nazlat Issa-Baqa al-Sharqiya enclave, which in January 2004 was close to completion at the time when the Secretary-General submitted his Written Statement.

According to the Written Statement of the Secretary-General, the works carried out under Phase B were still in progress in January 2004. Thus an initial section of this stretch, which runs near or on the Green Line to the village of al-Mutilla, was almost complete in January 2004. Two additional sections diverge at this point. Construction started in early January 2004 on one section that runs due east as far as the Jordanian border. Construction of the second section, which is planned to run from the Green Line to the village of Taysir, has barely begun. The United Nations has, however, been informed that this second section might not be built.

The Written Statement of the Secretary-General further states that Phase C of the work, which runs from the terminus of Phase A, near the Elkana settlement, to the village of Nu'man, south-east of Jerusalem, began in December 2003. This section is divided into three stages. In Stage C1, between *inter alia* the villages of Rantis and Budrus, approximately 4 kilometres out of a planned total of 40 kilometres have been constructed. Stage C2, which will surround the so-called "Ariel Salient" by cutting 22 kilometres into the West Bank, will incorporate 52,000 Israeli settlers. Stage C3 is to involve the construction of two "depth barriers"; one of these is to run north-south, roughly parallel with the section of Stage C1 currently under construction between Rantis and Budrus, whilst the other runs east-west along a ridge said to be part of the route of Highway 45, a motorway under construction. If construction of the two barriers were completed, two enclaves would be formed, encompassing 72,000 Palestinians in 24 communities.

Further construction also started in late November 2003 along the south-eastern part of the municipal boundary of Jerusalem, following a route that, according to the Written Statement of the Secretary-General, cuts off the suburban village of El-Ezariya from Jerusalem and splits the neighbouring Abu Dis in two.

As at 25 January 2004, according to the Written Statement of the Secretary-General, some 190 kilometres of construction had been completed, covering Phase A and the greater part of Phase B. Further construction in Phase C had begun in certain areas of the central West Bank and in Jerusalem. Phase D, planned for the southern part of the West Bank, had not yet begun.

The Israeli Government has explained that the routes and timetable as described above are subject to modification. In February 2004, for example, an 8-kilometre section near the town of Baqa al-Sharqiya was

détruit, et que la longueur du mur semble avoir été quelque peu réduite.

82. Les travaux réalisés ou décidés, tels que décrits dans le rapport et l'exposé écrit du Secrétaire général, ont conduit ou conduiront à la construction d'un dispositif comprenant en sa majeure partie :

- 1) une clôture équipée de détecteurs électroniques;
- 2) un fossé (pouvant atteindre 4 mètres de profondeur);
- 3) une route de patrouille asphaltée à deux voies;
- 4) une route de dépistage (bande de sable lisse permettant de détecter des empreintes de pieds) parallèle à la clôture;
- 5) six boudins de barbelés empilés qui marquent le périmètre des installations.

L'ouvrage a une largeur de 50 à 70 mètres, mais peut atteindre 100 mètres à certains endroits. Des barrières dites «avancées» peuvent s'ajouter à ce dispositif.

Par ailleurs, sur les quelque 180 kilomètres de l'ouvrage construits ou en cours de construction au moment où le Secrétaire général a déposé son rapport, des murs en béton couvraient une distance de 8,5 kilomètres environ. Ils sont généralement situés là où des agglomérations palestiniennes sont proches de ou contiguës à Israël (par exemple près de Qalqiliya et de Tulkarem ou dans certaines parties de Jérusalem).

83. Selon le rapport du Secrétaire général, le mur construit ou en cours de construction ne s'éloigne guère, en son extrémité nord, de la Ligne verte. Il n'en est pas moins situé dans les territoires occupés sur la majeure partie de son parcours. A certains endroits, les ouvrages s'écartent de la Ligne verte de plus de 7,5 kilomètres pour incorporer des colonies de peuplement, en encerclant des agglomérations palestiniennes. A l'ouest de Tulkarem, ils semblent suivre un tracé situé du côté israélien de la Ligne verte sur une distance de 1 à 2 kilomètres. En d'autres endroits, le tracé projeté impliquerait en revanche un écart allant jusqu'à 22 kilomètres vers l'est. Dans le cas de Jérusalem, les ouvrages existants et le tracé prévu se trouvent très au-delà de la Ligne verte, et même, dans certains cas, au-delà de la limite orientale de la municipalité de Jérusalem telle que fixée par Israël.

84. D'après ce même tracé, approximativement 975 kilomètres carrés (soit 16,6% de la superficie de la Cisjordanie) seraient, selon le rapport du Secrétaire général, situés entre la Ligne verte et le mur. Environ 237 000 Palestiniens vivraient dans cette zone. Si le mur était intégralement construit comme prévu, 160 000 autres Palestiniens vivraient dans des agglomérations presque totalement encerclées, qualifiées d'enclaves dans le rapport. Selon le tracé projeté, près de 320 000 colons israéliens (dont 178 000 environ à Jérusalem-Est) vivraient dans la zone comprise entre la Ligne verte et le mur.

85. Il convient enfin de relever que la construction du mur s'est accompagnée de la mise sur pied d'un régime administratif nouveau. Les forces de défense israéliennes ont en effet édicté en octobre 2003 des ordon-

demolished, and the planned length of the wall appears to have been slightly reduced.

82. According to the description in the report and the Written Statement of the Secretary-General, the works planned or completed have resulted or will result in a complex consisting essentially of:

- (1) a fence with electronic sensors;
- (2) a ditch (up to 4 metres deep);
- (3) a two-lane asphalt patrol road;
- (4) a trace road (a strip of sand smoothed to detect footprints) running parallel to the fence;
- (5) a stack of six coils of barbed wire marking the perimeter of the complex.

The complex has a width of 50 to 70 metres, increasing to as much as 100 metres in some places. "Depth barriers" may be added to these works.

The approximately 180 kilometres of the complex completed or under construction as of the time when the Secretary-General submitted his report included some 8.5 kilometres of concrete wall. These are generally found where Palestinian population centres are close to or abut Israel (such as near Qalqiliya and Tulkarm or in parts of Jerusalem).

83. According to the report of the Secretary-General, in its northernmost part, the wall as completed or under construction barely deviates from the Green Line. It nevertheless lies within occupied territories for most of its course. The works deviate more than 7.5 kilometres from the Green Line in certain places to encompass settlements, while encircling Palestinian population areas. A stretch of 1 to 2 kilometres west of Tulkarm appears to run on the Israeli side of the Green Line. Elsewhere, on the other hand, the planned route would deviate eastward by up to 22 kilometres. In the case of Jerusalem, the existing works and the planned route lie well beyond the Green Line and even in some cases beyond the eastern municipal boundary of Jerusalem as fixed by Israel.

84. On the basis of that route, approximately 975 square kilometres (or 16.6 per cent of the West Bank) would, according to the report of the Secretary-General, lie between the Green Line and the wall. This area is stated to be home to 237,000 Palestinians. If the full wall were completed as planned, another 160,000 Palestinians would live in almost completely encircled communities, described as enclaves in the report. As a result of the planned route, nearly 320,000 Israeli settlers (of whom 178,000 in East Jerusalem) would be living in the area between the Green Line and the wall.

85. Lastly, it should be noted that the construction of the wall has been accompanied by the creation of a new administrative régime. Thus in October 2003 the Israeli Defence Forces issued Orders establishing the

nances établissant comme «zone fermée» la partie de la Cisjordanie qui se trouve entre la Ligne verte et le mur. Les résidents de cette zone ne peuvent désormais y demeurer et les non-résidents, y accéder, que s'ils sont porteurs d'un permis ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités israéliennes. Selon le rapport du Secrétaire général, la plupart des résidents ont reçu des permis pour une durée limitée. Les citoyens israéliens, les résidents permanents en Israël et les personnes admises à immigrer en Israël en vertu de la loi du retour peuvent demeurer dans la zone fermée, s'y déplacer librement et en sortir sans avoir besoin de permis. L'entrée et la sortie de la zone fermée ne peuvent être opérées que par des portes d'accès qui sont ouvertes peu fréquemment et pour de courtes durées.

* *

86. La Cour déterminera maintenant les règles et principes de droit international qui sont pertinents pour l'appréciation de la licéité des mesures prises par Israël. Ces règles et principes figurent dans la Charte des Nations Unies et certains autres traités, dans le droit international coutumier et dans les résolutions pertinentes adoptées en vertu de la Charte par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Des doutes ont toutefois été exprimés par Israël en ce qui concerne l'applicabilité dans le territoire palestinien occupé de certaines règles de droit international humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme. La Cour examinera maintenant ces diverses questions.

87. La Cour rappellera tout d'abord que, selon le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies :

«Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

L'Assemblée générale a, le 24 octobre 1970, adopté la résolution 2625 (XXV) intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats» (ci-après dénommée la «résolution 2625 (XXV)»), dans laquelle elle a souligné que «[n]ulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale». Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, les principes énoncés dans la Charte au sujet de l'usage de la force reflètent le droit international coutumier (voir *C.I.J. Recueil 1986*, p. 98-101, par. 187-190); cela vaut également pour ce qui en est le corollaire, l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force.

88. La Cour relèvera également que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale déjà

part of the West Bank lying between the Green Line and the wall as a "Closed Area". Residents of this area may no longer remain in it, nor may non-residents enter it, unless holding a permit or identity card issued by the Israeli authorities. According to the report of the Secretary-General, most residents have received permits for a limited period. Israeli citizens, Israeli permanent residents and those eligible to immigrate to Israel in accordance with the Law of Return may remain in, or move freely to, from and within the Closed Area without a permit. Access to and exit from the Closed Area can only be made through access gates, which are opened infrequently and for short periods.

* *

86. The Court will now determine the rules and principles of international law which are relevant in assessing the legality of the measures taken by Israel. Such rules and principles can be found in the United Nations Charter and certain other treaties, in customary international law and in the relevant resolutions adopted pursuant to the Charter by the General Assembly and the Security Council. However, doubts have been expressed by Israel as to the applicability in the Occupied Palestinian Territory of certain rules of international humanitarian law and human rights instruments. The Court will now consider these various questions.

87. The Court first recalls that, pursuant to Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter:

"All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations."

On 24 October 1970, the General Assembly adopted resolution 2625 (XXV), entitled "Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States" (hereinafter "resolution 2625 (XXV)"), in which it emphasized that "No territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognized as legal." As the Court stated in its Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, the principles as to the use of force incorporated in the Charter reflect customary international law (see *I.C.J. Reports 1986*, pp. 98-101, paras. 187-190); the same is true of its corollary entailing the illegality of territorial acquisition resulting from the threat or use of force.

88. The Court also notes that the principle of self-determination of peoples has been enshrined in the United Nations Charter and reaffirmed by the General Assembly in resolution 2625 (XXV) cited above, pursuant

mentionnée, selon laquelle «[t]out Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination ... les peuples mentionnés [dans ladite résolution]». L'article 1^{er} commun au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux Etats parties de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

La Cour rappellera qu'en 1971 elle a souligné que l'évolution actuelle du «droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires». La Cour a ajouté que «[d]u fait de cette évolution il n'y a[vait] guère de doute que la «mission sacrée» visée au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations «avait pour objectif ultime l'autodétermination ... des peuples en cause» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 52-53). La Cour s'est référée à ce principe à plusieurs reprises dans sa jurisprudence (*ibid.* ; voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 68, par. 162). La Cour a même précisé qu'aujourd'hui le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes* (voir *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29).

89. Pour ce qui concerne le droit international humanitaire, la Cour relèvera en premier lieu qu'Israël n'est pas partie à la quatrième convention de La Haye de 1907 à laquelle le règlement est annexé. La Cour observera qu'aux termes de la convention ce règlement avait pour objet de «réviser les lois et coutumes générales de la guerre» telles qu'elles existaient à l'époque. Depuis lors cependant, le Tribunal militaire international de Nuremberg a jugé que les «règles définies dans la convention étaient reconnues par toutes les nations civilisées et étaient considérées comme une formulation des lois et coutumes de guerre» (jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg du 30 septembre et 1^{er} octobre 1946, p. 65). La Cour elle-même a abouti à la même conclusion en examinant les droits et devoirs des belligérants dans la conduite des opérations militaires (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 256, par. 75). La Cour estime que les dispositions du règlement de La Haye de 1907 ont acquis un caractère coutumier, comme d'ailleurs tous les participants à la procédure devant la Cour le reconnaissent.

La Cour observera en outre que, conformément à l'article 154 de la quatrième convention de Genève, le règlement de La Haye a été complété en ses sections II et III par les dispositions de ladite convention. La section III dudit règlement, qui concerne «l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi», est particulièrement pertinente en l'espèce.

to which “Every State has the duty to refrain from any forcible action which deprives peoples referred to [in that resolution] . . . of their right to self-determination.” Article 1 common to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights reaffirms the right of all peoples to self-determination, and lays upon the States parties the obligation to promote the realization of that right and to respect it, in conformity with the provisions of the United Nations Charter.

The Court would recall that in 1971 it emphasized that current developments in “international law in regard to non-self-governing territories, as enshrined in the Charter of the United Nations, made the principle of self-determination applicable to all [such territories]”. The Court went on to state that “These developments leave little doubt that the ultimate objective of the sacred trust” referred to in Article 22, paragraph 1, of the Covenant of the League of Nations “was the self-determination . . . of the peoples concerned” (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, *Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1971*, p. 31, paras. 52-53). The Court has referred to this principle on a number of occasions in its jurisprudence (*ibid.*; see also *Western Sahara*, *Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1975*, p. 68, para. 162). The Court indeed made it clear that the right of peoples to self-determination is today a right *erga omnes* (see *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29).

89. As regards international humanitarian law, the Court would first note that Israel is not a party to the Fourth Hague Convention of 1907, to which the Hague Regulations are annexed. The Court observes that, in the words of the Convention, those Regulations were prepared “to revise the general laws and customs of war” existing at that time. Since then, however, the International Military Tribunal of Nuremberg has found that the “rules laid down in the Convention were recognised by all civilised nations, and were regarded as being declaratory of the laws and customs of war” (Judgment of the International Military Tribunal of Nuremberg, 30 September and 1 October 1946, p. 65). The Court itself reached the same conclusion when examining the rights and duties of belligerents in their conduct of military operations (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, *Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 256, para. 75). The Court considers that the provisions of the Hague Regulations have become part of customary law, as is in fact recognized by all the participants in the proceedings before the Court.

The Court also observes that, pursuant to Article 154 of the Fourth Geneva Convention, that Convention is supplementary to Sections II and III of the Hague Regulations. Section III of those Regulations, which concerns “Military authority over the territory of the hostile State”, is particularly pertinent in the present case.

90. S'agissant en second lieu de la quatrième convention de Genève, des points de vue divergents ont été exprimés par les participants à la procédure devant la Cour. Contrairement à la grande majorité des autres participants, Israël conteste en effet l'applicabilité *de jure* de la convention au territoire palestinien occupé. Au paragraphe 3 de l'annexe 1 au rapport du Secrétaire général intitulée «Résumé de la position juridique du Gouvernement israélien», il est en particulier précisé qu'Israël ne considère pas que la quatrième convention de Genève «soit applicable au territoire palestinien occupé», dans la mesure où «le territoire n'était pas reconnu comme souverain avant son annexion par la Jordanie et l'Égypte et où, en conséquence, il ne s'agit pas d'un territoire d'une Haute Partie contractante au regard de la convention».

91. La Cour rappellera que la quatrième convention de Genève a été ratifiée par Israël le 6 juillet 1951 et qu'Israël est partie à cette convention. La Jordanie y est aussi partie depuis le 29 mai 1951. Aucun des deux États n'a formulé de réserve pertinente au cas particulier.

La Palestine s'est par ailleurs engagée unilatéralement, par déclaration du 7 juin 1982, à appliquer la quatrième convention de Genève. La Suisse, en qualité d'État dépositaire, a estimé valable cet engagement unilatéral. En revanche, elle a conclu qu'elle «n'[était] pas — en tant que dépositaire — en mesure de trancher le point de savoir si» «la demande [en date du 14 juin 1989] de l'Organisation de libération de la Palestine, au nom de l'«État de Palestine», d'adhérer» notamment à la quatrième convention «[devait] être considérée comme un instrument d'adhésion».

92. En outre, en vue de déterminer le champ d'application de la quatrième convention de Genève, il convient de rappeler que selon l'article 2 commun aux quatre conventions du 12 août 1949 :

«En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des puissances en conflit n'est pas partie à la présente convention, les puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la convention envers ladite puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.»

93. Après l'occupation de la Cisjordanie en 1967, les autorités israéliennes ont promulgué l'ordonnance n° 3 qui stipule en son article 35 que

«Le tribunal militaire ... doit appliquer les dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des

90. Secondly, with regard to the Fourth Geneva Convention, differing views have been expressed by the participants in these proceedings. Israel, contrary to the great majority of the other participants, disputes the applicability *de jure* of the Convention to the Occupied Palestinian Territory. In particular, in paragraph 3 of Annex I to the report of the Secretary-General, entitled “Summary Legal Position of the Government of Israel”, it is stated that Israel does not agree that the Fourth Geneva Convention “is applicable to the occupied Palestinian Territory”, citing “the lack of recognition of the territory as sovereign prior to its annexation by Jordan and Egypt” and inferring that it is “not a territory of a High Contracting Party as required by the Convention”.

91. The Court would recall that the Fourth Geneva Convention was ratified by Israel on 6 July 1951 and that Israel is a party to that Convention. Jordan has also been a party thereto since 29 May 1951. Neither of the two States has made any reservation that would be pertinent to the present proceedings.

Furthermore, Palestine gave a unilateral undertaking, by declaration of 7 June 1982, to apply the Fourth Geneva Convention. Switzerland, as depositary State, considered that unilateral undertaking valid. It concluded, however, that it “[was] not — as a depositary — in a position to decide whether” “the request [dated 14 June 1989] from the Palestine Liberation Movement in the name of the ‘State of Palestine’ to accede” *inter alia* to the Fourth Geneva Convention “can be considered as an instrument of accession”.

92. Moreover, for the purpose of determining the scope of application of the Fourth Geneva Convention, it should be recalled that under common Article 2 of the four Conventions of 12 August 1949:

“In addition to the provisions which shall be implemented in peacetime, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.

The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof.”

93. After the occupation of the West Bank in 1967, the Israeli authorities issued an order No. 3 stating in its Article 35 that:

“the Military Court . . . must apply the provisions of the Geneva Convention dated 12 August 1949 relative to the Protection of

personnes civiles en temps de guerre en ce qui concerne les procédures judiciaires. En cas d'incompatibilité entre la présente ordonnance et ladite convention, cette dernière prévaudra.» [*Traduction du Greffe.*]

Par la suite, les autorités israéliennes ont déclaré à plusieurs reprises qu'en fait elles appliquaient de manière générale les dispositions humanitaires de la quatrième convention de Genève dans les territoires occupés. Toutefois, selon la thèse israélienne telle que rappelée brièvement au paragraphe 90 ci-dessus, cette convention ne serait pas applicable *de jure* dans ces territoires car, conformément au deuxième alinéa de son article 2, elle s'appliquerait seulement en cas d'occupation de territoires relevant de la souveraineté d'un Etat contractant partie à un conflit armé. Israël expose que la Jordanie était certes partie à la quatrième convention de Genève en 1967 et qu'un conflit armé a alors éclaté entre Israël et la Jordanie, mais il ajoute que les territoires occupés par Israël à la suite de ce conflit ne relevaient pas auparavant de la souveraineté jordanienne. Il en déduit que ladite convention n'est pas applicable *de jure* dans ces territoires. En revanche, selon la grande majorité des autres participants à la procédure, la quatrième convention de Genève y serait applicable, en vertu du premier alinéa de l'article 2, et ce quels qu'aient pu être les droits de la Jordanie sur ces territoires avant 1967.

94. La Cour rappellera que, selon le droit international coutumier tel qu'exprimé à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Selon l'article 32:

«Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 ... [l]aisse le sens ambigu ou obscur; ou ... [c]onduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.» (Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812, par. 23; voir dans le même sens *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1059, par. 18, et *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 645, par. 37.)

95. La Cour relèvera que, selon le premier alinéa de l'article 2 de la quatrième convention de Genève, celle-ci est applicable dès lors que deux conditions sont remplies: existence d'un conflit armé (que l'état de guerre ait ou non été reconnu); survenance de ce conflit entre deux parties contractantes. Si ces deux conditions sont réunies, la convention s'ap-

Civilian Persons in Time of War with respect to judicial procedures. In case of conflict between this Order and the said Convention, the Convention shall prevail.”

Subsequently, the Israeli authorities have indicated on a number of occasions that in fact they generally apply the humanitarian provisions of the Fourth Geneva Convention within the occupied territories. However, according to Israel’s position as briefly recalled in paragraph 90 above, that Convention is not applicable *de jure* within those territories because, under Article 2, paragraph 2, it applies only in the case of occupation of territories falling under the sovereignty of a High Contracting Party involved in an armed conflict. Israel explains that Jordan was admittedly a party to the Fourth Geneva Convention in 1967, and that an armed conflict broke out at that time between Israel and Jordan, but it goes on to observe that the territories occupied by Israel subsequent to that conflict had not previously fallen under Jordanian sovereignty. It infers from this that that Convention is not applicable *de jure* in those territories. According however to the great majority of other participants in the proceedings, the Fourth Geneva Convention is applicable to those territories pursuant to Article 2, paragraph 1, whether or not Jordan had any rights in respect thereof prior to 1967.

94. The Court would recall that, according to customary international law as expressed in Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of its object and purpose. Article 32 provides that:

“Recourse may be had to supplementary means of interpretation, including the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion, in order to confirm the meaning resulting from the application of article 31, or to determine the meaning when the interpretation according to article 31 . . . leaves the meaning ambiguous or obscure; or . . . leads to a result which is manifestly obscure or unreasonable.” (See *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 812, para. 23; see, similarly, *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II), p. 1059, para. 18, and *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 645, para. 37.)

95. The Court notes that, according to the first paragraph of Article 2 of the Fourth Geneva Convention, that Convention is applicable when two conditions are fulfilled: that there exists an armed conflict (whether or not a state of war has been recognized); and that the conflict has arisen between two contracting parties. If those two conditions are satis-

plique en particulier dans tout territoire occupé au cours d'un tel conflit par l'une des parties contractantes.

Le deuxième alinéa de l'article 2 n'a pas pour objet de restreindre le champ d'application de la convention ainsi fixé par l'alinéa premier, en excluant de ce champ d'application les territoires qui ne relèveraient pas de la souveraineté de l'une des parties contractantes. Il tend seulement à préciser que, même si l'occupation opérée au cours du conflit a eu lieu sans rencontrer de résistance militaire, la convention demeure applicable.

Cette interprétation reflète l'intention des auteurs de la quatrième convention de Genève de protéger les personnes civiles se trouvant d'une manière ou d'une autre au pouvoir de la puissance occupante. Alors que les rédacteurs du règlement de La Haye de 1907 s'étaient préoccupés tout autant de préserver les droits de l'Etat dont le territoire est occupé que de protéger les populations vivant sur ce territoire, les auteurs de la quatrième convention de Genève ont cherché à assurer la protection des personnes civiles en temps de guerre indépendamment du statut des territoires occupés, comme en témoigne l'article 47 de la convention.

Ladite interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la convention. La conférence d'experts gouvernementaux convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après dénommé le «CICR») au lendemain de la seconde guerre mondiale en vue de la préparation des futures conventions de Genève recommanda que ces conventions soient applicables dans tout conflit armé, «qu'il soit reconnu ou non comme état de guerre par les parties», et «dans les cas d'occupation de territoire auxquels il serait procédé sans qu'il existe un état de guerre» (*Rapport sur les travaux de la conférence d'experts gouvernementaux pour l'étude des conventions protégeant les victimes de la guerre*, Genève, 14-26 avril 1947, p. 8). Ainsi les rédacteurs du deuxième alinéa de l'article 2 n'avaient-ils nullement l'intention, en insérant cet alinéa dans la convention, d'en restreindre le champ d'application. Ils entendaient seulement couvrir le cas d'occupation sans combats, comme par exemple celle de la Bohême et de la Moravie par l'Allemagne en 1939.

96. La Cour relèvera par ailleurs que les Etats parties à la quatrième convention de Genève ont retenu cette interprétation lors de la conférence qu'ils ont tenue le 15 juillet 1999. En effet, ils ont alors adopté une déclaration aux termes de laquelle ils «ont réaffirmé que la quatrième convention de Genève était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est». Puis, le 5 décembre 2001, les Hautes Parties contractantes, eu égard notamment à l'article 1^{er} de la quatrième convention de Genève de 1949, ont réaffirmé une nouvelle fois «l'applicabilité de la convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est». Elles ont en outre rappelé à leurs obligations respectives les Parties contractantes participantes à la conférence, les parties au conflit et l'Etat d'Israël en tant que puissance occupante.

97. De plus, la Cour observera que le CICR, dont la situation particulière en ce qui concerne l'exécution de la quatrième convention de Genève doit être «en tout temps reconnue et respectée» par les parties

fied, the Convention applies, in particular, in any territory occupied in the course of the conflict by one of the contracting parties.

The object of the second paragraph of Article 2 is not to restrict the scope of application of the Convention, as defined by the first paragraph, by excluding therefrom territories not falling under the sovereignty of one of the contracting parties. It is directed simply to making it clear that, even if occupation effected during the conflict met no armed resistance, the Convention is still applicable.

This interpretation reflects the intention of the drafters of the Fourth Geneva Convention to protect civilians who find themselves, in whatever way, in the hands of the occupying Power. Whilst the drafters of the Hague Regulations of 1907 were as much concerned with protecting the rights of a State whose territory is occupied, as with protecting the inhabitants of that territory, the drafters of the Fourth Geneva Convention sought to guarantee the protection of civilians in time of war, regardless of the status of the occupied territories, as is shown by Article 47 of the Convention.

That interpretation is confirmed by the Convention's *travaux préparatoires*. The Conference of Government Experts convened by the International Committee of the Red Cross (hereinafter, "ICRC") in the aftermath of the Second World War for the purpose of preparing the new Geneva Conventions recommended that these conventions be applicable to any armed conflict "whether [it] is or is not recognized as a state of war by the parties" and "in cases of occupation of territories in the absence of any state of war" (*Report on the Work of the Conference of Government Experts for the Study of the Conventions for the Protection of War Victims, Geneva, 14-26 April 1947*, p. 8). The drafters of the second paragraph of Article 2 thus had no intention, when they inserted that paragraph into the Convention, of restricting the latter's scope of application. They were merely seeking to provide for cases of occupation without combat, such as the occupation of Bohemia and Moravia by Germany in 1939.

96. The Court would moreover note that the States parties to the Fourth Geneva Convention approved that interpretation at their Conference on 15 July 1999. They issued a statement in which they "reaffirmed the applicability of the Fourth Geneva Convention to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem". Subsequently, on 5 December 2001, the High Contracting Parties, referring in particular to Article 1 of the Fourth Geneva Convention of 1949, once again reaffirmed the "applicability of the Fourth Geneva Convention to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem". They further reminded the Contracting Parties participating in the Conference, the parties to the conflict, and the State of Israel as occupying Power, of their respective obligations.

97. Moreover, the Court would observe that the ICRC, whose special position with respect to execution of the Fourth Geneva Convention must be "recognized and respected at all times" by the parties pursuant

conformément à l'article 142 de la convention, a, lui aussi, pris parti sur l'interprétation à donner à la convention. Par déclaration du 5 décembre 2001, il a en effet rappelé que «le CICR a toujours affirmé l'applicabilité *de jure* de la IV^e convention de Genève aux territoires occupés depuis 1967 par l'Etat d'Israël, y compris Jérusalem-Est».

98. La Cour notera que l'Assemblée générale a pris position dans le même sens dans de multiples résolutions. C'est ainsi que, les 10 décembre 2001 et 9 décembre 2003, elle a, par résolutions 56/60 et 58/97, réaffirmé

«que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires occupés par Israël depuis 1967».

99. Le Conseil de sécurité, quant à lui, avait dès le 14 juin 1967 considéré, par résolution 237 (1967), que «les parties impliquées dans le conflit doivent se conformer à toutes les obligations de la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre». Puis, le 15 septembre 1969, le Conseil avait, par résolution 271 (1969), demandé «à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire».

Dix ans plus tard, le Conseil de sécurité s'est penché sur «la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967». Par résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, il a estimé que celles-ci n'ont «aucune validité en droit» et affirmé «*une fois encore* que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles ..., du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem». Il a demandé «*une fois encore* à Israël, en tant que puissance occupante, de respecter scrupuleusement» cette convention.

Le 20 décembre 1990, le Conseil de sécurité, par résolution 681 (1990), a engagé «le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité *de jure* de la convention ... à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la convention». Il a demandé en outre «aux Hautes Parties contractantes à ladite convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article 1 de la convention».

Enfin, par résolutions 799 (1992) du 18 décembre 1992 et 904 (1994) du 18 mars 1994, le Conseil a réaffirmé sa position en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième convention de Genève dans les territoires occupés.

100. La Cour relèvera enfin que la Cour suprême d'Israël, dans un arrêt du 30 mai 2004, a aussi jugé que

«les opérations militaires des forces de défense israéliennes à Rafah,

to Article 142 of the Convention, has also expressed its opinion on the interpretation to be given to the Convention. In a declaration of 5 December 2001, it recalled that “the ICRC has always affirmed the *de jure* applicability of the Fourth Geneva Convention to the territories occupied since 1967 by the State of Israel, including East Jerusalem”.

98. The Court notes that the General Assembly has, in many of its resolutions, taken a position to the same effect. Thus on 10 December 2001 and 9 December 2003, in resolutions 56/60 and 58/97, it reaffirmed

“that the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, of 12 August 1949, is applicable to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and other Arab territories occupied by Israel since 1967”.

99. The Security Council, for its part, had already on 14 June 1967 taken the view in resolution 237 (1967) that “all the obligations of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War . . . should be complied with by the parties involved in the conflict”. Subsequently, on 15 September 1969, the Security Council, in resolution 271 (1969), called upon “Israel scrupulously to observe the provisions of the Geneva Conventions and international law governing military occupation”.

Ten years later, the Security Council examined “the policy and practices of Israel in establishing settlements in the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967”. In resolution 446 (1979) of 22 March 1979, the Security Council considered that those settlements had “no legal validity” and affirmed “*once more* that the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, of 12 August 1949, is applicable to the Arab territories occupied by Israel since 1967, including Jerusalem”. It called “*once more upon* Israel, as the occupying Power, to abide scrupulously” by that Convention.

On 20 December 1990, the Security Council, in resolution 681 (1990), urged “the Government of Israel to accept the *de jure* applicability of the Fourth Geneva Convention . . . to all the territories occupied by Israel since 1967 and to abide scrupulously by the provisions of the Convention”. It further called upon “the high contracting parties to the said Fourth Geneva Convention to ensure respect by Israel, the occupying Power, for its obligations under the Convention in accordance with article 1 thereof”.

Lastly, in resolutions 799 (1992) of 18 December 1992 and 904 (1994) of 18 March 1994, the Security Council reaffirmed its position concerning the applicability of the Fourth Geneva Convention in the occupied territories.

100. The Court would note finally that the Supreme Court of Israel, in a judgment dated 30 May 2004, also found that:

“The military operations of the [Israeli Defence Forces] in Rafah,

dans la mesure où elles affectent des civils, sont régies par la quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 ... et par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949».

101. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la quatrième convention de Genève est applicable dans tout territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes. Israël et la Jordanie étaient parties à cette convention lorsque éclata le conflit armé de 1967. Dès lors ladite convention est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient avant le conflit à l'est de la Ligne verte, et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel était auparavant le statut exact de ces territoires.

*

102. Les participants à la procédure devant la Cour sont également divisés en ce qui concerne l'applicabilité dans le territoire palestinien occupé des conventions internationales concernant les droits de l'homme auxquelles Israël est partie. A l'annexe I au rapport du Secrétaire général, il est précisé :

«4. Israël conteste que le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il a signés l'un et l'autre, soient applicables au territoire palestinien occupé. Il affirme que le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix.»

Ceux des autres participants à la procédure devant la Cour qui traitent de cette question soutiennent en revanche que les deux pactes sont applicables dans le territoire palestinien occupé.

103. Israël a ratifié le 3 octobre 1991 le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le pacte international relatif aux droits civils et politiques du même jour, ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Il est partie à ces trois instruments.

104. En vue de déterminer si ces derniers sont applicables dans le territoire palestinien occupé, la Cour s'interrogera d'une part sur les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme et d'autre part sur l'applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme hors des territoires nationaux.

105. La Cour, dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, a été amenée à aborder la première question en ce qui concerne le pacte international relatif aux

to the extent they affect civilians, are governed by Hague Convention IV Respecting the Laws and Customs of War on Land 1907 . . . and the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War 1949.”

101. In view of the foregoing, the Court considers that the Fourth Geneva Convention is applicable in any occupied territory in the event of an armed conflict arising between two or more High Contracting Parties. Israel and Jordan were parties to that Convention when the 1967 armed conflict broke out. The Court accordingly finds that that Convention is applicable in the Palestinian territories which before the conflict lay to the east of the Green Line and which, during that conflict, were occupied by Israel, there being no need for any enquiry into the precise prior status of those territories.

*

102. The participants in the proceedings before the Court also disagree whether the international human rights conventions to which Israel is party apply within the Occupied Palestinian Territory. Annex I to the report of the Secretary-General states:

“4. Israel denies that the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, both of which it has signed, are applicable to the occupied Palestinian territory. It asserts that humanitarian law is the protection granted in a conflict situation such as the one in the West Bank and Gaza Strip, whereas human rights treaties were intended for the protection of citizens from their own Government in times of peace.”

Of the other participants in the proceedings, those who addressed this issue contend that, on the contrary, both Covenants are applicable within the Occupied Palestinian Territory.

103. On 3 October 1991 Israel ratified both the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 19 December 1966 and the International Covenant on Civil and Political Rights of the same date, as well as the United Nations Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989. It is a party to these three instruments.

104. In order to determine whether these texts are applicable in the Occupied Palestinian Territory, the Court will first address the issue of the relationship between international humanitarian law and human rights law and then that of the applicability of human rights instruments outside national territory.

105. In its Advisory Opinion of 8 July 1996 on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, the Court had occasion to address the first of these issues in relation to the International Covenant on Civil

droits civils et politiques. Certains Etats avaient, à l'occasion de cette demande d'avis, soutenu que «le pacte vise la protection des droits de l'homme en temps de paix, alors que les questions relatives à la privation illicite de la vie au cours d'hostilités sont régies par le droit international applicable dans les conflits armés» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 239, par. 24).

La Cour a écarté cette thèse en observant que

«la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie.» (*Ibid.*, p. 240, par. 25.)

106. De manière plus générale, la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire.

107. Reste à déterminer si les deux pactes internationaux et la convention relative aux droits de l'enfant sont applicables sur le seul territoire des Etats parties, ou s'ils sont également applicables hors de ce territoire et, si oui, dans quelles circonstances.

108. Le champ d'application du pacte international relatif aux droits civils et politiques est fixé par le paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument selon lequel :

«Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

and Political Rights. In those proceedings certain States had argued that “the Covenant was directed to the protection of human rights in peacetime, but that questions relating to unlawful loss of life in hostilities were governed by the law applicable in armed conflict” (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 239, para. 24).

The Court rejected this argument, stating that:

“the protection of the International Covenant of Civil and Political Rights does not cease in times of war, except by operation of Article 4 of the Covenant whereby certain provisions may be derogated from in a time of national emergency. Respect for the right to life is not, however, such a provision. In principle, the right not arbitrarily to be deprived of one’s life applies also in hostilities. The test of what is an arbitrary deprivation of life, however, then falls to be determined by the applicable *lex specialis*, namely, the law applicable in armed conflict which is designed to regulate the conduct of hostilities.” (*Ibid.*, p. 240, para. 25.)

106. More generally, the Court considers that the protection offered by human rights conventions does not cease in case of armed conflict, save through the effect of provisions for derogation of the kind to be found in Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights. As regards the relationship between international humanitarian law and human rights law, there are thus three possible situations: some rights may be exclusively matters of international humanitarian law; others may be exclusively matters of human rights law; yet others may be matters of both these branches of international law. In order to answer the question put to it, the Court will have to take into consideration both these branches of international law, namely human rights law and, as *lex specialis*, international humanitarian law.

107. It remains to be determined whether the two international Covenants and the Convention on the Rights of the Child are applicable only on the territories of the States parties thereto or whether they are also applicable outside those territories and, if so, in what circumstances.

108. The scope of application of the International Covenant on Civil and Political Rights is defined by Article 2, paragraph 1, thereof, which provides:

“Each State Party to the present Covenant undertakes to respect and to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction the rights recognized in the present Covenant, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.”

Cette disposition peut être interprétée comme couvrant seulement les individus se trouvant sur le territoire d'un Etat dans la mesure où ils relèvent en outre de la compétence de cet Etat. Elle peut aussi être comprise comme couvrant à la fois les individus se trouvant sur le territoire d'un Etat et ceux se trouvant hors de ce territoire, mais relevant de la compétence de cet Etat. La Cour recherchera donc quel sens il convient de donner à ce texte.

109. La Cour observera que, si la compétence des Etats est avant tout territoriale, elle peut parfois s'exercer hors du territoire national. Compte tenu de l'objet et du but du pacte international relatif aux droits civils et politiques, il apparaîtrait naturel que, même dans cette dernière hypothèse, les Etats parties au pacte soient tenus d'en respecter les dispositions.

La pratique constante du Comité des droits de l'homme est en ce sens. Il a estimé en effet que le pacte est applicable dans le cas où un Etat exerce sa compétence en territoire étranger. Il s'est prononcé sur la licéité de l'action de l'Uruguay dans le cas d'arrestation opérée par des agents uruguayens au Brésil ou en Argentine (affaire 52/79, *López Burgos c. Uruguay*; affaire 56/79, *Lilian Celiberti de Casariego c. Uruguay*). Le Comité a procédé de même dans le cas de la confiscation d'un passeport par un consulat de l'Uruguay en Allemagne (affaire 106/81, *Montero c. Uruguay*).

Les travaux préparatoires du pacte confirment l'interprétation donnée par le Comité de l'article 2 de cet instrument. Il en résulte en effet que, en adoptant la rédaction qu'ils ont retenue, les auteurs du pacte n'ont pas entendu faire échapper les Etats aux obligations qui sont les leurs lorsqu'ils exercent leur compétence hors du territoire national. Ils ont seulement voulu éviter que des personnes résidant à l'étranger puissent se prévaloir envers leur Etat d'origine de droits ne relevant pas de la compétence de ce dernier, mais de celle de l'Etat de résidence (voir la discussion de l'avant-projet à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/SR.194, par. 46; et Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, annexes, A/2929*, part. 2, chap. V, par. 4 (1955)).

110. La Cour note à cet égard la position adoptée par Israël, en ce qui concerne l'applicabilité du pacte, dans ses communications au Comité des droits de l'homme, ainsi que les vues du Comité.

En 1998, Israël déclarait avoir eu, au moment de la rédaction de son rapport au Comité, à examiner la question de savoir «si les personnes résidant dans les territoires occupés relevaient effectivement de la compétence d'Israël» aux fins de l'application du pacte (CCPR/C/SR.1675, par. 21 [*traduction du Greffe*]). Cet Etat estima que «le pacte et les instruments de même nature ne s'appliqu[aient] pas directement à la situation [qui prévalait alors] dans les territoires occupés» (*ibid.*, par. 27).

Dans les observations finales qu'il formula après avoir examiné le rapport, le Comité se déclara préoccupé par l'attitude d'Israël, relevant «la durée de la présence [de celui-ci] dans [les] territoires [occupés], [son] atti-

This provision can be interpreted as covering only individuals who are both present within a State's territory and subject to that State's jurisdiction. It can also be construed as covering both individuals present within a State's territory and those outside that territory but subject to that State's jurisdiction. The Court will thus seek to determine the meaning to be given to this text.

109. The Court would observe that, while the jurisdiction of States is primarily territorial, it may sometimes be exercised outside the national territory. Considering the object and purpose of the International Covenant on Civil and Political Rights, it would seem natural that, even when such is the case, States parties to the Covenant should be bound to comply with its provisions.

The constant practice of the Human Rights Committee is consistent with this. Thus, the Committee has found the Covenant applicable where the State exercises its jurisdiction on foreign territory. It has ruled on the legality of acts by Uruguay in cases of arrests carried out by Uruguayan agents in Brazil or Argentina (case No. 52/79, *López Burgos v. Uruguay*; case No. 56/79, *Lilian Celiberti de Casariego v. Uruguay*). It decided to the same effect in the case of the confiscation of a passport by a Uruguayan consulate in Germany (case No. 106/81, *Montero v. Uruguay*).

The *travaux préparatoires* of the Covenant confirm the Committee's interpretation of Article 2 of that instrument. These show that, in adopting the wording chosen, the drafters of the Covenant did not intend to allow States to escape from their obligations when they exercise jurisdiction outside their national territory. They only intended to prevent persons residing abroad from asserting, vis-à-vis their State of origin, rights that do not fall within the competence of that State, but of that of the State of residence (see the discussion of the preliminary draft in the Commission on Human Rights, E/CN.4/SR.194, para. 46; and United Nations, *Official Records of the General Assembly, Tenth Session, Annexes, A/2929, Part II, Chap. V, para. 4* (1955)).

110. The Court takes note in this connection of the position taken by Israel, in relation to the applicability of the Covenant, in its communications to the Human Rights Committee, and of the view of the Committee.

In 1998, Israel stated that, when preparing its report to the Committee, it had had to face the question "whether individuals resident in the occupied territories were indeed subject to Israel's jurisdiction" for purposes of the application of the Covenant (CCPR/C/SR.1675, para. 21). Israel took the position that "the Covenant and similar instruments did not apply directly to the current situation in the occupied territories" (*ibid.*, para. 27).

The Committee, in its concluding observations after examination of the report, expressed concern at Israel's attitude and pointed "to the long-standing presence of Israel in [the occupied] territories, Israel's

tude ambiguë ... quant à leur statut futur, ainsi que la juridiction de fait qu'y exer[çaie]nt les forces de sécurité israéliennes» (CCPR/C/79/Add.93, par. 10). En 2003, face à la position inchangée d'Israël, qui considérait que «le pacte ne s'appliqu[ait] pas au-delà de son propre territoire, notamment en Cisjordanie et à Gaza ...», le Comité arriva à la conclusion suivante :

«dans les circonstances actuelles, les dispositions du pacte s'appliquent au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'Etat partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le pacte et relèvent de la responsabilité de l'Etat d'Israël conformément aux principes du droit international public» (CCPR/CO/78/ISR, par. 11).

111. En définitive, la Cour estime que le pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire.

112. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte aucune disposition quant à son champ d'application. Cette situation peut trouver son explication dans le fait que les droits garantis par ce pacte ont pour l'essentiel une portée territoriale. Mais on ne saurait exclure qu'il s'applique à la fois aux territoires placés sous la souveraineté d'un Etat partie et à ceux sur lesquels un tel Etat exerce une juridiction territoriale. Ainsi l'article 14 du pacte prévoit-il des mesures transitoires pour tout Etat qui, «au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire».

Il n'est pas inutile de rappeler sur ce point la position prise par Israël dans ses rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans son rapport initial au Comité en date du 4 décembre 1998, Israël a fourni «des statistiques d'où il ressort que les colons israéliens établis dans les territoires occupés jouissent des droits inscrits dans le pacte». Le Comité a constaté que, selon Israël, «la population palestinienne des mêmes zones de juridiction se trouve exclue aussi bien du rapport que de la protection du pacte» (E/C.12/1/Add.27, par. 8). Le Comité s'en est ému et Israël a fait valoir dans un nouveau rapport en date du 19 octobre 2001 qu'il «a toujours soutenu que le pacte ne s'appliquait pas aux zones qui ne sont pas soumises à sa souveraineté territoriale et à sa juridiction» (formule inspirée de celle employée par le pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cette position, a poursuivi Israël, est «fondée sur la distinction nette qu'établit le droit international entre le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire». Il ajoutait : «le mandat du Comité ne peut pas porter sur ce qui se passe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, car les événements s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé et ne relèvent pas du domaine des droits de l'homme» (E/1990/6/Add.32, par. 5). Au vu de ces observations, le Comité a réaf-

ambiguous attitude towards their future status, as well as the exercise of effective jurisdiction by Israeli security forces therein” (CCPR/C/79/Add.93, para. 10). In 2003 in face of Israel’s consistent position, to the effect that “the Covenant does not apply beyond its own territory, notably in the West Bank and Gaza . . .”, the Committee reached the following conclusion:

“in the current circumstances, the provisions of the Covenant apply to the benefit of the population of the Occupied Territories, for all conduct by the State party’s authorities or agents in those territories that affect the enjoyment of rights enshrined in the Covenant and fall within the ambit of State responsibility of Israel under the principles of public international law” (CCPR/CO/78/ISR, para. 11).

111. In conclusion, the Court considers that the International Covenant on Civil and Political Rights is applicable in respect of acts done by a State in the exercise of its jurisdiction outside its own territory.

112. The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights contains no provision on its scope of application. This may be explicable by the fact that this Covenant guarantees rights which are essentially territorial. However, it is not to be excluded that it applies both to territories over which a State party has sovereignty and to those over which that State exercises territorial jurisdiction. Thus Article 14 makes provision for transitional measures in the case of any State which “at the time of becoming a Party, has not been able to secure in its metropolitan territory or other territories under its jurisdiction compulsory primary education, free of charge”.

It is not without relevance to recall in this regard the position taken by Israel in its reports to the Committee on Economic, Social and Cultural Rights. In its initial report to the Committee of 4 December 1998, Israel provided “statistics indicating the enjoyment of the rights enshrined in the Covenant by Israeli settlers in the occupied Territories”. The Committee noted that, according to Israel, “the Palestinian population within the same jurisdictional areas were excluded from both the report and the protection of the Covenant” (E/C.12/1/Add.27, para. 8). The Committee expressed its concern in this regard, to which Israel replied in a further report of 19 October 2001 that it has “consistently maintained that the Covenant does not apply to areas that are not subject to its sovereign territory and jurisdiction” (a formula inspired by the language of the International Covenant on Civil and Political Rights). This position, continued Israel, is “based on the well-established distinction between human rights and humanitarian law under international law”. It added: “the Committee’s mandate cannot relate to events in the West Bank and the Gaza Strip, inasmuch as they are part and parcel of the context of armed conflict as distinct from a relationship of human rights” (E/1990/6/Add.32, para. 5). In view of these observations, the Committee reiterated

firmé sa préoccupation au sujet de la position d'Israël et s'est à nouveau déclaré «d'avis que les obligations de l'Etat partie en vertu du pacte s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle» (E/C.12/1/Add.90, par. 15 et 31).

Pour les motifs développés au paragraphe 106 ci-dessus, la Cour ne saurait souscrire à la thèse d'Israël. Elle observe aussi que les territoires occupés par Israël sont soumis depuis plus de trente-sept ans à la juridiction territoriale d'Israël en tant que puissance occupante. Dans l'exercice des compétences dont il dispose à ce titre, Israël est tenu par les dispositions du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes.

113. Quant à la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, elle comporte un article 2 en vertu duquel «[l]es Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la ... convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction...». Elle est donc applicable dans le territoire palestinien occupé.

* *

114. Ayant déterminé les règles et les principes de droit international qui sont applicables pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale, et s'étant prononcée en particulier sur l'applicabilité dans le territoire palestinien occupé du droit international humanitaire et des droits de l'homme, la Cour recherchera maintenant si la construction du mur a porté atteinte à ces règles et principes.

*

115. A cet égard, il est exposé à l'annexe II au rapport du Secrétaire général intitulée «Résumé de la position juridique de l'Organisation de libération de la Palestine» que «[l]a construction du mur est une tentative d'annexion du territoire qui constitue une transgression du droit international» et que «[l]'annexion *de facto* de terres constitue une atteinte à la souveraineté territoriale et en conséquence au droit des Palestiniens à l'autodétermination». Ce point de vue a été repris dans certains des exposés écrits présentés à la Cour ainsi qu'à l'audience. Il a notamment été prétendu que:

«[l]e mur ampute l'assise territoriale sur laquelle le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination et contrevient au principe interdisant l'acquisition de territoire par le recours à la force».

A ce propos, il a en particulier été souligné que «le tracé du mur est conçu pour modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par le renforcement des colonies

its concern about Israel's position and reaffirmed "its view that the State party's obligations under the Covenant apply to all territories and populations under its effective control" (E/C.12/1/Add.90, paras. 15 and 31).

For the reasons explained in paragraph 106 above, the Court cannot accept Israel's view. It would also observe that the territories occupied by Israel have for over 37 years been subject to its territorial jurisdiction as the occupying Power. In the exercise of the powers available to it on this basis, Israel is bound by the provisions of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Furthermore, it is under an obligation not to raise any obstacle to the exercise of such rights in those fields where competence has been transferred to Palestinian authorities.

113. As regards the Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989, that instrument contains an Article 2 according to which "States Parties shall respect and ensure the rights set forth in the . . . Convention to each child within their jurisdiction . . .". That Convention is therefore applicable within the Occupied Palestinian Territory.

* *

114. Having determined the rules and principles of international law relevant to reply to the question posed by the General Assembly, and having ruled in particular on the applicability within the Occupied Palestinian Territory of international humanitarian law and human rights law, the Court will now seek to ascertain whether the construction of the wall has violated those rules and principles.

*

115. In this regard, Annex II to the report of the Secretary-General, entitled "Summary Legal Position of the Palestine Liberation Organization", states that "The construction of the Barrier is an attempt to annex the territory contrary to international law" and that "The de facto annexation of land interferes with the territorial sovereignty and consequently with the right of the Palestinians to self-determination." This view was echoed in certain of the written statements submitted to the Court and in the views expressed at the hearings. *Inter alia*, it was contended that:

"The wall severs the territorial sphere over which the Palestinian people are entitled to exercise their right of self-determination and constitutes a violation of the legal principle prohibiting the acquisition of territory by the use of force."

In this connection, it was in particular emphasized that "[t]he route of the wall is designed to change the demographic composition of the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, by reinforcing the Israeli

de peuplement israéliennes» installées illégalement en territoire palestinien occupé. Le mur viserait en outre à «réduire et morceler le territoire sur lequel le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination».

116. Israël expose pour sa part que le mur a pour seul objet de permettre de lutter efficacement contre le terrorisme en provenance de Cisjordanie. En outre, Israël a déclaré à plusieurs reprises que l'édification de la barrière a un caractère temporaire (voir rapport du Secrétaire général, par. 29). Il l'a fait notamment par la bouche de son représentant permanent auprès des Nations Unies lors de la réunion du Conseil de sécurité du 14 octobre 2003, en soulignant que «[la clôture] n'annexe aucun territoire à l'Etat d'Israël» et qu'Israël est «disposé en encourageant des dépenses considérables à réaménager ou à démanteler la clôture, si cela est exigé dans le cadre d'un règlement politique» (S/PV.4841, p. 10). Le représentant permanent d'Israël a réitéré cette position devant l'Assemblée générale les 20 octobre et 8 décembre 2003. A cette dernière occasion, il a ajouté :

«La clôture [de sécurité] ne sera plus nécessaire dès qu'il sera mis un terme à la terreur. Cette clôture ne constitue pas une frontière et n'a aucune portée politique. Elle ne modifie en rien le statut juridique du territoire.» (A/ES-10/PV.23, p. 7.)

117. La Cour rappellera que tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité se sont référés, à propos de la Palestine, à la règle coutumière de «l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre» (voir paragraphes 74 et 87 ci-dessus). C'est ainsi que, par résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, le Conseil a affirmé, après avoir rappelé cette règle, que

«l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'acte de force».

C'est sur la même base que le Conseil a condamné à plusieurs reprises les mesures prises par Israël en vue de modifier le statut de Jérusalem (voir paragraphe 75 ci-dessus).

118. S'agissant du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour observera que l'existence d'un «peuple palestinien» ne

settlements” illegally established on the Occupied Palestinian Territory. It was further contended that the wall aimed at “reducing and parcelling out the territorial sphere over which the Palestinian people are entitled to exercise their right of self-determination”.

116. For its part, Israel has argued that the wall’s sole purpose is to enable it effectively to combat terrorist attacks launched from the West Bank. Furthermore, Israel has repeatedly stated that the Barrier is a temporary measure (see report of the Secretary-General, para. 29). It did so *inter alia* through its Permanent Representative to the United Nations at the Security Council meeting of 14 October 2003, emphasizing that “[the fence] does not annex territories to the State of Israel”, and that Israel is “ready and able, at tremendous cost, to adjust or dismantle a fence if so required as part of a political settlement” (S/PV.4841, p. 10). Israel’s Permanent Representative restated this view before the General Assembly on 20 October and 8 December 2003. On this latter occasion, he added:

“As soon as the terror ends, the fence will no longer be necessary. The fence is not a border and has no political significance. It does not change the legal status of the territory in any way.” (A/ES-10/PV.23, p. 6.)

117. The Court would recall that both the General Assembly and the Security Council have referred, with regard to Palestine, to the customary rule of “the inadmissibility of the acquisition of territory by war” (see paragraphs 74 and 87 above). Thus in resolution 242 (1967) of 22 November 1967, the Security Council, after recalling this rule, affirmed that:

“the fulfilment of Charter principles requires the establishment of a just and lasting peace in the Middle East which should include the application of both the following principles:

- (i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;
- (ii) Termination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force”.

It is on this same basis that the Council has several times condemned the measures taken by Israel to change the status of Jerusalem (see paragraph 75 above).

118. As regards the principle of the right of peoples to self-determination, the Court observes that the existence of a “Palestinian people” is no

saurait plus faire débat. En outre, cette existence a été reconnue par Israël dans l'échange de lettres intervenu le 9 septembre 1993 entre M. Yasser Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), et M. Yitzhak Rabin, premier ministre d'Israël. Dans cette correspondance, le président de l'OLP reconnaissait «le droit d'Israël à vivre en paix et dans la sécurité» et prenait divers autres engagements. En réponse, le premier ministre israélien lui faisait connaître que, à la lumière des engagements ainsi pris, «le Gouvernement d'Israël a décidé de reconnaître l'OLP comme le représentant du peuple palestinien». L'accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza du 28 septembre 1995 mentionne à son tour à plusieurs reprises le peuple palestinien et ses «droits légitimes» (Préambule, par. 4, 7, 8; art. II, par. 2; art. III, par. 1 et 3; art. XXII, par. 2). De l'avis de la Cour, parmi ces droits figure le droit à l'autodétermination, comme l'Assemblée générale l'a d'ailleurs reconnu à plusieurs occasions (voir par exemple la résolution 58/163 du 22 décembre 2003).

119. La Cour relèvera que le tracé du mur tel qu'il a été fixé par le Gouvernement israélien incorpore dans la «zone fermée» (voir paragraphe 85 ci-dessus) environ 80% des colons installés dans le territoire palestinien occupé. Par ailleurs, l'examen de la carte mentionnée au paragraphe 80 ci-dessus montre que ce tracé sinueux a été fixé de manière à inclure dans la zone la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est).

120. En ce qui concerne ces colonies, la Cour notera que, selon le sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève: «La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.» Cette disposition prohibe non seulement les déportations ou transferts forcés de population tels qu'intervenues au cours de la seconde guerre mondiale, mais encore toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé.

A cet égard, les informations fournies à la Cour montrent qu'à partir de 1977 Israël a mené une politique et développé des pratiques consistant à établir des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, contrairement aux prescriptions ainsi rappelées du sixième alinéa de l'article 49.

Aussi bien le Conseil de sécurité a-t-il considéré que cette politique et ces pratiques «n'ont aucune validité en droit». Il a en outre demandé «à Israël en tant que puissance occupante de respecter scrupuleusement» la quatrième convention de Genève, et

«de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démogra-

longer in issue. Such existence has moreover been recognized by Israel in the exchange of letters of 9 September 1993 between Mr. Yasser Arafat, President of the Palestine Liberation Organization (PLO) and Mr. Yitzhak Rabin, Israeli Prime Minister. In that correspondence, the President of the PLO recognized “the right of the State of Israel to exist in peace and security” and made various other commitments. In reply, the Israeli Prime Minister informed him that, in the light of those commitments, “the Government of Israel has decided to recognize the PLO as the representative of the Palestinian people”. The Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip of 28 September 1995 also refers a number of times to the Palestinian people and its “legitimate rights” (Preamble, paras. 4, 7, 8; Article II, para. 2; Article III, paras. 1 and 3; Article XXII, para. 2). The Court considers that those rights include the right to self-determination, as the General Assembly has moreover recognized on a number of occasions (see, for example, resolution 58/163 of 22 December 2003).

119. The Court notes that the route of the wall as fixed by the Israeli Government includes within the “Closed Area” (see paragraph 85 above) some 80 per cent of the settlers living in the Occupied Palestinian Territory. Moreover, it is apparent from an examination of the map mentioned in paragraph 80 above that the wall’s sinuous route has been traced in such a way as to include within that area the great majority of the Israeli settlements in the occupied Palestinian Territory (including East Jerusalem).

120. As regards these settlements, the Court notes that Article 49, paragraph 6, of the Fourth Geneva Convention provides: “The Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies.” That provision prohibits not only deportations or forced transfers of population such as those carried out during the Second World War, but also any measures taken by an occupying Power in order to organize or encourage transfers of parts of its own population into the occupied territory.

In this respect, the information provided to the Court shows that, since 1977, Israel has conducted a policy and developed practices involving the establishment of settlements in the Occupied Palestinian Territory, contrary to the terms of Article 49, paragraph 6, just cited.

The Security Council has thus taken the view that such policy and practices “have no legal validity”. It has also called upon “Israel, as the occupying Power, to abide scrupulously” by the Fourth Geneva Convention and:

“to rescind its previous measures and to desist from taking any action which would result in changing the legal status and geographical nature and materially affecting the demographic composition of the Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem

phique, et en particulier de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés» (résolution 446 (1979) du 22 mars 1979).

Le Conseil a réaffirmé cette position par résolutions 452 (1979) du 20 juillet 1979 et 465 (1980) du 1^{er} mars 1980. Il a même dans ce dernier cas qualifié «la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans [l]es territoires [occupés]» de «violation flagrante» de la quatrième convention de Genève.

La Cour conclut que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international.

121. Tout en notant l'assurance donnée par Israël que la construction du mur n'équivaut pas à une annexion et que le mur est de nature temporaire (voir paragraphe 116 ci-dessus), la Cour ne saurait pour autant rester indifférente à certaines craintes exprimées devant elle d'après lesquelles le tracé du mur préjugerait la frontière future entre Israël et la Palestine, et à la crainte qu'Israël pourrait intégrer les colonies de peuplement et les voies de circulation les desservant. La Cour estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion *de facto*.

122. La Cour rappelle par ailleurs que, d'après le rapport du Secrétaire général, le tracé projeté incorporerait dans la zone comprise entre la Ligne verte et le mur plus de 16% du territoire de la Cisjordanie. Environ 80% des colons installés dans le territoire palestinien occupé, soit 320 000 personnes, vivraient dans cette zone. Y vivraient également 237 000 Palestiniens. En outre, du fait de la construction du mur, 160 000 autres Palestiniens environ résideraient dans des agglomérations presque totalement encerclées (voir paragraphes 84, 85 et 119 ci-dessus).

En d'autres termes, le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité (voir paragraphes 75 et 120 ci-dessus) en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement. La construction du mur risque également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, dans la mesure où elle occasionne le départ de populations palestiniennes de certaines zones, comme il sera expliqué au paragraphe 133 ci-après. Cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit.

*

123. La construction du mur pose en outre plusieurs problèmes au

and, in particular, not to transfer parts of its own civilian population into the occupied Arab territories” (resolution 446 (1979) of 22 March 1979).

The Council reaffirmed its position in resolutions 452 (1979) of 20 July 1979 and 465 (1980) of 1 March 1980. Indeed, in the latter case it described “Israel’s policy and practices of settling parts of its population and new immigrants in [the occupied] territories” as a “flagrant violation” of the Fourth Geneva Convention.

The Court concludes that the Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory (including East Jerusalem) have been established in breach of international law.

121. Whilst the Court notes the assurance given by Israel that the construction of the wall does not amount to annexation and that the wall is of a temporary nature (see paragraph 116 above), it nevertheless cannot remain indifferent to certain fears expressed to it that the route of the wall will prejudice the future frontier between Israel and Palestine, and the fear that Israel may integrate the settlements and their means of access. The Court considers that the construction of the wall and its associated régime create a “fait accompli” on the ground that could well become permanent, in which case, and notwithstanding the formal characterization of the wall by Israel, it would be tantamount to *de facto* annexation.

122. The Court recalls moreover that, according to the report of the Secretary-General, the planned route would incorporate in the area between the Green Line and the wall more than 16 per cent of the territory of the West Bank. Around 80 per cent of the settlers living in the Occupied Palestinian Territory, that is 320,000 individuals, would reside in that area, as well as 237,000 Palestinians. Moreover, as a result of the construction of the wall, around 160,000 other Palestinians would reside in almost completely encircled communities (see paragraphs 84, 85 and 119 above).

In other terms, the route chosen for the wall gives expression *in loco* to the illegal measures taken by Israel with regard to Jerusalem and the settlements, as deplored by the Security Council (see paragraphs 75 and 120 above). There is also a risk of further alterations to the demographic composition of the Occupied Palestinian Territory resulting from the construction of the wall inasmuch as it is contributing, as will be further explained in paragraph 133 below, to the departure of Palestinian populations from certain areas. That construction, along with measures taken previously, thus severely impedes the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination, and is therefore a breach of Israel’s obligation to respect that right.

*

123. The construction of the wall also raises a number of issues in rela-

regard des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme.

124. S'agissant du règlement de La Haye de 1907, la Cour rappellera que ce dernier traite dans sa section II des hostilités et notamment des «moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements». Il traite dans sa section III de l'autorité militaire dans les territoires occupés. Seule la section III est à l'heure actuelle applicable en Cisjordanie et l'article 23 g) du règlement qui figure dans la section II n'est donc pas pertinent.

La section III du règlement de La Haye inclut notamment les articles 43, 46 et 52, applicables dans le territoire palestinien occupé. L'article 43 donne à l'occupant le devoir de prendre «toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays». L'article 46 ajoute que la propriété privée doit être «respecté[e]» et «ne peut pas être confisquée». Enfin, l'article 52 autorise dans certaines limites les réquisitions en nature et des services pour les besoins de l'armée d'occupation.

125. La quatrième convention de Genève distingue, elle aussi, entre les dispositions applicables lors des opérations militaires ayant conduit à l'occupation et celles qui demeurent applicables pendant toute la durée de l'occupation. Elle dispose en effet dans son article 6 :

«La présente convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Sur le territoire des parties au conflit, l'application de la convention cessera à la fin générale des opérations militaires.

En territoire occupé, l'application de la présente convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires ; néanmoins, la puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation — pour autant que cette puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question — par les dispositions des articles suivants de la présente convention : 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.

Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente convention.»

Les opérations militaires qui conduisirent en 1967 à l'occupation de la Cisjordanie ayant pris fin depuis longtemps, seuls les articles de la quatrième convention de Genève visés au troisième alinéa de l'article 6 demeurent applicables dans ce territoire occupé.

126. Figurent parmi ces dispositions les articles 47, 49, 52, 53 et 59 de la quatrième convention de Genève.

D'après l'article 47 :

«Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé

tion to the relevant provisions of international humanitarian law and of human rights instruments.

124. With regard to the Hague Regulations of 1907, the Court would recall that these deal, in Section II, with hostilities and in particular with “means of injuring the enemy, sieges, and bombardments”. Section III deals with military authority in occupied territories. Only Section III is currently applicable in the West Bank and Article 23 (*g*) of the Regulations, in Section II, is thus not pertinent.

Section III of the Hague Regulations includes Articles 43, 46 and 52, which are applicable in the Occupied Palestinian Territory. Article 43 imposes a duty on the occupant to “take all measures within his power to restore, and, as far as possible, to insure public order and life, respecting the laws in force in the country”. Article 46 adds that private property must be “respected” and that it cannot “be confiscated”. Lastly, Article 52 authorizes, within certain limits, requisitions in kind and services for the needs of the army of occupation.

125. A distinction is also made in the Fourth Geneva Convention between provisions applying during military operations leading to occupation and those that remain applicable throughout the entire period of occupation. It thus states in Article 6:

“The present Convention shall apply from the outset of any conflict or occupation mentioned in Article 2.

In the territory of Parties to the conflict, the application of the present Convention shall cease on the general close of military operations.

In the case of occupied territory, the application of the present Convention shall cease one year after the general close of military operations; however, the Occupying Power shall be bound, for the duration of the occupation, to the extent that such Power exercises the functions of government in such territory, by the provisions of the following Articles of the present Convention: 1 to 12, 27, 29 to 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 to 77, 143.

Protected persons whose release, repatriation or re-establishment may take place after such dates shall meanwhile continue to benefit by the present Convention.”

Since the military operations leading to the occupation of the West Bank in 1967 ended a long time ago, only those Articles of the Fourth Geneva Convention referred to in Article 6, paragraph 3, remain applicable in that occupied territory.

126. These provisions include Articles 47, 49, 52, 53 and 59 of the Fourth Geneva Convention.

According to Article 47:

“Protected persons who are in occupied territory shall not be

ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.»

L'article 49 se lit comme suit:

«Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.»

D'après l'article 52:

«Aucun contrat, accord ou règlement ne pourra porter atteinte au droit de chaque travailleur, volontaire ou non, où qu'il se trouve, de s'adresser aux représentants de la puissance protectrice pour demander l'intervention de celle-ci.

Toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la puissance occupante, est interdite.»

deprived, in any case or in any manner whatsoever, of the benefits of the present Convention by any change introduced, as the result of the occupation of a territory, into the institutions or government of the said territory, nor by any agreement concluded between the authorities of the occupied territories and the Occupying Power, nor by any annexation by the latter of the whole or part of the occupied territory.”

Article 49 reads as follows:

“Individual or mass forcible transfers, as well as deportations of protected persons from occupied territory to the territory of the Occupying Power or to that of any other country, occupied or not, are prohibited, regardless of their motive.

Nevertheless, the Occupying Power may undertake total or partial evacuation of a given area if the security of the population or imperative military reasons so demand. Such evacuations may not involve the displacement of protected persons outside the bounds of the occupied territory except when for material reasons it is impossible to avoid such displacement. Persons thus evacuated shall be transferred back to their homes as soon as hostilities in the area in question have ceased.

The Occupying Power undertaking such transfers or evacuations shall ensure, to the greatest practicable extent, that proper accommodation is provided to receive the protected persons, that the removals are effected in satisfactory conditions of hygiene, health, safety and nutrition, and that members of the same family are not separated.

The Protecting Power shall be informed of any transfers and evacuations as soon as they have taken place.

The Occupying Power shall not detain protected persons in an area particularly exposed to the dangers of war unless the security of the population or imperative military reasons so demand.

The Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies.”

According to Article 52:

“No contract, agreement or regulation shall impair the right of any worker, whether voluntary or not and wherever he may be, to apply to the representatives of the Protecting Power in order to request the said Power’s intervention.

All measures aiming at creating unemployment or at restricting the opportunities offered to workers in an occupied territory, in order to induce them to work for the Occupying Power, are prohibited.”

L'article 53 prévoit ce qui suit :

«Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales et coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.»

Aux termes enfin de l'article 59 :

«Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.

Ces actions, qui pourraient être entreprises soit par des Etats, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements.

Tous les Etats contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection.

Une puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la puissance occupante.»

127. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques comporte, lui aussi, plusieurs dispositions pertinentes. Avant d'examiner ces dispositions, la Cour observera que l'article 4 du pacte permet sous diverses conditions de déroger à certaines dispositions de cet instrument. Israël a usé du droit de dérogation qu'il tient de cet article en adressant le 3 octobre 1991 au Secrétaire général des Nations Unies la communication suivante :

«Depuis sa création, l'Etat d'Israël a été victime de menaces et d'attaques qui n'ont cessé d'être portées contre son existence même ainsi que contre la vie et les biens de ses citoyens.

Ces actes ont pris la forme de menaces de guerre, d'attaques armées réelles et de campagnes de terrorisme à la suite desquelles des êtres humains ont été tués et blessés.

Etant donné ce qui précède, l'état d'urgence qui a été proclamé en mai 1948 est resté en vigueur depuis lors. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du pacte.

Le Gouvernement israélien a donc jugé nécessaire, conformément à ce même article 4, de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures visant à assurer la défense de l'Etat et la protec-

Article 53 provides that:

“Any destruction by the Occupying Power of real or personal property belonging individually or collectively to private persons, or to the State, or to other public authorities, or to social or co-operative organizations, is prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations.”

Lastly, according to Article 59:

“If the whole or part of the population of an occupied territory is inadequately supplied, the Occupying Power shall agree to relief schemes on behalf of the said population, and shall facilitate them by all the means at its disposal.

Such schemes, which may be undertaken either by States or by impartial humanitarian organizations such as the International Committee of the Red Cross, shall consist, in particular, of the provision of consignments of foodstuffs, medical supplies and clothing.

All Contracting Parties shall permit the free passage of these consignments and shall guarantee their protection.

A Power granting free passage to consignments on their way to territory occupied by an adverse Party to the conflict shall, however, have the right to search the consignments, to regulate their passage according to prescribed times and routes, and to be reasonably satisfied through the Protecting Power that these consignments are to be used for the relief of the needy population and are not to be used for the benefit of the Occupying Power.”

127. The International Covenant on Civil and Political Rights also contains several relevant provisions. Before further examining these, the Court will observe that Article 4 of the Covenant allows for derogation to be made, under various conditions, to certain provisions of that instrument. Israel made use of its right of derogation under this Article by addressing the following communication to the Secretary-General of the United Nations on 3 October 1991:

“Since its establishment, the State of Israel has been the victim of continuous threats and attacks on its very existence as well as on the life and property of its citizens.

These have taken the form of threats of war, of actual armed attacks, and campaigns of terrorism resulting in the murder of and injury to human beings.

In view of the above, the State of Emergency which was proclaimed in May 1948 has remained in force ever since. This situation constitutes a public emergency within the meaning of article 4 (1) of the Covenant.

The Government of Israel has therefore found it necessary, in accordance with the said article 4, to take measures to the extent strictly required by the exigencies of the situation, for the defence of

tion de la vie et des biens de ses citoyens, y compris l'exercice de pouvoirs d'arrestation et de détention.

Pour autant que l'une quelconque de ces mesures soit incompatible avec l'article 9 du pacte, Israël déroge ainsi à ses obligations au titre de cette disposition.»

La Cour constate que la dérogation ainsi notifiée ne vise que l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques proclamant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et fixant les règles applicables en cas d'arrestation et de détention. Les autres articles du pacte demeurent donc applicables non seulement sur le territoire d'Israël, mais encore dans le territoire palestinien occupé.

128. Parmi ceux-ci doit être cité l'article 17, dont le paragraphe 1 se lit comme suit: «Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.»

Doit également être mentionné le paragraphe 1 de l'article 12 selon lequel «[q]uiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence».

129. Aux garanties générales fournies par l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la liberté de circulation s'ajoutent des garanties particulières d'accès dans le cas des Lieux saints chrétiens, juifs et musulmans. Le statut des Lieux saints chrétiens au sein de l'Empire ottoman est extrêmement ancien. Les dernières dispositions les concernant avaient été incorporées à l'article 62 du traité de Berlin du 13 juillet 1878. Le mandat pour la Palestine donné au Gouvernement britannique le 24 juillet 1922 comportait un article 13 selon lequel:

«Tout en maintenant l'ordre et la bienséance publics, le mandataire assume toute responsabilité au sujet des Lieux saints, des édifices et des sites religieux en Palestine, y compris celle de préserver les droits existants, d'assurer le libre accès des Lieux saints, des édifices et des sites religieux, et le libre exercice du culte.»

L'article 13 ajoutait ce qui suit: «Rien dans le présent mandat ne pourra être interprété comme ... autorisant à toucher aux immeubles ou à intervenir dans l'administration des sanctuaires purement musulmans, dont les privilèges sont garantis.»

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'Assemblée générale, lorsqu'elle adopta la résolution 181 (II) sur le gouvernement futur de la Palestine, consacra un chapitre entier du plan de partage aux Lieux saints, édifices et sites religieux. L'article 2 de ce chapitre disposait qu'en ce qui concerne les Lieux saints

«la liberté d'accès, de visite et de transit sera[it] garantie, conformément aux droits existants, à tous les résidents ou citoyens [de l'Etat

the State and for the protection of life and property, including the exercise of powers of arrest and detention.

In so far as any of these measures are inconsistent with article 9 of the Covenant, Israel thereby derogates from its obligations under that provision.”

The Court notes that the derogation so notified concerns only Article 9 of the International Covenant on Civil and Political Rights, which deals with the right to liberty and security of person and lays down the rules applicable in cases of arrest or detention. The other Articles of the Covenant therefore remain applicable not only on Israeli territory, but also on the Occupied Palestinian Territory.

128. Among these mention must be made of Article 17, paragraph 1 of which reads as follows: “No one shall be subjected to arbitrary or unlawful interference with his privacy, family, home or correspondence, nor to unlawful attacks on his honour and reputation.”

Mention must also be made of Article 12, paragraph 1, which provides: “Everyone lawfully within the territory of a State shall, within that territory, have the right to liberty of movement and freedom to choose his residence.”

129. In addition to the general guarantees of freedom of movement under Article 12 of the International Covenant on Civil and Political Rights, account must also be taken of specific guarantees of access to the Christian, Jewish and Islamic Holy Places. The status of the Christian Holy Places in the Ottoman Empire dates far back in time, the latest provisions relating thereto having been incorporated into Article 62 of the Treaty of Berlin of 13 July 1878. The Mandate for Palestine given to the British Government on 24 July 1922 included an Article 13, under which:

“All responsibility in connection with the Holy Places and religious buildings or sites in Palestine, including that of preserving existing rights and of securing free access to the Holy Places, religious buildings and sites and the free exercise of worship, while ensuring the requirements of public order and decorum, is assumed by the Mandatory . . .”

Article 13 further stated: “nothing in this mandate shall be construed as conferring . . . authority to interfere with the fabric or the management of purely Moslem sacred shrines, the immunities of which are guaranteed”.

In the aftermath of the Second World War, the General Assembly, in adopting resolution 181 (II) on the future government of Palestine, devoted an entire chapter of the Plan of Partition to the Holy Places, religious buildings and sites. Article 2 of this Chapter provided, in so far as the Holy Places were concerned:

“the liberty of access, visit and transit shall be guaranteed, in conformity with existing rights, to all residents and citizens [of the Arab

arabe, de l'Etat juif] et de la ville de Jérusalem, ainsi qu'aux étrangers, sans distinction de nationalité, sous réserve de considérations de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public et de la bienséance».

Puis, au lendemain du conflit armé de 1948, la convention générale d'armistice de 1949 entre la Jordanie et Israël prévoit, en son article VIII, la constitution d'un comité spécial «chargé d'établir des plans et arrangements concernant les questions que l'une ou l'autre partie pourra[it] lui soumettre» en vue d'étendre la portée de la convention et d'en améliorer la mise en œuvre. Parmi ces questions, sur lesquelles un accord de principe avait déjà été réalisé, figurait «la liberté d'accès aux Lieux saints».

L'engagement ainsi pris concernait pour l'essentiel les Lieux saints situés à l'est de la Ligne verte. Toutefois, certains Lieux saints se trouvaient à l'ouest de la même ligne. Il en était ainsi, sur le mont Sion, du Cénacle et du tombeau de David. Israël comme la Jordanie s'étaient donc engagés, en concluant la convention générale d'armistice, à assurer la liberté d'accès aux Lieux saints. La Cour considère que cet engagement d'Israël est demeuré valable pour les Lieux saints passés sous son contrôle en 1967. Ledit engagement a en outre été confirmé par le paragraphe 1 de l'article 9 du traité de paix de 1994 entre Israël et la Jordanie, selon lequel, de manière plus générale, «[c]hacune des deux parties contractantes donnera la liberté d'accès aux sites ayant une signification religieuse et historique».

130. Quant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il comporte plusieurs dispositions pertinentes concernant le droit au travail (art. 6 et 7); la protection et l'assistance accordées à la famille et aux enfants et adolescents (art. 10); le droit à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture, le vêtement et le logement, et le droit «d'être à l'abri de la faim» (art. 11); le droit à la santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13 et 14).

131. Enfin, la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 comporte des dispositions analogues en ses articles 16, 24, 27 et 28.

*

132. Il ressort des informations fournies à la Cour et notamment du rapport du Secrétaire général que la construction du mur a entraîné la destruction ou la réquisition de propriétés dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 46 et 52 du règlement de La Haye de 1907 et de l'article 53 de la quatrième convention de Genève.

133. Cette construction, la création d'une zone fermée entre la Ligne verte et le mur, et la constitution d'enclaves ont par ailleurs apporté des restrictions importantes à la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l'exception des ressortissants israéliens et assi-

State, of the Jewish State] and of the City of Jerusalem, as well as to aliens, without distinction as to nationality, subject to requirements of national security, public order and decorum”.

Subsequently, in the aftermath of the armed conflict of 1948, the 1949 General Armistice Agreement between Jordan and Israel provided in Article VIII for the establishment of a special committee for “the formulation of agreed plans and arrangements for such matters as either Party may submit to it” for the purpose of enlarging the scope of the Agreement and of effecting improvement in its application. Such matters, on which an agreement of principle had already been concluded, included “free access to the Holy Places”.

This commitment concerned mainly the Holy Places located to the east of the Green Line. However, some Holy Places were located west of that Line. This was the case of the Room of the Last Supper and the Tomb of David, on Mount Zion. In signing the General Armistice Agreement, Israel thus undertook, as did Jordan, to guarantee freedom of access to the Holy Places. The Court considers that this undertaking by Israel has remained valid for the Holy Places which came under its control in 1967. This undertaking has further been confirmed by Article 9, paragraph 1, of the 1994 Peace Treaty between Israel and Jordan, by virtue of which, in more general terms, “Each party will provide freedom of access to places of religious and historical significance.”

130. As regards the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, that instrument includes a number of relevant provisions, namely: the right to work (Arts. 6 and 7); protection and assistance accorded to the family and to children and young persons (Art. 10); the right to an adequate standard of living, including adequate food, clothing and housing, and the right “to be free from hunger” (Art. 11); the right to health (Art. 12); the right to education (Arts. 13 and 14).

131. Lastly, the United Nations Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989 includes similar provisions in Articles 16, 24, 27 and 28.

*

132. From the information submitted to the Court, particularly the report of the Secretary-General, it appears that the construction of the wall has led to the destruction or requisition of properties under conditions which contravene the requirements of Articles 46 and 52 of the Hague Regulations of 1907 and of Article 53 of the Fourth Geneva Convention.

133. That construction, the establishment of a closed area between the Green Line and the wall itself and the creation of enclaves have moreover imposed substantial restrictions on the freedom of movement of the inhabitants of the Occupied Palestinian Territory (with the exception of

milés). Ces restrictions sont particulièrement sensibles dans des zones urbaines, telles que l'enclave de Qalqiliya ou la ville de Jérusalem et ses banlieues. Elles sont aggravées du fait que les portes d'accès sont dans certains secteurs en nombre réduit et que leurs horaires d'ouverture paraissent limités et appliqués de manière irrégulière. Par exemple, selon le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, «[l]a ville de [Qalqiliya], qui compte 40 000 habitants, est complètement entourée par le mur, et ses habitants ne peuvent y entrer ou en sortir que par un poste de contrôle militaire ouvert de 7 heures du matin à 7 heures du soir» (rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission intitulée «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine», E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, par. 9).

Il en est aussi résulté de sérieuses répercussions pour la production agricole, comme cela est attesté par plusieurs sources. Selon le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, il est

«estim[é] que 100 000 dounams [environ 10 000 hectares] des terres agricoles les plus fertiles de la Cisjordanie, confisquées par les forces d'occupation israéliennes, ont été détruites pendant la première phase de construction du mur, entraînant la disparition de très nombreux biens, notamment de terres agricoles, d'oliviers, de puits, d'agrumeraies et de serres, dont des dizaines de milliers de Palestiniens étaient tributaires pour leur survie» (rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, A/58/311, 22 août 2003, par. 26).

Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 indique pour sa part que «[l]a plupart des terres palestiniennes se trouvant du côté israélien du mur sont des terres agricoles fertiles et [que l']on y trouve certains des puits les plus importants de la région»; il ajoute que «[d]e nombreux arbres fruitiers et oliviers ont été arrachés lors de sa construction» (E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, par. 9). Quant au rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, il constate que la construction du mur «coupe les Palestiniens de leurs terres agricoles, de leurs puits et de leurs moyens de subsistance» (rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Jean Ziegler, «Le droit à l'alimentation», additif, mission dans les territoires palestiniens occupés, E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003, par. 49). Dans une enquête récente du Programme alimentaire

Israeli citizens and those assimilated thereto). Such restrictions are most marked in urban areas, such as the Qalqiliya enclave or the City of Jerusalem and its suburbs. They are aggravated by the fact that the access gates are few in number in certain sectors and opening hours appear to be restricted and unpredictably applied. For example, according to the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967, "Qalqiliya, a city with a population of 40,000, is completely surrounded by the Wall and residents can only enter and leave through a single military checkpoint open from 7 a.m. to 7 p.m." (Report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, John Dugard, on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967, submitted in accordance with Commission resolution 1993/2 A and entitled "Question of the Violation of Human Rights in the Occupied Arab Territories, including Palestine", E/CN.4/2004/6, 8 September 2003, para. 9.)

There have also been serious repercussions for agricultural production, as is attested by a number of sources. According to the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Palestinian People and Other Arabs of the Occupied Territories

"an estimated 100,000 dunums [approximately 10,000 hectares] of the West Bank's most fertile agricultural land, confiscated by the Israeli Occupation Forces, have been destroyed during the first phase of the wall construction, which involves the disappearance of vast amounts of property, notably private agricultural land and olive trees, wells, citrus grows and hothouses upon which tens of thousands of Palestinians rely for their survival" (Report of the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Palestinian People and Other Arabs of the Occupied Territories, A/58/311, 22 August 2003, para. 26).

Further, the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967 states that "Much of the Palestinian land on the Israeli side of the Wall consists of fertile agricultural land and some of the most important water wells in the region" and adds that "Many fruit and olive trees had been destroyed in the course of building the barrier" (E/CN.4/2004/6, 8 September 2003, para. 9). The Special Rapporteur on the Right to Food of the United Nations Commission on Human Rights states that construction of the wall "cuts off Palestinians from their agricultural lands, wells and means of subsistence" (Report by the Special Rapporteur of the United Nations Commission on Human Rights, Jean Ziegler, "The Right to Food", Addendum, Mission to the Occupied Palestinian Territories, E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 October 2003, para. 49). In a recent survey conducted by the World Food Programme, it is stated that the situation has aggra-

mondial, il est précisé que cette situation a aggravé l'insécurité alimentaire dans la région, qui compterait 25 000 nouveaux bénéficiaires d'aide alimentaire (rapport du Secrétaire général, par. 25).

Il en résulte en outre, pour les populations concernées, des difficultés croissantes d'accès aux services de santé, ainsi qu'aux établissements scolaires et à l'approvisionnement primaire en eau, constat également corroboré par diverses sources d'information. Le rapport du Secrétaire général mentionne ainsi de manière générale que, «[s]elon le Bureau central de statistique palestinien, la barrière a, à ce jour, coupé 30 localités des services de santé, 22 des établissements scolaires, 8 des sources primaires d'eau et 3 du réseau électrique» (rapport du Secrétaire général, par. 23). Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 indique quant à lui que «[l]es Palestiniens qui habitent entre le mur et la Ligne verte ne pourront plus accéder à leurs terres ni à leur lieu de travail, aux écoles, aux hôpitaux et autres services sociaux» (E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, par. 9). Concernant plus particulièrement l'accès aux ressources en eau, le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme relève que, «[e]n construisant la clôture, Israël annexera aussi de fait la plus grande partie de la nappe phréatique occidentale (qui fournit 51% des ressources en eau de la Cisjordanie)» (E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003, par. 51). De même, en ce qui concerne l'accès aux services de santé, il a été indiqué que, du fait de la constitution de l'enclave de Qalqiliya, un hôpital des Nations Unies situé dans cette ville a connu une baisse de fréquentation de 40% (rapport du Secrétaire général, par. 24).

A Qalqiliya, selon des rapports fournis aux Nations Unies, environ 600 négoce ou entreprises ont dû fermer leurs portes et 6000 à 8000 personnes ont déjà quitté la région (E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, par. 10; E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003, par. 51). Le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme a relevé en outre que, «[l]a clôture/le mur coupant les communautés de leurs terres et de leur eau sans leur donner d'autres moyens de subsistance, nombreux sont les Palestiniens habitant dans ces régions qui seront obligés de partir» (E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003, par. 51). A cet égard également, la construction du mur priverait en fait un nombre significatif de Palestiniens de leur droit de «choisir librement [leur] résidence». Par ailleurs, de l'avis de la Cour, puisque la construction du mur et le régime qui lui est associé ont déjà obligé un nombre significatif de Palestiniens à quitter certaines zones — processus qui se poursuivra avec l'édification de nouveaux tronçons du mur —, cette construction, combinée à l'établissement des colonies de peuplement mentionné au paragraphe 120 ci-dessus, tend à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé.

134. Au total, de l'avis de la Cour, la construction du mur et le régime qui lui est associé entravent la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l'exception des ressortissants israéliens et

vated food insecurity in the region, which reportedly numbers 25,000 new beneficiaries of food aid (report of the Secretary-General, para. 25).

It has further led to increasing difficulties for the population concerned regarding access to health services, educational establishments and primary sources of water. This is also attested by a number of different information sources. Thus the report of the Secretary-General states generally that "According to the Palestinian Central Bureau of Statistics, so far the Barrier has separated 30 localities from health services, 22 from schools, 8 from primary water sources and 3 from electricity networks." (Report of the Secretary-General, para. 23.) The Special Rapporteur of the United Nations Commission on Human Rights on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967 states that "Palestinians between the Wall and Green Line will effectively be cut off from their land and workplaces, schools, health clinics and other social services." (E/CN.4/2004/6, 8 September 2003, para. 9.) In relation specifically to water resources, the Special Rapporteur on the Right to Food of the United Nations Commission on Human Rights observes that "By constructing the fence Israel will also effectively annex most of the western aquifer system (which provides 51 per cent of the West Bank's water resources)." (E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 October 2003, para. 51.) Similarly, in regard to access to health services, it has been stated that, as a result of the enclosure of Qalqiliya, a United Nations hospital in that town has recorded a 40 per cent decrease in its caseload (report of the Secretary-General, para. 24).

At Qalqiliya, according to reports furnished to the United Nations, some 600 shops or businesses have shut down, and 6,000 to 8,000 people have already left the region (E/CN.4/2004/6, 8 September 2003, para. 10; E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 October 2003, para. 51). The Special Rapporteur on the Right to Food of the United Nations Commission on Human Rights has also observed that "With the fence/wall cutting communities off from their land and water without other means of subsistence, many of the Palestinians living in these areas will be forced to leave." (E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 October 2003, para. 51.) In this respect also the construction of the wall would effectively deprive a significant number of Palestinians of the "freedom to choose [their] residence". In addition, however, in the view of the Court, since a significant number of Palestinians have already been compelled by the construction of the wall and its associated régime to depart from certain areas, a process that will continue as more of the wall is built, that construction, coupled with the establishment of the Israeli settlements mentioned in paragraph 120 above, is tending to alter the demographic composition of the Occupied Palestinian Territory.

134. To sum up, the Court is of the opinion that the construction of the wall and its associated régime impede the liberty of movement of the inhabitants of the Occupied Palestinian Territory (with the exception

assimilés) telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils entravent également l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Enfin, la construction du mur et le régime qui lui est associé, en contribuant aux changements démographiques auxquels il est fait référence aux paragraphes 122 et 133 ci-dessus, sont contraires au sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève et aux résolutions du Conseil de sécurité rapportées au paragraphe 120 ci-dessus.

135. La Cour observera cependant que le droit international humanitaire applicable comporte des dispositions permettant de tenir compte dans certains cas des impératifs militaires.

L'article 46 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 47 de la quatrième convention de Genève ne contiennent pour leur part aucune clause de limitation de ce type. En ce qui concerne les transferts forcés de population ou les déportations prohibées par le premier alinéa de l'article 49 de la convention, le deuxième alinéa du même article réserve le cas où «la sécurité de la population ou d'impérieuses nécessités militaires l'exigent». Cette réserve ne couvre cependant pas le sixième alinéa du même article, qui interdit à la puissance occupante de «procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle». Quant à l'article 53 relatif à la destruction des biens, il prévoit une exception «dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires».

La Cour estime que les impératifs militaires prévus par ces textes peuvent être invoqués dans des territoires occupés même après la fin générale des opérations militaires ayant conduit à l'occupation de ces territoires. Toutefois, au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que les destructions opérées contrairement à l'interdiction édictée à l'article 53 de la quatrième convention de Genève aient été rendues absolument nécessaires par des opérations militaires.

136. La Cour observera également que certaines des conventions relatives aux droits de l'homme, et en particulier le pacte international relatif aux droits civils et politiques, contiennent des clauses qui peuvent être invoquées par les Etats parties en vue de déroger, sous diverses conditions, à certaines de leurs obligations conventionnelles. A cet égard, la Cour rappellera cependant que la communication d'Israël, notifiée au Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne porte que sur l'article 9 du pacte concernant la liberté et la sécurité de la personne (voir paragraphe 127 ci-dessus); Israël est donc tenu au respect de toutes les autres dispositions de cet instrument.

La Cour relèvera en outre que certaines dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme sont assorties de clauses de limitation des droits couverts par ces dispositions. Aucune clause de ce type ne figure à

of Israeli citizens and those assimilated thereto) as guaranteed under Article 12, paragraph 1, of the International Covenant on Civil and Political Rights. They also impede the exercise by the persons concerned of the right to work, to health, to education and to an adequate standard of living as proclaimed in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and in the United Nations Convention on the Rights of the Child. Lastly, the construction of the wall and its associated régime, by contributing to the demographic changes referred to in paragraphs 122 and 133 above, contravene Article 49, paragraph 6, of the Fourth Geneva Convention and the Security Council resolutions cited in paragraph 120 above.

135. The Court would observe, however, that the applicable international humanitarian law contains provisions enabling account to be taken of military exigencies in certain circumstances.

Neither Article 46 of the Hague Regulations of 1907 nor Article 47 of the Fourth Geneva Convention contain any qualifying provision of this type. With regard to forcible transfers of population and deportations, which are prohibited under Article 49, paragraph 1, of the Convention, paragraph 2 of that Article provides for an exception in those cases in which “the security of the population or imperative military reasons so demand”. This exception however does not apply to paragraph 6 of that Article, which prohibits the occupying Power from deporting or transferring parts of its own civilian population into the territories it occupies. As to Article 53 concerning the destruction of personal property, it provides for an exception “where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations”.

The Court considers that the military exigencies contemplated by these texts may be invoked in occupied territories even after the general close of the military operations that led to their occupation. However, on the material before it, the Court is not convinced that the destructions carried out contrary to the prohibition in Article 53 of the Fourth Geneva Convention were rendered absolutely necessary by military operations.

136. The Court would further observe that some human rights conventions, and in particular the International Covenant on Civil and Political Rights, contain provisions which States parties may invoke in order to derogate, under various conditions, from certain of their conventional obligations. In this respect, the Court would however recall that the communication notified by Israel to the Secretary-General of the United Nations under Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights concerns only Article 9 of the Covenant, relating to the right to freedom and security of person (see paragraph 127 above); Israel is accordingly bound to respect all the other provisions of that instrument.

The Court would note, moreover, that certain provisions of human rights conventions contain clauses qualifying the rights covered by those provisions. There is no clause of this kind in Article 17 of the Interna-

l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. En revanche, le paragraphe 3 de l'article 12 de cet instrument dispose que la liberté de circulation telle que garantie par ledit article

«ne [peut] être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent pacte».

Pour sa part, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient en son article 4 une disposition générale ainsi libellée :

«Les Etats parties au présent pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.»

La Cour observera que, aux termes mêmes du paragraphe 3 de l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, les restrictions envisagées par ce paragraphe constituent des exceptions au droit à la liberté de circulation garanti au paragraphe 1. En outre, ces restrictions doivent non seulement servir les buts autorisés, mais encore être nécessaires pour atteindre ces buts. Pour reprendre la formulation retenue par le Comité des droits de l'homme, elles «doivent être conformes au principe de la proportionnalité» et «doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché» (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, observation générale n° 27, par. 14). Au vu des informations dont elle dispose, la Cour estime que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

La Cour fera également observer que les restrictions à la jouissance par les Palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël de leurs droits économiques, sociaux et culturels, telles qu'elles résultent de la construction du mur par cet Etat, ne répondent pas à une condition posée par l'article 4 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à savoir qu'elles doivent être établies «exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique».

137. Au total, la Cour, au vu du dossier, n'est pas convaincue que la poursuite des objectifs de sécurité avancés par Israël nécessitait l'adoption du tracé choisi pour le mur. Le mur tel que tracé et le régime qui lui est associé portent atteinte de manière grave à de nombreux droits des Palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël sans que les atteintes résultant de ce tracé puissent être justifiées par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public. La construction d'un tel mur constitue dès lors une violation par Israël de

tional Covenant on Civil and Political Rights. On the other hand, Article 12, paragraph 3, of that instrument provides that restrictions on liberty of movement as guaranteed under that Article

“shall not be subject to any restrictions except those which are provided by law, are necessary to protect national security, public order (*ordre public*), public health or morals or the rights and freedoms of others, and are consistent with the other rights recognized in the present Covenant”.

As for the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, Article 4 thereof contains a general provision as follows:

“The States Parties to the present Covenant recognize that, in the enjoyment of those rights provided by the State in conformity with the present Covenant, the State may subject such rights only to such limitations as are determined by law only in so far as this may be compatible with the nature of these rights and solely for the purpose of promoting the general welfare in a democratic society.”

The Court would observe that the restrictions provided for under Article 12, paragraph 3, of the International Covenant on Civil and Political Rights are, by the very terms of that provision, exceptions to the right of freedom of movement contained in paragraph 1. In addition, it is not sufficient that such restrictions be directed to the ends authorized; they must also be necessary for the attainment of those ends. As the Human Rights Committee put it, they “must conform to the principle of proportionality” and “must be the least intrusive instrument amongst those which might achieve the desired result” (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, General Comment No. 27, para. 14). On the basis of the information available to it, the Court finds that these conditions are not met in the present instance.

The Court would further observe that the restrictions on the enjoyment by the Palestinians living in the territory occupied by Israel of their economic, social and cultural rights, resulting from Israel’s construction of the wall, fail to meet a condition laid down by Article 4 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, that is to say that their implementation must be “solely for the purpose of promoting the general welfare in a democratic society”.

137. To sum up, the Court, from the material available to it, is not convinced that the specific course Israel has chosen for the wall was necessary to attain its security objectives. The wall, along the route chosen, and its associated régime gravely infringe a number of rights of Palestinians residing in the territory occupied by Israel, and the infringements resulting from that route cannot be justified by military exigencies or by the requirements of national security or public order. The construction of such a wall accordingly constitutes breaches by Israel of various

diverses obligations qui lui incombent en vertu des instruments applicables de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

*

138. Ainsi, la Cour a conclu que la construction du mur est un acte non conforme à diverses obligations juridiques internationales incombant à Israël. A l'annexe I du rapport du Secrétaire général, il est cependant précisé que, selon Israël, «la construction du mur est conforme à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à son droit inhérent de légitime défense et aux résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité». Plus précisément, le représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies a fait valoir devant l'Assemblée générale, le 20 octobre 2003, que «la barrière est une mesure tout à fait conforme au droit [de légitime défense] des Etats ... consacré par l'article 51 de la Charte»; il a ajouté que ces résolutions «ont reconnu clairement le droit des Etats au recours à la force en cas de légitime défense contre les attentats terroristes» et qu'elles reconnaissent par conséquent le droit de recourir à cette fin à des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force (A/ES-10/PV.21, p. 6).

139. Selon l'article 51 de la Charte des Nations Unies :

«Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.»

L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un Etat étranger.

La Cour note par ailleurs qu'Israël exerce son contrôle sur le territoire palestinien occupé et que, comme Israël l'indique lui-même, la menace qu'il invoque pour justifier la construction du mur trouve son origine à l'intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci. Cette situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de ce fait Israël ne saurait en tout état de cause invoquer ces résolutions au soutien de sa prétention à exercer un droit de légitime défense.

En conséquence, la Cour conclut que l'article 51 de la Charte est sans pertinence au cas particulier.

140. La Cour s'est cependant demandé si Israël pourrait se prévaloir d'un état de nécessité permettant d'exclure l'illicéité de la construction du mur. A cet égard, la Cour se doit de noter que certaines des conventions en cause incluent des clauses de limitation des droits garantis ou des clauses de dérogation (voir paragraphes 135 et 136 ci-dessus). Dès lors

of its obligations under the applicable international humanitarian law and human rights instruments.

*

138. The Court has thus concluded that the construction of the wall constitutes action not in conformity with various international legal obligations incumbent upon Israel. However, Annex I to the report of the Secretary-General states that, according to Israel: “the construction of the Barrier is consistent with Article 51 of the Charter of the United Nations, its inherent right to self-defence and Security Council resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001)”. More specifically, Israel’s Permanent Representative to the United Nations asserted in the General Assembly on 20 October 2003 that “the fence is a measure wholly consistent with the right of States to self-defence enshrined in Article 51 of the Charter”; the Security Council resolutions referred to, he continued, “have clearly recognized the right of States to use force in self-defence against terrorist attacks”, and therefore surely recognize the right to use non-forcible measures to that end (A/ES-10/PV.21, p. 6).

139. Under the terms of Article 51 of the Charter of the United Nations:

“Nothing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a Member of the United Nations, until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security.”

Article 51 of the Charter thus recognizes the existence of an inherent right of self-defence in the case of armed attack by one State against another State. However, Israel does not claim that the attacks against it are imputable to a foreign State.

The Court also notes that Israel exercises control in the Occupied Palestinian Territory and that, as Israel itself states, the threat which it regards as justifying the construction of the wall originates within, and not outside, that territory. The situation is thus different from that contemplated by Security Council resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001), and therefore Israel could not in any event invoke those resolutions in support of its claim to be exercising a right of self-defence.

Consequently, the Court concludes that Article 51 of the Charter has no relevance in this case.

140. The Court has, however, considered whether Israel could rely on a state of necessity which would preclude the wrongfulness of the construction of the wall. In this regard the Court is bound to note that some of the conventions at issue in the present instance include qualifying clauses of the rights guaranteed or provisions for derogation (see para-

que ces traités font déjà place à de telles considérations dans leurs dispositions mêmes, on pourrait se demander si l'état de nécessité tel que reconnu par le droit international coutumier pourrait être invoqué en ce qui concerne ces traités comme cause excluant l'illicéité des mesures ou décisions incriminées. Mais la Cour n'aura pas à examiner cette question. Ainsi qu'elle l'a observé en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, «l'état de nécessité constitue une cause, reconnue par le droit international coutumier», qui «ne saurait être admise qu'à titre exceptionnel»; il «ne peut être invoqué qu'à certaines conditions, strictement définies, qui doivent être cumulativement réunies; et l'Etat concerné n'est pas seul juge de la réunion de ces conditions» (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 40, par. 51). La Cour a précisé l'une de ces conditions en reprenant les termes employés par la Commission du droit international dans un texte qui, en sa forme actuelle, prévoit que le fait incriminé doit constituer «pour l'Etat le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent» (article 25 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale de l'Etat; voir aussi l'ancien article 33 du projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats, dont le libellé était identique dans la version française). Au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que la construction du mur selon le tracé retenu était le seul moyen de protéger les intérêts d'Israël contre le péril dont il s'est prévalu pour justifier cette construction.

141. Reste qu'Israël doit faire face à des actes de violence indiscriminés, nombreux et meurtriers, visant sa population civile. Il a le droit, et même le devoir, d'y répondre en vue de protéger la vie de ses citoyens. Les mesures prises n'en doivent pas moins demeurer conformes au droit international applicable.

142. Au total, la Cour estime qu'Israël ne saurait se prévaloir du droit de légitime défense ou de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur qui résulte des considérations mentionnées aux paragraphes 122 et 137 ci-dessus. En conséquence, la Cour juge que la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international.

* * *

143. Etant parvenue à la conclusion que, par l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et par l'adoption du régime qui lui est associé, Israël a violé diverses obligations internationales lui incombant (voir paragraphes 114 à 137 ci-dessus), la Cour doit à présent, pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale, procéder à l'examen des conséquences de ces violations.

* *

graphs 135 and 136 above). Since those treaties already address considerations of this kind within their own provisions, it might be asked whether a state of necessity as recognized in customary international law could be invoked with regard to those treaties as a ground for precluding the wrongfulness of the measures or decisions being challenged. However, the Court will not need to consider that question. As the Court observed in the case concerning the *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, “the state of necessity is a ground recognized by customary international law” that “can only be accepted on an exceptional basis”; it “can only be invoked under certain strictly defined conditions which must be cumulatively satisfied; and the State concerned is not the sole judge of whether those conditions have been met” (*I.C.J. Reports 1997*, p. 40, para. 51). One of those conditions was stated by the Court in terms used by the International Law Commission, in a text which in its present form requires that the act being challenged be “the only way for the State to safeguard an essential interest against a grave and imminent peril” (Article 25 of the International Law Commission’s Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts; see also former Article 33 of the Draft Articles on the International Responsibility of States, with slightly different wording in the English text). In the light of the material before it, the Court is not convinced that the construction of the wall along the route chosen was the only means to safeguard the interests of Israel against the peril which it has invoked as justification for that construction.

141. The fact remains that Israel has to face numerous indiscriminate and deadly acts of violence against its civilian population. It has the right, and indeed the duty, to respond in order to protect the life of its citizens. The measures taken are bound nonetheless to remain in conformity with applicable international law.

142. In conclusion, the Court considers that Israel cannot rely on a right of self-defence or on a state of necessity in order to preclude the wrongfulness of the construction of the wall resulting from the considerations mentioned in paragraphs 122 and 137 above. The Court accordingly finds that the construction of the wall, and its associated régime, are contrary to international law.

* * *

143. The Court having concluded that, by the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and by adopting its associated régime, Israel has violated various international obligations incumbent upon it (see paragraphs 114-137 above), it must now, in order to reply to the question posed by the General Assembly, examine the consequences of those violations.

* *

144. Dans leurs exposés écrits et oraux, de nombreux participants à la procédure devant la Cour ont soutenu que l'édification illicite par Israël de ce mur entraînait des conséquences juridiques tant pour cet Etat que pour les autres Etats et l'Organisation des Nations Unies; dans son exposé écrit, Israël, pour sa part, n'a pas présenté d'arguments en ce qui concerne les conséquences juridiques qui pourraient résulter de la construction du mur.

145. En ce qui concerne les conséquences juridiques pour Israël, il a été allégué qu'Israël avait en premier lieu l'obligation juridique de mettre fin à la situation illicite en cessant immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et de donner des assurances et des garanties de non-répétition appropriées.

Israël aurait en deuxième lieu l'obligation juridique de réparer les dommages occasionnés par son comportement illicite. Cette réparation devrait tout d'abord prendre la forme d'une restitution, à savoir la démolition des portions du mur construites dans le territoire palestinien occupé et l'annulation des actes juridiques liés à l'édification du mur, ainsi que la restitution des biens réquisitionnés ou expropriés aux fins de celle-ci; la réparation devrait également consister en une indemnisation appropriée des personnes dont les habitations ou exploitations agricoles ont été détruites.

Il a encore été affirmé qu'Israël avait le devoir permanent d'exécuter toutes les obligations internationales auxquelles il a contrevenu du fait de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et du régime qui lui est associé; et il a par ailleurs été soutenu que, aux termes de la quatrième convention de Genève, Israël avait l'obligation de rechercher et de traduire devant ses tribunaux les personnes dont il est allégué qu'elles ont commis, ou qu'elles ont ordonné que soient commis, de graves manquements au droit international humanitaire découlant de la planification, de l'édification et de l'utilisation du mur.

146. En ce qui concerne les conséquences juridiques pour les Etats autres qu'Israël, il a été exposé devant la Cour que tous les Etats avaient l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation et de coopérer en vue de mettre un terme aux violations alléguées et de s'assurer qu'elles donneront lieu à réparation.

Certains participants à la procédure devant la Cour ont également relevé que les Etats parties à la quatrième convention de Genève avaient l'obligation de prendre des mesures visant à assurer le respect de la convention et que, dans la mesure où la construction et le maintien du mur dans le territoire palestinien occupé seraient constitutifs d'infractions graves à cette convention, les Etats parties à celle-ci avaient l'obligation d'en poursuivre les auteurs ou de les extradier. Il a par ailleurs été relevé que

«le Conseil de sécurité des Nations Unies devrait examiner les violations flagrantes et systématiques des règles et principes de droit

144. In their written and oral observations, many participants in the proceedings before the Court contended that Israel's action in illegally constructing this wall has legal consequences not only for Israel itself, but also for other States and for the United Nations; in its Written Statement, Israel, for its part, presented no arguments regarding the possible legal consequences of the construction of the wall.

145. As regards the legal consequences for Israel, it was contended that Israel has, first, a legal obligation to bring the illegal situation to an end by ceasing forthwith the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, and to give appropriate assurances and guarantees of non-repetition.

It was argued that, secondly, Israel is under a legal obligation to make reparation for the damage arising from its unlawful conduct. It was submitted that such reparation should first of all take the form of restitution, namely demolition of those portions of the wall constructed in the Occupied Palestinian Territory and annulment of the legal acts associated with its construction and the restoration of property requisitioned or expropriated for that purpose; reparation should also include appropriate compensation for individuals whose homes or agricultural holdings have been destroyed.

It was further contended that Israel is under a continuing duty to comply with all of the international obligations violated by it as a result of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory and of the associated régime. It was also argued that, under the terms of the Fourth Geneva Convention, Israel is under an obligation to search for and bring before its courts persons alleged to have committed, or to have ordered to be committed, grave breaches of international humanitarian law flowing from the planning, construction and use of the wall.

146. As regards the legal consequences for States other than Israel, it was contended before the Court that all States are under an obligation not to recognize the illegal situation arising from the construction of the wall, not to render aid or assistance in maintaining that situation and to co-operate with a view to putting an end to the alleged violations and to ensuring that reparation will be made therefor.

Certain participants in the proceedings further contended that the States parties to the Fourth Geneva Convention are obliged to take measures to ensure compliance with the Convention and that, inasmuch as the construction and maintenance of the wall in the Occupied Palestinian Territory constitutes grave breaches of that Convention, the States parties to that Convention are under an obligation to prosecute or extradite the authors of such breaches. It was further observed that

“the United Nations Security Council should consider flagrant and systematic violation of international law norm[s] and principles by

international, en particulier de droit international humanitaire, commises par Israël, et prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin»,

et que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient l'obligation de tenir dûment compte de l'avis consultatif que la Cour rendrait.

* *

147. La Cour ayant constaté que l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires à diverses obligations internationales d'Israël, il s'ensuit que la responsabilité de cet Etat est engagée selon le droit international.

148. La Cour examinera maintenant les conséquences juridiques qui résultent des violations du droit international par Israël en opérant une distinction entre, d'une part, celles qui en découlent pour cet Etat et, d'autre part, celles qui en découlent pour les autres Etats et, le cas échéant, pour l'Organisation des Nations Unies. La Cour se penchera en premier lieu sur les conséquences juridiques de ces violations en ce qui concerne Israël.

*

149. La Cour note qu'Israël est tout d'abord tenu de respecter les obligations internationales auxquelles il a contrevenu par la construction du mur en territoire palestinien occupé (voir paragraphes 114 à 137 ci-dessus). En conséquence, Israël doit observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Par ailleurs, il doit assurer la liberté d'accès aux Lieux saints passés sous son contrôle à la suite du conflit de 1967 (voir paragraphe 129 ci-dessus).

150. La Cour observe qu'Israël a également l'obligation de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, telle qu'elle résulte de la construction du mur en territoire palestinien occupé. L'obligation d'un Etat responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien fondée en droit international général et la Cour a, à diverses reprises, confirmé l'existence de cette obligation (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 149; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 44, par. 95; *Haya de la Torre*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 82).

151. Israël a en conséquence l'obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Par ailleurs, la Cour ayant indiqué plus haut (voir para-

Israel, particularly . . . international humanitarian law, and take all necessary measures to put an end [to] these violations”,

and that the Security Council and the General Assembly must take due account of the advisory opinion to be given by the Court.

* *

147. Since the Court has concluded that the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and its associated régime, are contrary to various of Israel’s international obligations, it follows that the responsibility of that State is engaged under international law.

148. The Court will now examine the legal consequences resulting from the violations of international law by Israel by distinguishing between, on the one hand, those arising for Israel and, on the other, those arising for other States and, where appropriate, for the United Nations. The Court will begin by examining the legal consequences of those violations for Israel.

*

149. The Court notes that Israel is first obliged to comply with the international obligations it has breached by the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory (see paragraphs 114-137 above). Consequently, Israel is bound to comply with its obligation to respect the right of the Palestinian people to self-determination and its obligations under international humanitarian law and international human rights law. Furthermore, it must ensure freedom of access to the Holy Places that came under its control following the 1967 War (see paragraph 129 above).

150. The Court observes that Israel also has an obligation to put an end to the violation of its international obligations flowing from the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory. The obligation of a State responsible for an internationally wrongful act to put an end to that act is well established in general international law, and the Court has on a number of occasions confirmed the existence of that obligation (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 149; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, Judgment, I.C.J. Reports 1980, p. 44, para. 95; *Haya de la Torre*, Judgment, I.C.J. Reports 1951, p. 82).

151. Israel accordingly has the obligation to cease forthwith the works of construction of the wall being built by it in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem. Moreover, in view of the Court’s finding (see paragraph 143 above) that Israel’s violations of

graphe 143 ci-dessus) que les violations par Israël de ses obligations internationales résultaient de l'édification du mur et du régime juridique qui lui est associé, la cessation de ces violations implique le démantèlement immédiat des portions de cet ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. L'ensemble des actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de son édification et de la mise en place du régime qui lui est associé doivent immédiatement être abrogés ou privés d'effet, sauf dans la mesure où de tels actes, en ayant ouvert droit à indemnisation ou à d'autres formes de réparation au profit de la population palestinienne, demeurent pertinents dans le contexte du respect, par Israël, des obligations visées au paragraphe 153 ci-dessous.

152. Au demeurant, la construction du mur dans le territoire palestinien occupé ayant notamment nécessité la réquisition et la destruction d'habitations, de commerces ainsi que d'exploitations agricoles, la Cour constate aussi qu'Israël a l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées. La Cour rappellera que les modalités essentielles de la réparation en droit coutumier ont été formulées comme suit par la Cour permanente de Justice internationale :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international. » (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47.*)

153. Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur.

*

its international obligations stem from the construction of the wall and from its associated régime, cessation of those violations entails the dismantling forthwith of those parts of that structure situated within the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem. All legislative and regulatory acts adopted with a view to its construction, and to the establishment of its associated régime, must forthwith be repealed or rendered ineffective, except in so far as such acts, by providing for compensation or other forms of reparation for the Palestinian population, may continue to be relevant for compliance by Israel with the obligations referred to in paragraph 153 below.

152. Moreover, given that the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory has, *inter alia*, entailed the requisition and destruction of homes, businesses and agricultural holdings, the Court finds further that Israel has the obligation to make reparation for the damage caused to all the natural or legal persons concerned. The Court would recall that the essential forms of reparation in customary law were laid down by the Permanent Court of International Justice in the following terms:

“The essential principle contained in the actual notion of an illegal act — a principle which seems to be established by international practice and in particular by the decisions of arbitral tribunals — is that reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed. Restitution in kind, or, if this is not possible, payment of a sum corresponding to the value which a restitution in kind would bear; the award, if need be, of damages for loss sustained which would not be covered by restitution in kind or payment in place of it — such are the principles which should serve to determine the amount of compensation due for an act contrary to international law.” (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17, p. 47.*)

153. Israel is accordingly under an obligation to return the land, orchards, olive groves and other immovable property seized from any natural or legal person for purposes of construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory. In the event that such restitution should prove to be materially impossible, Israel has an obligation to compensate the persons in question for the damage suffered. The Court considers that Israel also has an obligation to compensate, in accordance with the applicable rules of international law, all natural or legal persons having suffered any form of material damage as a result of the wall's construction.

*

154. La Cour en arrive maintenant à l'examen des conséquences juridiques des faits internationalement illicites résultant de la construction du mur par Israël en ce qui concerne les Etats autres que ce dernier.

155. La Cour observera à cet égard qu'au rang des obligations internationales violées par Israël figurent des obligations *erga omnes*. Comme la Cour l'a précisé dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, de telles obligations, par leur nature même, «concernent tous les Etats» et, «[v]u l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33*). Les obligations *erga omnes* violées par Israël sont l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire.

156. S'agissant de la première de ces obligations, la Cour a déjà rappelé (voir paragraphe 88 ci-dessus) que, dans l'affaire du *Timor oriental*, elle avait estimé qu'il n'y avait «rien à redire» à l'affirmation selon laquelle «le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*» (*C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29*). La Cour relèvera également qu'aux termes de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, à laquelle il a déjà été fait référence (voir paragraphe 88 ci-dessus),

«[t]out Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe...».

157. En ce qui concerne le droit international humanitaire, la Cour rappellera que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a indiqué qu'«un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des «considérations élémentaires d'humanité...», qu'elles «s'imposent ... à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier» (*C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 257, par. 79*). De l'avis de la Cour, les règles en question incorporent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes*.

158. La Cour soulignera par ailleurs qu'aux termes de l'article 1^{er} de la quatrième convention de Genève, disposition commune aux quatre conventions de Genève, «[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances». Il résulte de cette disposition l'obligation de chaque Etat partie

154. The Court will now consider the legal consequences of the internationally wrongful acts flowing from Israel's construction of the wall as regards other States.

155. The Court would observe that the obligations violated by Israel include certain obligations *erga omnes*. As the Court indicated in the *Barcelona Traction* case, such obligations are by their very nature "the concern of all States" and, "In view of the importance of the rights involved, all States can be held to have a legal interest in their protection" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 32, para. 33). The obligations *erga omnes* violated by Israel are the obligation to respect the right of the Palestinian people to self-determination, and certain of its obligations under international humanitarian law.

156. As regards the first of these, the Court has already observed (paragraph 88 above) that in the *East Timor* case, it described as "irreproachable" the assertion that "the right of peoples to self-determination, as it evolved from the Charter and from United Nations practice, has an *erga omnes* character" (*I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29). The Court would also recall that under the terms of General Assembly resolution 2625 (XXV), already mentioned above (see paragraph 88),

"Every State has the duty to promote, through joint and separate action, realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples, in accordance with the provisions of the Charter, and to render assistance to the United Nations in carrying out the responsibilities entrusted to it by the Charter regarding the implementation of the principle . . ."

157. With regard to international humanitarian law, the Court recalls that in its Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* it stated that "a great many rules of humanitarian law applicable in armed conflict are so fundamental to the respect of the human person and 'elementary considerations of humanity' . . .", that they are "to be observed by all States whether or not they have ratified the conventions that contain them, because they constitute intransgressible principles of international customary law" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 257, para. 79). In the Court's view, these rules incorporate obligations which are essentially of an *erga omnes* character.

158. The Court would also emphasize that Article 1 of the Fourth Geneva Convention, a provision common to the four Geneva Conventions, provides that "The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances." It follows from that provision that every State party to that Convention, whether or

à cette convention, qu'il soit partie ou non à un conflit déterminé, de faire respecter les prescriptions des instruments concernés.

159. Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Il appartient par ailleurs à tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. En outre, tous les Etats parties à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention.

160. La Cour est enfin d'avis que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

* * *

161. La Cour, soucieuse d'apporter son soutien aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends, tient à souligner la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région.

162. La Cour a abouti à la conclusion que la construction du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international et a précisé les conséquences juridiques qu'il convient de tirer de cette illicéité. Elle croit devoir ajouter que cette construction doit être replacée dans un contexte plus général. Depuis 1947, année de l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et de la fin du mandat pour la Palestine, se sont multipliés sur le territoire de l'ancien mandat les conflits armés, les actes de violence indiscriminés et les mesures de répression. La Cour relèvera qu'aussi bien Israël que la Palestine ont l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire, dont l'un des buts principaux est de protéger la vie des personnes civiles. Des actions illicites ont été menées et des décisions unilatérales ont été prises par les uns et par les autres alors que, de l'avis de la Cour,

not it is a party to a specific conflict, is under an obligation to ensure that the requirements of the instruments in question are complied with.

159. Given the character and the importance of the rights and obligations involved, the Court is of the view that all States are under an obligation not to recognize the illegal situation resulting from the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem. They are also under an obligation not to render aid or assistance in maintaining the situation created by such construction. It is also for all States, while respecting the United Nations Charter and international law, to see to it that any impediment, resulting from the construction of the wall, to the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination is brought to an end. In addition, all the States parties to the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 are under an obligation, while respecting the United Nations Charter and international law, to ensure compliance by Israel with international humanitarian law as embodied in that Convention.

160. Finally, the Court is of the view that the United Nations, and especially the General Assembly and the Security Council, should consider what further action is required to bring to an end the illegal situation resulting from the construction of the wall and the associated régime, taking due account of the present Advisory Opinion.

* * *

161. The Court, being concerned to lend its support to the purposes and principles laid down in the United Nations Charter, in particular the maintenance of international peace and security and the peaceful settlement of disputes, would emphasize the urgent necessity for the United Nations as a whole to redouble its efforts to bring the Israeli-Palestinian conflict, which continues to pose a threat to international peace and security, to a speedy conclusion, thereby establishing a just and lasting peace in the region.

162. The Court has reached the conclusion that the construction of the wall by Israel in the Occupied Palestinian Territory is contrary to international law and has stated the legal consequences that are to be drawn from that illegality. The Court considers itself bound to add that this construction must be placed in a more general context. Since 1947, the year when General Assembly resolution 181 (II) was adopted and the Mandate for Palestine was terminated, there has been a succession of armed conflicts, acts of indiscriminate violence and repressive measures on the former mandated territory. The Court would emphasize that both Israel and Palestine are under an obligation scrupulously to observe the rules of international humanitarian law, one of the paramount purposes of which is to protect civilian life. Illegal actions and unilateral decisions have been taken on all sides, whereas, in the Court's view, this tragic

seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), est susceptible de mettre un terme à cette situation tragique. La «feuille de route» approuvée par la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité constitue l'effort le plus récent en vue de provoquer des négociations à cette fin. La Cour croit de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, à laquelle cet avis est destiné, sur la nécessité d'encourager ces efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un Etat palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité.

* * *

163. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit qu'elle est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif;

2) Par quatorze voix contre une,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Buergenthal, *juge*;

3) *Répond* de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale:

A. Par quatorze voix contre une,

L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Buergenthal, *juge*;

B. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce ter-

situation can be brought to an end only through implementation in good faith of all relevant Security Council resolutions, in particular resolutions 242 (1967) and 338 (1973). The “Roadmap” approved by Security Council resolution 1515 (2003) represents the most recent of efforts to initiate negotiations to this end. The Court considers that it has a duty to draw the attention of the General Assembly, to which the present Opinion is addressed, to the need for these efforts to be encouraged with a view to achieving as soon as possible, on the basis of international law, a negotiated solution to the outstanding problems and the establishment of a Palestinian State, existing side by side with Israel and its other neighbours, with peace and security for all in the region.

* * *

163. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction to give the advisory opinion requested;

(2) By fourteen votes to one,

Decides to comply with the request for an advisory opinion;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;

AGAINST: *Judge* Buergenthal;

(3) *Replies* in the following manner to the question put by the General Assembly:

A. By fourteen votes to one,

The construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and its associated régime, are contrary to international law;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;

AGAINST: *Judge* Buergenthal;

B. By fourteen votes to one,

Israel is under an obligation to terminate its breaches of international law; it is under an obligation to cease forthwith the works of construction of the wall being built in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, to dismantle forthwith the structure therein situated, and to repeal or render ineffective forthwith

ritoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Buergenthal, *juge*;

C. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Buergenthal, *juge*;

D. Par treize voix contre deux,

Tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: MM. Kooijmans, Buergenthal, *juges*;

E. Par quatorze voix contre une,

L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doit, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Buergenthal, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf juillet deux mille quatre, en deux exemplaires,

all legislative and regulatory acts relating thereto, in accordance with paragraph 151 of this Opinion;

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;*

AGAINST: *Judge Buergenthal;*

C. By fourteen votes to one,

Israel is under an obligation to make reparation for all damage caused by the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem;

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;*

AGAINST: *Judge Buergenthal;*

D. By thirteen votes to two,

All States are under an obligation not to recognize the illegal situation resulting from the construction of the wall and not to render aid or assistance in maintaining the situation created by such construction; all States parties to the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 have in addition the obligation, while respecting the United Nations Charter and international law, to ensure compliance by Israel with international humanitarian law as embodied in that Convention;

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;*

AGAINST: *Judges Kooijmans, Buergenthal;*

E. By fourteen votes to one,

The United Nations, and especially the General Assembly and the Security Council, should consider what further action is required to bring to an end the illegal situation resulting from the construction of the wall and the associated régime, taking due account of the present Advisory Opinion.

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;*

AGAINST: *Judge Buergenthal.*

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this ninth day of July, two thousand and

dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le président,

(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge KOROMA, M^{me} le juge HIGGINS et MM. les juges KOIJMANS et AL-KHASAWNEH joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge BUERGENTHAL joint une déclaration à l'avis consultatif; MM. les juges ELARABY et OWADA joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.

(Paraphé) Ph.C.

four, in two copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the other transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judges KOROMA, HIGGINS, KOOIJMANS and AL-KHASAWNEH append separate opinions to the Advisory Opinion of the Court; Judge BUERGENTHAL appends a declaration to the Advisory Opinion of the Court; Judges ELARABY and OWADA append separate opinions to the Advisory Opinion of the Court.

(Initialed) J.Y.S.

(Initialed) Ph.C.
